

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Octobre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 2290).
2. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 2290).
3. — Conférence des présidents (p. 2291).
4. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 2292).
5. — Protection et information des consommateurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 2292).

Discussion générale : MM. Jean Proriot, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation ; MM. Marcel Brégégère, Fernand Chatelain, Bernard Legrand.

Art. 1^{er} (p. 2301).

Amendements n° 43 de M. Jacques Thyraud, 35 de M. Fernand Chatelain, 1 et 2 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, Fernand Chatelain, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 43, 1 et 2.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2303).

Amendement n° 44 de M. Jacques Thyraud. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. additionnel (p. 2303).

Amendement n° 37 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, le rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 3 (p. 2303).

Amendement n° 45 rectifié de M. Jacques Thyraud. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 2303).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Art. 4 (p. 2304).

Amendement n° 6 de M. Jacques Thyraud. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Intitulé du chapitre II (p. 2305).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Art. additionnel (p. 2305).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Art. 5 (p. 2305).

Amendements n° 7 et 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2305).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 et 8. — Adoption (p. 2306).

Art. 9 (p. 2306).

Amendement n° 10 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Habert. — Adoption.

Amendements n° 11, 57 et 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 2307).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11. — Adoption (p. 2308).

Art. 12 (p. 2308).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 2308).

Amendement n° 15 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 2308).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 2309).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2309).

M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 2309).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 18 (p. 2309).

Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 19 (p. 2310).

Amendements n°s 20 et 21 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 39 du Gouvernement. — Adoption.
Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 2311).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21 (p. 2311).

Amendement n° 25 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 22 (p. 2312).

Amendements n°s 26 et 27 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 23. — Adoption (p. 2312).

Art. additionnel (p. 2312).

Amendements n°s 40 du Gouvernement et 28 de la commission. — Adoption.

Art. 24 (p. 2313).

MM. Fernand Chatelain, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat.
Amendement n°s 29 et 30 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25 et 26. — Adoption (p. 2314).

Art. 27 (p. 2314).

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Intitulé du chapitre IV (p. 2314).

Amendement n° 47 de M. Jacques Thyraud. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 28 (p. 2315).

Amendement n° 48 de M. Jacques Thyraud. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29. — Adoption (p. 2315).

Art. 30 (p. 2315).

Amendements n°s 49 et 50 de M. Jacques Thyraud. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (p. 2316).

Amendement n° 52 de M. Jacques Thyraud. — Adoption.
Suppression de l'article.

Art. 32 (p. 2316).

Amendements n°s 55 du Gouvernement, 53 de M. Jacques Thyraud, 41 rectifié et 42 de M. Fernand Chatelain. — Mme le secrétaire d'Etat, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Fernand Chatelain. — Adoption de l'amendement n° 55.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 (p. 2317).

Amendement n° 54 de M. Jacques Thyraud. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Etienne Dailly. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 34. — Adoption (p. 2318).

Art. 35 (p. 2318).

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 36 (p. 2318).

Amendements n°s 56 de M. Jacques Thyraud et 58 de M. Pierre Carous. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Etienne Dailly, Pierre Carous. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 37. — Adoption (p. 2321).

Art. additionnel (p. 2321).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Art. 38. — Adoption (p. 2321).

Adoption du projet de loi.

6. — Nomination à une commission mixte paritaire (p. 2322).
7. — Représentation à un organisme extraparlémentaire (p. 2322).
8. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 2322).
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2322).
10. — Dépôt de rapports (p. 2322).
11. — Dépôt d'avis (p. 2322).
12. — Ordre du jour (p. 2322).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 11 octobre 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) demande au Sénat de procéder à la nomination de son représentant au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de la loi du 6 avril

1876, modifiée par la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948, et en remplacement de M. Yvon Coudé du Foresto, dont le mandat de sénateur a pris fin.

J'invite la commission des finances à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extra-parlementaire aura lieu dans les conditions fixées par l'article 9 du règlement.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 14 octobre 1977, à neuf heures trente :

Quatorze questions orales sans débat :

N° 2006 de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'éducation (retards apportés à la nationalisation de deux C. E. S. à Saint-Ouen) ;

N° 2030 de M. Jean Francou à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (difficultés rencontrées par des professeurs d'université d'Aix-Marseille) ;

N° 2066 de M. Jean-Pierre Cantegrit à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (application aux Français résidant hors de France de l'imposition des plus-values) ;

N° 2053 de M. Jean Cauchon à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (développement d'une épargne à long terme) ;

N° 2013 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (mesures concernant les crédits alloués aux agriculteurs) ;

N° 2016 de M. Philippe de Bourgoing à M. le ministre de l'agriculture (lutte contre la tuberculose bovine) ;

N° 2056 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture (assainissement du marché de la pomme de terre) ;

N° 2069 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture (sauvegarde de l'industrie de transformation du maïs) ;

N° 1999 de M. Jean Francou à M. le ministre de la culture et de l'environnement (protection du massif des Calanques) ;

N° 2033 de M. Raoul Vadepied à M. le ministre de la culture et de l'environnement (organisation touristique départementale) ;

N° 2036 de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (situation de l'entreprise Chaix de Saint-Ouen) ;

N° 2062 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (mesures contre le travail irrégulier) ;

N° 2037 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'intérieur (réglementation concernant les cimetières communaux) ;

N° 2072 de M. Roger Boileau à M. le ministre de l'intérieur (date limite d'envoi des réponses au questionnaire aux maires).

B. — Mardi 18 octobre 1977, à quinze heures :

1° Eloge funèbre de M. Max Monichon ;

2° Question orale avec débat n° 23 de M. Jean Cauchon, transmise à M. le ministre du travail, sur la politique du Gouvernement à l'égard des cadres :

Ordre du jour prioritaire :

3° Eventuellement, suite et fin du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs (n° 306, 1976-1977).

C. — Jeudi 20 octobre 1977, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en valeur des terres incultes (n° 475, 1976-1977).

D. — Vendredi 21 octobre 1977, à neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat :

N° 2054 de M. Michel Labéguerie, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) (développement de l'apprentissage dans l'industrie hôtelière) ;

N° 1988 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (retards dans le paiement des allocations familiales) ;

N° 2040 de M. Jean Cauchon, transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (retraite à soixante ans de certains travailleurs manuels) ;

N° 2045 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (toxicité des « pilules à bronzer ») ;

N° 2009 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (résultats de la conférence Afrique-Caraïbes-Pacifique) ;

N° 2055 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (voyage du ministre en Afrique australe et orientale) ;

N° 2010 de M. Francis Palmero à M. le ministre du travail (protection des travailleurs contre le benzène) ;

N° 2050 de M. Pierre Vallon à M. le ministre du travail (développement de la formation professionnelle continue) ;

N° 2061 de M. Michel Labéguerie à M. le ministre du travail (mesures pour la réduction du nombre des accidents de trajet) ;

N° 2044 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (projet de ligne aérienne Paris—Tokyo par Concorde) ;

N° 2048 de M. René Tinant à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (développement de la navigation fluviale) ;

N° 2067 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (manque de personnel dans certains bureaux de poste) ;

N° 2004 de M. Louis Boyer à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (déclaration fiscale des personnes morales placées sous le régime simplifié d'imposition).

E. — Mardi 25 octobre 1977, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement (n° 452, 1976-1977).

F. — Jeudi 27 octobre 1977, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 423, 1976-1977).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 25 octobre 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi) ;

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer) (n° 6, 1977-1978) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 7, 1977-1978) ;

4° Projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 485, 1976-1977).

En outre, à partir de quinze heures auront lieu les scrutins pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — Mardi 15 novembre 1977, à neuf heures trente :

Discussion des questions orales avec débat :

N° 54 de M. Jean Cluzel à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'élaboration d'un statut du veuvage ;

N° 46 de M. Jean Amelin à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veufs ;

N° 56 de M. Michel Moreigne à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) sur l'accès aux emplois publics des veuves ;

N° 57 de M. Michel Moreigne à M. le ministre de l'agriculture sur les pensions de réversion des exploitants agricoles ;

N° 58 de M. Jean Proriot à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le régime de protection sociale des veuves d'artisans et commerçants ;

N° 59 de M. Louis Virapoullé à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'amélioration de l'assurance vieillesse des veuves de membres de professions libérales ;

N° 62 de M. Pierre Tajan à M. le ministre du travail sur l'extension aux veuves des mesures d'aide aux chômeurs ;

N° 63 de M. Pierre Sallenave à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le taux des pensions de réversion.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

B. — Vendredi 18 novembre 1977, le matin :

Discussion des questions orales avec débat :

N° 75 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences pour la France de la politique énergétique américaine ;

N° 97 de M. Jean Cluzel à M. le Premier ministre relative à la politique nucléaire du Gouvernement.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est décidée.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

CANDIDATURES

A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger, par suite de vacances, à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 12 du règlement.

— 5 —

PROTECTION ET INFORMATION DES CONSOMMATEURS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs [N°s 306 et 376 (1976-1977) et n° 10 (1977-1978).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des affaires économiques et du Plan se félicite que ce projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ait été déposé en premier lieu sur le bureau du Sénat. Pour ma part, j'ajouterai que, par suite de l'emploi du temps chargé de la dernière session et, notamment, de la nécessité d'examiner le projet de loi relatif aux ententes, que vous avez d'ailleurs brillamment défendu, madame le secrétaire d'Etat, le texte que

j'ai mission de rapporter devant vous a l'avantage d'être le premier à être discuté par le Sénat tel qu'il vient d'être renouvelé. Je ne doute pas que cette circonstance soit de nature à attirer l'attention sur un projet dont l'importance et l'utilité ont été généralement reconnues par les nombreux organismes et organisations que nous avons consultés lors de la préparation de ce rapport.

Ce texte est, en effet, important ; il l'est d'abord par son objet puisqu'il ne vise pas seulement à réprimer les abus préjudiciables aux consommateurs, mais affecte également le jeu même des mécanismes économiques pour rendre plus aisée une certaine maîtrise collective des besoins.

En dernière analyse, ce texte touche à la consommation elle-même, ce symbole et ce ressort d'une société que l'on qualifie de « société de consommation » et où cette fonction apparaît comme l'ultime accomplissement des individus et de la collectivité, voire le support ou la mesure de toutes choses. J'allais presque dire, tant la consommation recouvre d'aspects, qu'elle apparaît comme un exercice quotidien et pratique d'autogestion.

Important par son objet, ce texte l'est aussi dans son principe : avoir rassemblé des dispositions aussi diverses constitue la reconnaissance, si ce n'est la naissance, d'un droit de la consommation, non pas que celui-ci n'existât pas avant ce projet, mais peut-être parce que, faisant un peu du droit de la consommation sans le savoir, on perdait de vue l'unité et la spécificité des problèmes de la consommation.

En effet, l'idée d'un droit propre et même d'une politique spécifique à la consommation ne s'est imposée que tardivement dans nos sociétés libérales. En France et ailleurs, le consommateur, pas plus que le salarié, ne pouvait exister dans un droit qui, à l'origine, ne connaissait que des contractants. Le postulat de l'égalité juridique des personnes, ainsi que la fiction d'un monde économique constitué de petites entreprises industrielles, artisanales ou agricoles, n'a conduit le législateur qu'à édicter, sur le plan individuel, un droit des contrats visant à garantir l'intégrité des consentements et, sur le plan global, une réglementation assurant la sécurité des transactions en préservant le libre jeu de la concurrence.

Cependant, c'est de cette dernière réglementation, ainsi que plus généralement des textes définissant un certain ordre public économique ou sanitaire, qu'est issu le droit protecteur du consommateur. Celui-ci s'est révélé nécessaire avec l'avènement d'une société de production de masse organisée par — et quelquefois pour — les grandes entreprises industrielles ou commerciales.

Mais la volonté de défendre le consommateur et, plus fondamentalement, de préserver les droits qui lui permettent d'exercer effectivement son libre choix se heurte à des difficultés issues de la diversité des moyens juridiques et administratifs existants.

Cette situation apparaît largement inévitable. Le parallélisme souvent souligné entre consommateur et salarié n'existe pas vraiment sur les plans juridique et administratif : alors que le travail constitue une activité organique et organisée pouvant être régie par un droit et une administration spécifique, la consommation se présente comme une activité discontinue faite d'une infinité d'actes élémentaires et fragmentaires qui ne peuvent qu'être soumis à un régime juridique et administratif assez hétérogène.

C'est pour faire face à ces problèmes que furent créées diverses instances de coordination et notamment, en janvier 1976, le secrétariat d'Etat à la consommation qui, sous votre direction, madame le secrétaire d'Etat, manifeste la ferme volonté politique de dépasser cette diversité pour mener une politique globale de la consommation.

Cette politique, qui a été définie dans un programme adopté le 26 mai 1976 en conseil des ministres, repose sur l'idée que la protection des intérêts des consommateurs ne peut résulter uniquement de réglementations ou même de sanctions, mais plus fondamentalement d'une modification profonde du comportement des agents et de la dynamique du système économique. Aussi, au-delà des perfectionnements législatifs que concrétise le projet de loi, le programme a pour ambition de mettre en place les supports institutionnels d'un dialogue permanent entre consommateurs, producteurs et administration.

D'une façon générale, l'accent est mis sur l'information du consommateur et sur son éducation. L'essentiel est de permettre aux consommateurs de sanctionner, par leur choix, les initiatives des entreprises.

Je voudrais, à ce propos, dissiper une illusion. Il n'y a pas antinomie entre protection des consommateurs et efficacité économique.

Certes, l'amélioration de l'information des consommateurs suppose souvent de nouvelles contraintes pour les entreprises. Mais garantir la liberté de choix des consommateurs, c'est aussi créer une des conditions fondamentales d'une saine concurrence entre les producteurs. Seule l'apparition d'un « pouvoir compensateur » — expression chère à Galbraith — des consommateurs peut « remettre sur ses pieds » la société de production de masse, c'est-à-dire la transformer en une véritable société de consommation qui serait alors, pour reprendre l'expression de M. Giscard d'Estaing, une « société de consommateurs ».

Cependant, cette nouvelle société ne peut se décréter, car le passage à l'ère de la production de masse s'est accompagné d'une modification irréversible de notre mode de consommation.

La consommation n'est plus aujourd'hui, dans la plupart des cas, ce rapport *intuitu personae* entre un vendeur et un acheteur qui se connaissent. L'objet ne porte plus l'empreinte de celui qui le consomme, pas plus, d'ailleurs, que de celui qui le produit. Cette dépersonnalisation est le prix payé pour l'accroissement de la productivité et donc de la production. Elle a pour conséquence une nette diminution du contrôle que le consommateur peut exercer sur la qualité du produit, la personnalité du vendeur ou les modalités juridiques de la transaction.

L'évolution du droit et de la réglementation doit également tenir compte des modifications récentes de la nature et de la structure de la consommation. Celle-ci se compose désormais, pour une plus large part, de produits semi-durables, de produits alimentaires pré-emballés et de services. Cette sorte de révolution dans les habitudes a rendu plus aigus certains problèmes d'information, de sécurité et de service après vente, mettant ainsi l'accent sur les lacunes de notre législation.

Telles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer ce projet de loi pour aménager et compléter les divers textes qui constituent une part essentielle du droit de la consommation.

Les réformes proposées ont essentiellement trois objets : la surveillance et la prévention des risques physiques ; la garantie d'une information sincère sur les qualités des produits ; enfin, le rétablissement de l'égalité contractuelle.

L'innovation principale du projet de loi en matière de santé et de sécurité consiste à généraliser la faculté pour les pouvoirs publics de réglementer la fabrication ou la distribution des produits ou services dangereux pour les consommateurs.

Outre les réglementations issues de la loi du 1^{er} août 1905 relatives aux produits agricoles et dont le présent projet aménage le dispositif législatif, il existe déjà des législations pour un certain nombre de produits industriels comme les médicaments ou les produits cosmétiques. Mais il restait à parer aux dangers que peuvent faire courir aux consommateurs des produits divers : c'est à cette éventualité de caractère exceptionnel que répondent les dispositions du chapitre premier permettant à l'administration de réglementer, voire de suspendre la fabrication ou la mise sur le marché de produits ou de services dangereux.

Mais la commission a tout particulièrement porté son attention sur les dispositions du projet tendant à améliorer l'information du consommateur. Elles sont de deux ordres.

Les premiers visent à rendre plus efficace l'action répressive des pouvoirs publics : renforcement des sanctions pénales en matière de fraudes et de publicité mensongère, extension — et c'est un point important — du champ d'application de la loi de 1905 aux prestations de services.

Mais la répression des abus ne saurait suffire à garantir l'information effective des consommateurs. Aussi le projet aménage-t-il les législations qui soumettent les professionnels à une obligation d'information ou les incitent à diffuser une information claire et homogène sur leurs produits au moyen d'un étiquetage qui en décrit objectivement les qualités ou les caractéristiques.

C'est ainsi que le projet modifie la loi du 1^{er} août 1905 pour que soit encore augmentée la gamme des caractéristiques pouvant faire l'objet de mesures d'information obligatoire.

Le nouveau dispositif permettra donc éventuellement aux pouvoirs publics d'imposer un étiquetage informatif adéquat pour l'ensemble des produits, comme c'est déjà le cas pour les produits alimentaires en vertu du décret du 12 octobre 1972.

Sur le plan des mesures d'incitation, le projet modifie, dans son chapitre III, le régime des certificats de qualité afférents aux produits industriels. Cette incitation apparaît d'autant plus opportune que les dispositions antérieures de la loi du 2 juillet 1963 sur les certificats de qualité étant restées sans effet faute de décret d'application, les labels et certificats ont proliféré de façon anarchique au détriment d'une information réelle des consommateurs.

Pour résumer l'esprit de ce nouveau règlement, on peut dire que l'on instaure un système d'étiquetage informatif certifié, dans des conditions soumises au contrôle indirect de l'Etat par le biais de l'agrément préalable des organismes certificateurs habilités à délivrer les nouveaux certificats. Une telle politique s'écarte donc des options traditionnelles en ce domaine, qui visent moins à éclairer le choix des consommateurs qu'à le guider.

Le nouveau certificat de qualités est le moyen de garantir non pas un degré de satisfaction mais seulement la véracité des indications fournies au consommateur. Celui-ci n'est plus incité à acheter « les yeux fermés », mais au contraire à les ouvrir pour choisir en connaissance de cause.

A l'appui de cette option en faveur de la pure information, on peut, en effet, faire valoir qu'il serait particulièrement arbitraire de définir un niveau global de qualité valant pour tous les consommateurs puisque le poids attaché à chaque critère dépend des goûts et des besoins de chacun et relève du subjectif, et celui-ci peut aller, ou presque, de zéro à l'infini, en passant par le bas de gamme, la gamme moyenne ou qualité courante et la qualité supérieure.

Il ne s'agit pas non plus d'en arriver à une garantie officielle ou officieuse de la ou des qualités d'un produit par l'administration ou un organisme parapublic qui fixerait des seuils minimaux de composition ou de performance.

Il existe un organisme privé et paritaire représentant pour moitié les consommateurs et pour moitié les producteurs, l'A.F.E.I. — association française pour l'étiquetage d'information — qui a ouvert une voie intéressante dans ce domaine. Cette association édite, depuis quelques années, des étiquettes pour les industriels qui la sollicitent.

Après étude paritaire, entre producteurs et consommateurs des informations à faire figurer sur les étiquettes A.F.E.I., un accord est donné aux producteurs pour y mentionner également le sigle A.F.E.I. qui garantit les indications portées sur l'étiquette. Seulement, cette initiative est jusqu'alors restée volontariste, donc fonction de la libre demande des producteurs, mais nous sommes sur la bonne voie et le présent projet s'en est heureusement inspiré.

Bien que présentant donc une indéniable cohérence, le dispositif de l'article 19 risque cependant de ne pas répondre à l'espoir de ses auteurs, qui est d'augmenter effectivement la liberté de choix du consommateur.

D'abord, parce que la conception d'un certificat global définissant un niveau de qualité supérieure étant largement répandue dans le public, malgré toutes les critiques dont elle peut faire l'objet, l'utilisation de l'expression « certificats de qualités » ne suffira pas à faire disparaître cette habitude. Aussi votre commission vous propose-t-elle, pour insister sur le caractère descriptif des certificats de qualités, d'adopter des amendements en modifiant la dénomination. C'est ainsi que l'appellation « certificat de qualification » lui a paru plus satisfaisante et correspondre mot pour mot aux titres du chapitre III et de la section I, intitulés eux-mêmes « La qualification des produits ».

Ensuite, parce qu'une ambiguïté pourrait persister dans la mesure où certains organismes délivreraient, ce qui est probable, des certificats assortis de seuils pour certaines caractéristiques des produits — c'est-à-dire des performances minimales — réintroduisant ainsi une certaine confusion entre la notion de certificat de qualification et celle de conseil d'achat.

La portée véritable de cette réforme dépendra en fait des principes qui guideront les décisions d'agrément. Quelles seront, madame le secrétaire d'Etat, les conditions auxquelles devront satisfaire les organismes certificateurs pour obtenir leur agrément ? Comment sera garantie la cohérence entre les organismes à vocation sectorielle comme les centres techniques professionnels ? J'en cite quelques-uns au hasard : l'I. F. P. — institut français du pétrole — le C. T. B. — centre technique du bois — le Cetim — centre technique des industries mécaniques — l'I. T. F. — institut textile de France — ou le Cetih — centre technique des industries de l'habillement. Comment, disais-je, sera garantie la cohérence entre ces organismes à vocation sectorielle et les organismes de type horizontal, comme l'A. F. E. I., le nouveau laboratoire d'essais, voire l'Afnor — association française de normalisation — association de la loi de 1901 qui, elle, vise à centraliser les normes de fabrication ou de performance sous le contrôle du commissaire à la normalisation.

Nous interviendrons plus précisément sur ce sujet lorsque nous aborderons le chapitre III qui est, à notre avis, le plus novateur du projet.

Ce dispositif, toutefois, n'a pas été sans provoquer quelque inquiétude chez certaines des personnalités ou organismes consultés lors de la préparation de ce rapport.

De même, nombreuses ont été les craintes qu'a suscitées la création d'un laboratoire d'essais appelé à se substituer à l'actuel laboratoire national d'essais qui dépend du conservatoire des arts et métiers. En effet, le nouvel établissement, doté d'un statut industriel et commercial, en reprend les attributions de contrôle et d'assistance technique, mais se donne, en outre, la capacité de délivrer des certificats de qualités, notamment pour l'exportation. Malgré les assurances reçues, d'aucuns craignent que cet organisme, auquel les pouvoirs publics veulent donner un rôle normal de pilote, ne devienne trop puissant dans la mesure où il bénéficierait à la fois de la souplesse de la gestion privée et des faveurs de l'administration.

Aussi votre commission souhaite-t-elle obtenir des assurances sur ce point et que soit garantie une compensation égale entre le laboratoire d'essais et les organismes privés de certification.

Enfin, le projet aménage le régime des labels agricoles dans le sens d'une plus grande rigueur, en assortissant notamment de peines correctionnelles les usages abusifs de ceux-ci.

En dernier lieu, ce projet de loi tend à rétablir, en faveur des consommateurs, un équilibre contractuel souvent rompu dans les transactions courantes.

En effet, l'élévation générale des niveaux de vie et d'instruction a considérablement répandu l'usage du droit qui régit de façon souvent très minutieuse des actes parmi les plus simples de la vie quotidienne. Cependant, paradoxalement, ce développement des superstructures juridiques, loin de protéger l'individu et le consommateur, s'est souvent opéré à son détriment. Pour des raisons pratiques et économiques bien légitimes, la multiplication des contrats issue du développement de la consommation ne s'est pas accompagnée de celle des négociations. En effet, à la standardisation de la production a correspondu une standardisation des documents contractuels. Le consommateur, que l'on peut définir comme l'acheteur non professionnel d'un produit ou d'un service destiné à un usage privé, ne peut le plus souvent que signer le texte prérédigé que lui présente le professionnel et qui constitue alors ce que les juristes ont appelé le contrat d'adhésion.

Je laisse le soin à mon collègue et ami, M. Thyraud, de vous présenter en détail le chapitre relatif aux clauses abusives dans les contrats d'adhésion, sur lequel la commission des affaires économiques et du Plan ne propose pas de modifications fondamentales.

Certains se demanderont : mais où est le consommateur dans toutes ces dispositions de caractère technique ? Le consommateur, que certains ont défini comme ce héros nouvellement chéri des démocraties libres, qui défend ses intérêts tous azimuts, le consommateur, dis-je, peut-il se reconnaître dans l'image déformée et éclatée qui lui renvoie ce texte ? Est-il normal que le droit régissant les actes les plus simples de la vie de tous les jours ne soit pas écrit dans une langue accessible à tous ?

Une telle question, si légitime soit-elle, me paraît pourtant elle-même plus de l'ordre du discours que de celui de la réalité. La consommation se situe à l'aboutissement de déterminations économiques complexes et se trouve prise, de ce fait, dans un enchaînement, voire un enchevêtrement qui, tenant à l'ensemble des mécanismes de l'économie, ne saurait se résoudre en une loi unique, explicite et simple.

Certes, un effort de clarté doit être fait, peut-être sous la forme d'un futur code de la consommation. Le consommateur serait alors en mesure d'obtenir plus facilement des organisations et de leurs spécialistes les éclaircissements nécessaires sur son droit.

De même, d'aucuns seront déçus par l'absence d'articles de principe définissant les droits fondamentaux du consommateur. En fait, ce texte, loin de les méconnaître, tend à préciser leur contenu ; loin de poser des droits généraux mais nécessairement indéfinis, il détermine concrètement les éléments sur lesquels ils s'exercent et que les pouvoirs publics pourront réglementer ou le juge contrôler.

Vous avez choisi, madame le secrétaire d'Etat, de faire du droit positif et non du droit théorique, et vous avez eu raison.

Cette approche, qui favorise les définitions juridiques et les procédures au détriment des affirmations de principe, apparaît d'autant mieux adaptée à la solution des problèmes quotidiens des consommateurs que les difficultés principales résident moins dans l'inexistence des règles de droit que dans leur mauvaise application.

Les déclarations de principe témoignent tout au contraire d'un certain « romantisme » juridique qui pourrait même discréditer une cause que des mesures techniques ont plus de chance de servir.

Cependant, l'amélioration de la situation des consommateurs ne peut simplement résulter du perfectionnement d'un droit de la consommation qui devrait devenir, à bien des égards, après le vote de ce projet de loi, l'un des plus protecteurs d'Europe, ni même de l'accroissement, pourtant indispensable, des moyens techniques et des effectifs des administrations responsables.

Dans un monde mouvant, caractérisé par l'innovation où, selon certaines études, les trois quarts des produits présents sur le marché peuvent ne plus l'être cinq ans plus tard, une réglementation trop tatillonne risque de stériliser le progrès économique et social dans une société de libre entreprise, d'initiatives personnelles, d'économie de marché, admis, on le sait maintenant, par les trois quarts des Français et des partis politiques.

Le législateur, et encore moins l'administration, ne peuvent, pour protéger le consommateur, se substituer systématiquement à lui sous peine de risquer l'arbitraire, la bureaucratisation de l'économie ou plus simplement, au niveau des personnes, la suppression du libre choix et leur transformation en assistées.

Les consommateurs trouveront donc cette protection d'abord en eux-mêmes, c'est-à-dire dans un double effort : d'une part, un effort d'intégration au sein d'organisations dont le dynamisme devrait être renforcé grâce, notamment, à une assistance technique et financière accrue de l'Etat, car la liberté du consommateur présente le même caractère abstrait que celle du citoyen si elle ne s'accompagne pas du renforcement de sa capacité de groupement ; d'autre part, un effort de formation et d'information sur les pièges quotidiens de la consommation, et l'on doit, à cet égard, se féliciter de l'organisation de cours d'initiation aux problèmes de la consommation dès la présente année scolaire dans les classes de sixième.

Apprendre à consommer, ce n'est pas seulement se familiariser avec les tentations journalières et permanentes de la consommation, c'est aussi, et plus fondamentalement, que chacun cesse de se reconnaître consciemment ou inconsciemment dans le consommateur-objet que courtise le discours publicitaire et qu'Alfred Sauvy saluait en ces termes dans son livre *L'Economie du diable* : « Et voilà ce souverain débonnaire que chacun entoure de prévenance pour mieux « l'avoir. » ! »

Rationnel, le nouveau consommateur doit rechercher en connaissance de cause l'aptitude à l'emploi des produits offerts. Mais il serait sans doute vain et inopportun d'interdire à chacun de goûter aussi la part de rêve que lui propose la publicité et dont il ressent le besoin dans sa vie personnelle, même si celle-ci n'est pas la fête que suggère le miroir flatteur des thèmes publicitaires.

S'il est un changement profond à attendre, il viendra de l'apparition d'un « pouvoir consommateur », qui soit capable de peser sur la marche de l'économie mais que nous ne situons pas sur le même plan que le pouvoir du citoyen.

La mouvance de ce pouvoir consommateur dépend d'une volonté collective qui ne peut se décréter ; elle suppose, en effet, à la fois une prise de conscience par les consommateurs de leurs besoins réels ainsi que de la force économique et sociale qu'ils représentent, et une mobilisation à laquelle l'esprit de réforme, voire de contestation, peut lui-même contribuer utilement s'il ne fait pas obstacle aussi bien à un certain pragmatisme dans l'action qu'à la concertation, au dialogue avec le pouvoir producteur et les pouvoirs publics.

Votre commission des affaires économiques et du Plan a approuvé sans opposition, au mois de juin dernier, l'esprit et les dispositifs de ce projet de loi, moyennant quelques amendements qu'elle soumettra à votre assentiment au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, un texte important va naître ; il porte les espoirs de tous ceux qui, dans notre pays, s'intéressent au droit de la consommation, à cet édifice législatif et réglementaire que les efforts patients et efficaces de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation contribuent à construire.

Nous votons fréquemment des lois destinées à consacrer des principes dont l'application est exceptionnelle. Tel n'est pas le cas en la circonstance : aucune des dispositions prévues n'est théorique ; ce sont la santé, la sécurité du citoyen dans sa vie quotidienne qui sont réellement en cause.

Mon collègue et ami, M. Proriot, a fait une analyse pertinente, dans son excellent rapport, du projet gouvernemental et de ses objectifs. Je me rallie à cette analyse au nom de la commission des lois du Sénat.

Celle-ci est, comme la commission des affaires économiques et du Plan, très sensible au fait que le Gouvernement ait songé à présenter son texte en première lecture devant le Sénat, comme il l'avait déjà fait pour celui concernant l'information et la protection du public dans le domaine des opérations de crédit.

L'examen de la commission des lois a notamment porté sur le chapitre IV du projet de loi relatif aux clauses abusives dans les contrats.

Que tout était simple, mes chers collègues, quand les rédacteurs du code civil fixaient, en termes lapidaires et ayant la précision d'un théorème de géométrie, le principe de l'autonomie de la volonté exprimé dans l'article 1134 : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

Les vérités géométriques sont immuables ; celles du droit sont relatives et contingentes.

Le contrat est une source de droit, mais la civilisation industrielle et l'accélération de la vie économique lui ont enlevé le caractère presque sacré que lui conférait un usage exceptionnel.

L'homme et la femme d'aujourd'hui concluent des contrats du matin au soir sans même s'en rendre compte. Lorsqu'ils prennent le métro, ils sont partie à un contrat de transport. Il en est de même du train et de l'avion. Lorsqu'ils portent leurs vêtements au pressing, ils sont partie à un contrat de dépôt.

Ces contrats, ils les concluent sans en discuter les conditions. Ils acceptent passivement des conditions générales, des règlements intérieurs qu'ils ne connaîtront vraiment qu'après qu'ils leur auront été opposés à la suite d'un incident.

Ils sont encore passifs lorsqu'on leur demande de signer, en faisant précéder leur signature de la mention : « lu et approuvé », le bon de commande d'une voiture automobile ou le bail d'un appartement H.L.M.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que, pour éviter les conséquences de l'improvisation, des formules préparées à l'avance soient soumises à leur acceptation, et il serait, bien sûr, inconcevable que chaque voyageur discute les conditions de son titre de transport au guichet de la gare ou de l'aéroport.

Il n'en reste pas moins qu'il existe une inégalité flagrante entre le professionnel disposant souvent d'un monopole, bénéficiant toujours de conseils et d'expériences qui lui permettent de construire à son avantage la formule la plus élaborée, et le consommateur isolé dont la démarche consiste seulement à acquérir un bien ou à disposer d'une prestation.

Cette situation est bien connue. Elle a déjà amené le législateur à intervenir, mais dans des cas très particuliers. Ce sont des dispositions générales que nous sommes invités aujourd'hui à adopter en ce qui concerne ce type de contrats devenus classiques, que le professeur Saleilles a qualifié, au début du siècle, de « contrats d'adhésion », termes repris par la doctrine et la jurisprudence et devenus maintenant d'un usage courant.

A ceux qui, nostalgiques du code civil, seraient tentés de s'étonner de cette innovation, je rappellerai la pensée du doyen Ripert qui l'exprimait dès 1935 : « Quand le législateur empêche l'adhésion irréfléchie, lorsqu'il arrête l'abus de droit, il défend, au fond, l'idée de forces contractuelles et il peut se flatter de parachever l'œuvre du code civil. »

L'emploi des contrats d'adhésion n'est pas en soi répréhensible. Ils sont inévitables. En revanche, il n'est plus tolérable d'y voir figurer des clauses qui provoquent un déséquilibre manifeste dans les droits et obligations des parties.

Ces clauses abusives sont diverses, multiples. Elles échappent à une classification. Elles vont de la fixation du prix au jour de la livraison, lui-même indéterminé, jusqu'à l'abandon des exceptions légales telles que la compensation ou la novation.

Il n'était pas possible d'en établir la liste et de l'intégrer dans la loi car, en un tel domaine, les sources de l'invention ne sont jamais taries. De même, les principes de notre société libérale interdisaient la confection de contrats-type obligatoires.

Le système proposé par le projet de loi est ingénieux. Il est à triple détente et a pour objet, non seulement de réparer les torts causés au consommateur par une clause abusive, mais aussi d'être préventif et dissuasif.

On reconnaît bien là le souci du secrétariat d'Etat à la consommation qui a souvent obtenu par la concertation des résultats que la contrainte n'aurait peut-être pas procurés.

Il est prévu un contrôle judiciaire, le juge statuant en équité pour corriger le déséquilibre du contrat.

Compte tenu des limites que l'intérêt du litige apporte au recours judiciaire et aussi de l'autorité relative de la chose jugée, une commission des clauses abusives sera créée. Elle aura pour rôle de dénoncer les clauses visées par le présent projet de loi. Cette commission n'aura aucun caractère juridictionnel ; mais il faut admettre que la publication de ses décisions éclairera les professionnels de bonne foi et, en cas de litige, influencera la décision des juges.

Un autre moyen est prévu. Si, au mépris de la décision de la commission, une clause continue à être insérée dans les contrats d'adhésion, elle pourra être interdite par décret en Conseil d'Etat. Les infractions au décret donneront naissance à une contravention qui sera sanctionnée par le tribunal de police, lequel tiendra de la loi le pouvoir de prononcer la nullité de la clause abusive.

Dans les modifications que la commission des lois a apportées au texte gouvernemental, elle s'est attachée à définir plus complètement le contrat d'adhésion et à préciser la nature et la portée de la nullité des clauses abusives.

En outre, avec le souci de ne pas rendre le texte anticonstitutionnel, elle a supprimé la possibilité, pour le décret en Conseil d'Etat, de déclarer la clause nulle. Cela aurait été une ingérence de l'exécutif dans le droit des obligations dont l'article 34 de la Constitution accorde la compétence exclusive au législatif. C'est dans le même souci du respect de la constitutionnalité du texte qu'elle vous propose une nouvelle rédaction du chapitre I^{er}.

Enfin, la commission a cru devoir modifier le taux maximum de l'amende prévue en matière de publicité mensongère, qui lui a paru excessif dans le texte gouvernemental.

Sous réserve des amendements de la commission des lois qui devraient améliorer le texte, je vous invite, mes chers collègues, à adopter le projet de loi qui vous est présenté. Il correspond bien aux exigences de notre époque.

En face du marketing destiné à connaître les besoins et les appétits des masses, en face de la publicité destinée à les séduire, les consommateurs ne doivent plus se présenter en un groupe anonyme et soumis. Un texte comme celui-ci permettra de mieux les informer, de mieux les protéger, d'introduire plus de moralité dans leurs relations avec les professionnels. Il contribuera à élargir la liberté de jugement de ceux qui, avant d'être des consommateurs, sont des citoyens dont les droits et la dignité doivent être respectés. (*Applaudissements au centre, à droite, à gauche et sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux d'abord remercier très vivement M. le sénateur Proriot et M. le sénateur Thyraud pour les rapports très complets qu'ils viennent de présenter.

M'exprimant après eux, je m'efforcerai de dégager les objectifs généraux du projet de loi et de répondre aux principales questions que l'on peut se poser à son sujet.

Les objectifs recherchés sont d'assurer aux consommateurs la liberté de leurs choix et de leur donner ainsi les moyens de jouer leur rôle de partenaires à part entière de la vie économique.

Pour améliorer la liberté de choix des consommateurs, il faut que ceux-ci soient clairement informés sur les caractéristiques des produits qui leur sont proposés et assurés que ces produits ne mettent pas en danger leur santé ni leur sécurité.

En ce qui concerne l'information, le projet de loi introduit un régime de certification des caractéristiques des produits industriels et précise à nouveau le régime des labels agricoles de façon à assurer dans les deux cas une description claire et loyale des biens et services mis sur le marché.

En ce qui concerne la protection et la sécurité des consommateurs, le projet présente deux volets : il tend à la protection de la sécurité physique et de la santé — protection qui est le premier souci de nos concitoyens — et vise à améliorer la sécurité juridique de l'acheteur et à assurer plus de loyauté dans les transactions de tous les jours.

La réalisation de ces différentes conditions permettra aux consommateurs d'exercer librement leur choix en toute connais-

sance de cause et, par suite — car tel est le second objectif poursuivi par ce projet de loi — en fera des agents économiques à part entière. Sur ce point, je rappellerai les propos du Président de la République lors de l'examen du texte en conseil des ministres : « Une politique de la consommation ne doit pas se traduire par un interventionnisme croissant. Dans une société de libertés, elle consiste, au contraire, à mettre le consommateur en mesure de disposer d'un droit propre de décision et de défense. »

Avant d'en venir à la présentation des chapitres du projet de loi, je voudrais encore faire trois observations rapides.

Tout d'abord, ce projet de loi traduit une coordination réelle de la politique législative puisqu'il se substitue à plusieurs textes qui étaient en chantier dans divers ministères. Il en résulte, je l'espère, une amélioration des conditions de travail du Parlement. J'y vois de plus, pour ma part, un signe du caractère nécessairement interministériel de la politique de la consommation.

En second lieu, cette coordination, ce regroupement des textes, permettra, le moment venu, d'établir un document unique — un code, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur — simple et lisible par tous, consommateurs comme professionnels. Ce sera d'ailleurs l'intérêt des administrations chargées des contrôles.

Ce texte, enfin, souligne la dimension européenne de la consommation. Les travaux européens se sont largement développés en la matière. La Communauté économique européenne a même établi un programme. Le projet qui vous est soumis rejoint largement les orientations européennes. Je pense en particulier aux chapitres sur les clauses abusives et sur la publicité mensongère.

Je vais maintenant examiner rapidement devant vous chacun des cinq chapitres de ce projet de loi et m'efforcer de répondre, au fur et à mesure, aux principales questions que l'on peut se poser à la lecture de ce document.

Mieux protéger la santé et la sécurité des consommateurs est l'ambition du premier chapitre.

En fait, certains produits sont déjà réglementés de ce point de vue : médicaments, produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, substances dangereuses, produits chimiques, par exemple. Mais il faut aller au-delà. Il faut organiser de manière générale l'intervention des pouvoirs publics dès qu'un produit destiné aux consommateurs présente un danger.

Les textes actuels subsistent, bien sûr, mais, pour l'avenir, le projet que vous examinez aujourd'hui sera la seule base des réglementations ultérieures.

Deux types de dispositions sont prévus : en cas d'urgence, les pouvoirs publics pourront suspendre la distribution, retirer du marché un produit qui présenterait un danger grave et immédiat ; en dehors de pareils cas d'urgence, les pouvoirs publics pourront, à tous les stades de la fabrication et de la commercialisation du produit, prévenir ou faire cesser les éléments dangereux.

Pour éviter toute ambiguïté, deux précisions importantes s'imposent.

Bien entendu, les interventions des pouvoirs publics seront éclairées par toutes les consultations nécessaires au plan technique et scientifique.

Mais, pour éviter tout interventionnisme excessif dans la conception des produits et toute entrave inutile à la nécessaire innovation, les pouvoirs conférés à l'autorité réglementaire sont strictement limités à leur objet, qui est de faire disparaître ou de prévenir les aspects dangereux dans un produit, et ne donnent pas à l'administration compétence pour intervenir dans la conception générale des produits.

Telle est, je crois, la conception générale qui inspire le premier chapitre du projet.

Le deuxième chapitre, lui, modifie divers articles de la loi du 1^{er} août 1905.

Cette loi, vous le savez, est la base de notre régime de répression des fraudes en ce qui concerne les marchandises agricoles ou industrielles. Depuis plus de soixante-dix ans, cette loi a fait ses preuves ; il vous est donc proposé de l'actualiser et de la compléter.

Son champ d'application est étendu dans trois directions.

En premier lieu, les prestations de services qui peuvent donner lieu à des abus et les appareils et objets qui servent à falsifier seront désormais soumis aux dispositions de la loi de 1905.

En deuxième lieu, la fraude pourra exister à partir d'éléments qui jusqu'alors n'étaient pas visés par la loi : aptitude à l'emploi, modes d'emploi, précautions à prendre par exemple.

En troisième lieu, le dispositif pénal de la loi pourra s'appliquer à un fraudeur, même si celui-ci n'est pas directement et personnellement partie au contrat conclu avec le consommateur.

En dehors de cette extension du champ d'application, d'autres modifications vous sont proposées : ainsi la possibilité d'imposer certaines informations sur les documents commerciaux ou de promotion ou la possibilité de réglementer la définition de certains termes de publicité, ou encore certaines conditions d'hygiène.

Enfin, le régime pénal fait l'objet d'un certain renforcement : il est notamment rendu applicable aux règlements communautaires qui interviennent dans le champ d'application de la loi de 1905.

Le troisième chapitre, relatif à la qualification des produits, présente une importance particulière pour l'information des consommateurs, qui, vous le savez, est une des priorités de la politique gouvernementale en matière de consommation. Le rapporteur de votre commission saisie au fond, M. Proriot, a formulé un certain nombre de questions. Je vais m'efforcer d'apporter des réponses claires qui pourront être développées, si nécessaire, au cours de la discussion des articles.

La qualification des produits sera attestée par deux sortes de documents.

Pour les produits industriels, pourront être délivrés des certificats de qualités qui attesteront la véracité des énonciations portées sur le produit au sujet de ses caractéristiques.

Les labels délivrés aux produits agricoles offriront la même garantie de sincérité, mais établiront, de plus, que le produit présente un niveau de qualité particulier qui le distingue des autres produits de même espèce.

Il est permis de s'interroger sur la raison qui a conduit à adopter des solutions différentes pour les produits industriels et les produits agricoles. Cette différence tient tout simplement à la nature des catégories de produits : alors que la qualité d'un produit industriel peut s'exprimer par des caractéristiques mesurées sur le produit fini selon des méthodes normalisées, la qualité d'un produit agricole est avant tout caractérisée par son mode de production ou son origine.

De plus, la notion de produit supérieur à la moyenne est beaucoup plus difficile à cerner en matière industrielle qu'en matière agricole, car les exigences sont le plus souvent contradictoires : ainsi, une machine à laver qui assure un lavage très efficace peut, par ailleurs, entraîner une plus grande usure du linge.

Dès lors, on conçoit qu'il n'y ait pas lieu d'imposer, ni d'ailleurs d'interdire, la présence de seuils de performance dans les certificats de qualités, l'information du consommateur étant apportée par l'étiquetage accompagnant le certificat, alors que pour les produits agricoles — où la présence ou l'absence de label permet au consommateur de faire son choix — il est nécessaire que ce label ne puisse être délivré qu'à des produits de qualité supérieure.

Le régime des labels agricoles est déjà largement pratiqué, et le projet de loi qui vous est soumis ne présente pas d'innovation fondamentale sur ce point ; il apporte un certain nombre de précisions dont l'expérience a montré la nécessité.

La notion de certificat de qualités appelle, en revanche, des explications plus complètes. La définition proposée dans le projet de loi est volontairement aussi large que possible.

Le Gouvernement souhaite, en effet, que les règles qu'institue la loi s'appliquent à tous les certificats, attestations, marques que l'on connaît actuellement car, il faut bien le dire, un grand désordre règne dans ce domaine. Il faut y mettre fin si l'on veut que le consommateur puisse avoir confiance dans les indications fournies sur les produits proposés. Le client doit savoir qui délivre ces attestations, à quels contrôles elles sont soumises, quel crédit on peut leur accorder. Cette remise en ordre, fondement du libre exercice par le consommateur de la faculté de choix et d'arbitrage entre les produits, constitue le premier objectif du projet de loi en cette matière.

Les certificats de qualités seront donc entourés de trois garanties.

Ils seront délivrés par des organismes certificateurs, qui ne seront ni le fabricant ni le distributeur du produit.

Les organismes certificateurs feront l'objet d'un agrément public qui attestera leur impartialité, leur compétence technique et leur solidité financière.

Les conditions techniques de délivrance des certificats de qualités seront approuvées par l'administration, après consultation des représentants des professionnels et des consommateurs.

Ainsi conçus, les certificats de qualités, qui, je le rappelle, seront facultatifs, se présenteront, ainsi que le dit excellemment M. Proriot, comme un étiquetage informatif certifié. Le certificat de qualités présentera par priorité un caractère descriptif et non pas sélectif.

La définition qui en est donnée n'interdit pas la sélectivité. En effet, pour être informatif et donc utile au consommateur, le certificat, en pratique, devra nécessairement retenir un minimum de caractéristiques : les caractéristiques significatives de l'aptitude du produit à l'emploi. De plus, il se pourra que soit exigé pour telle ou telle caractéristique un niveau minimum, faute duquel le produit serait, peut-être, inutilisable.

Il pourra donc se faire que des performances minimales soient exigées. Mais cette possibilité, dans l'intention du Gouvernement, ne pourra être ouverte qu'avec circonspection.

En effet, le consommateur doit pouvoir obtenir des informations certifiées non seulement sur les produits de qualité supérieure, mais également sur les produits de qualité courante, qui sont tout aussi nécessaires que les autres. Il ne faut donc pas que la certification de qualité conduise à un élitisme des produits, qui aurait d'ailleurs pour effet de favoriser des produits chers au détriment des produits bon marché et serait par suite un phénomène de nature inflationniste. Je m'exprime sur ce point comme, bien entendu, sur l'ensemble de ce chapitre, en plein accord avec mon collègue secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qui aura à mettre en place, en liaison avec moi, le nouveau système.

Il me reste, sur ce chapitre, à répondre à deux questions posées par M. le sénateur Proriot dans son rapport.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'association française d'étiquetage d'information — A.F.E.I. — vous savez l'intérêt que les pouvoirs publics portent à cet organisme original, créé par l'institut national de la consommation et le conseil national du patronat français et qui, depuis déjà plusieurs années, s'attache avec succès à mettre des étiquettes informatives à la disposition des consommateurs. L'A.F.E.I. est sans doute actuellement l'organisme le plus qualifié et le plus expérimenté pour déterminer les mentions utiles à l'acheteur et significatives pour lui. Elle sera donc étroitement associée à la concertation préalable à l'établissement des certificats de qualités et plus particulièrement du schéma des étiquettes. J'ai déjà invité la présidente de cette association et les deux partenaires, I. N. C. et C. N. P. F., à réfléchir à la place qu'ils souhaitent occuper dans le mécanisme à mettre en place.

Autre question de M. Proriot : la place respective du laboratoire national d'essais et des organismes certificateurs. Au laboratoire national d'essais reviendront différentes missions prévues dans le projet de loi, dont celle de délivrer des certificats de qualités. Mais, et je souhaite être très claire sur ce point, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de lui confier un quelconque monopole en ce domaine. La pluralité des organismes certificateurs s'impose du fait de l'existence de centres techniques, dont les capacités sont un atout, et surtout parce que le pluralisme est garant d'efficacité et de progrès. En revanche, on ne saurait se priver de la possibilité de faire délivrer certains certificats de qualités par le laboratoire national d'essais lui-même, ne serait-ce que parce que son statut d'établissement public lui donnera un avantage, par exemple pour la certification des produits destinés à l'exportation vers les pays de l'Est ou certains pays en voie de développement.

Je me suis un peu attardée sur ce chapitre III, mais je crois que son importance le justifie et je souhaitais répondre aux questions pertinentes de votre rapporteur, M. Proriot.

Venons-en maintenant, mesdames, messieurs les sénateurs, au chapitre IV relatif à l'élimination des clauses contractuelles abusives.

Les transactions entre commerçants et consommateurs se concrétisent dans un contrat. Cet acte juridique, vous le savez, fixe les droits et obligations de chacun.

Tant qu'il n'y a pas de difficultés d'exécution, les consommateurs n'y prêtent guère attention. Le domaine est complexe ; les transactions sont rapides et, le plus souvent, les documents sont déjà imprimés.

Tout cela explique que le consommateur puisse, par sa seule signature, « accepter » des clauses qui lui sont défavorables, dans les contrats d'adhésion qui lui sont proposés, sans qu'il ait la possibilité réelle d'en faire modifier les termes.

Quelques exemples : le vendeur peut changer l'objet sans que l'acheteur puisse se dégager du contrat. Le prix de la marchandise varie avec la date de livraison. Que penser encore des clauses imposant à presque tous les provinciaux de venir plaider dans la capitale ?

Elles ne sont pas illégales, ces clauses : elles sont, pour reprendre la terminologie européenne, abusives.

Abusives parce qu'elles reflètent l'inégalité des forces dans la négociation.

Abusives parce qu'elles détruisent l'équilibre qui, selon les juristes, est l'âme des contrats. Bref, il y a abus de droit au sens de la jurisprudence.

Des efforts ont été faits, c'est vrai, par certains professionnels et je les ai encouragés.

Cependant la situation, irritante pour les consommateurs, n'est pas saine et j'ajouterais que l'image de marque de notre commerce, de notre système économique même, n'a rien à y gagner.

Mais je dirai qu'à l'inverse il n'est pas question de brider quiconque, ni de figer la vie des affaires par des contrats réglementés une fois pour toutes.

Le Gouvernement y a particulièrement veillé.

Le système proposé ici est simple. Il est à deux degrés.

Premier degré : le juge judiciaire reçoit expressément le pouvoir d'annuler les clauses abusives, c'est-à-dire déséquilibrées, que peuvent lui soumettre les consommateurs. Mais vous connaissez les aléas des procédures judiciaires, en dépit des efforts faits, encore récemment, par le ministre de la justice. Et surtout ce qui est jugé dans un cas ne vaut pas pour les autres, alors que précisément les contrats sont identiques puisque établis selon de mêmes modèles par les professionnels.

D'où l'idée — c'est le deuxième degré du mécanisme — d'un système plus préventif et plus général. L'idée est simple : éliminer les clauses abusives non pas seulement au coup par coup, contrat par contrat, mais type de clause par type de clause dans l'ensemble des contrats dans lesquels elles figurent.

Cette mission sera confiée à une commission comprenant toutes les parties prenantes : professionnels et consommateurs, administration et magistrats.

Si les recommandations de cette commission n'étaient pas spontanément respectées, un décret en Conseil d'Etat viendrait, mais alors seulement, interdire ces clauses.

En peu de mots, je caractériserai maintenant le dernier chapitre. Il s'agit de trouver, en matière de publicité mensongère, une sanction plus dissuasive que l'amende actuellement prévue.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du projet de loi que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui.

Ce projet ne vise pas à être exhaustif. Il existe des priorités à traiter en premier lieu. Mais si l'on se souvient de la loi sur la concurrence votée au printemps dernier, du projet de loi relatif au crédit à la consommation qui va revenir devant vous en seconde lecture dans les prochaines semaines et si l'on songe au projet de loi relatif au crédit immobilier que le Gouvernement compte déposer avant la fin de la présente session, on réalise qu'un véritable droit de la consommation est en train de se mettre en place.

Pour caractériser l'esprit qui anime le Gouvernement dans cette œuvre, je dirai mon souci de fixer au minimum les règles de droit indispensables pour permettre au consommateur de jouer un rôle économique actif comme partenaire adulte.

J'espère vous avoir montré que telle est bien l'inspiration fondamentale du projet qui vous est soumis aujourd'hui. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Marcel Brégégère. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour la nécessité d'une action coordonnée dans l'Europe des Neuf, je voudrais simplement rappeler ici comment, en décembre 1975, je fus désigné par le groupe socialiste du Parlement européen pour participer au colloque de Montpellier sur les moyens judiciaires et para-judiciaires de la protection des consommateurs.

A la suite de ce colloque, la commission de la santé et de la défense des consommateurs du Parlement européen, très intéressée par les conclusions de Montpellier, décidait de déposer un rapport d'initiative sur ce sujet et sur les incidences qu'il pouvait avoir sur l'ensemble du problème de la défense des consommateurs, et me confiait ce rapport.

C'est ainsi que j'ai été amené à suivre de très près les réunions de Bruxelles avec le comité consultatif des consommateurs et du forum de Berlin, ainsi que les nombreuses réunions de la commission ayant trait à ce grave problème.

Le groupe socialiste et son groupe de travail ont étudié, analysé, commenté, approfondi tous les aspects de l'information et de la protection des consommateurs.

Le rapport que j'ai présenté le mois dernier à Luxembourg s'est largement inspiré de ces différentes réunions.

De la même façon, j'ai tenu compte des avis du programme préliminaire de la commission économique européenne et de la charte du Conseil de l'Europe.

Je tenais, mes chers collègues, à faire cette déclaration liminaire pour expliquer les raisons de mon intervention sur un des problèmes les plus importants qui est posé aujourd'hui par la société de consommation et pour insister sur les nécessaires coordination et harmonisation des décisions à prendre à l'intérieur de la Communauté.

J'en viens maintenant à l'essentiel de mon propos.

La prise en compte progressive bien que notoirement insuffisante des intérêts propres des consommateurs constitue une donnée récente et remarquable de la vie économique de notre pays. Elle n'est pas étrangère, et l'on ne peut que s'en féliciter, à l'émergence d'un embryon de « pouvoir compensateur » représentatif des consommateurs.

Sans doute ces progrès sont-ils tardifs et trop lents, les résistances encore nombreuses et certaines initiatives encore un peu désordonnées. Ils sont néanmoins révélateurs d'une évolution des mentalités et des comportements qu'il convient de consolider et de développer puissamment en renforçant notre dispositif législatif.

C'est dans ce contexte qu'il convient d'examiner le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat. Ce texte vient fort opportunément compléter notre droit protecteur du consommateur. Je pense toutefois que, dans un souci d'équité et d'efficacité, une politique de protection du consommateur devrait aussi être mise en œuvre au niveau de la Communauté économique européenne.

Face à des producteurs de plus en plus regroupés, qui utilisent les techniques de vente et de publicité les plus modernes, pour ne pas dire les plus sophistiquées, le consommateur est trop souvent dominé, désarmé, isolé. Ce déséquilibre persistant se manifeste de trois manières.

D'abord, le consommateur se trouve dans une situation de dépendance économique. En effet, contrairement au schéma élaboré par les théoriciens classiques, ce n'est plus la demande qui détermine l'offre, mais l'offre qui tend à modeler la demande. Pour reprendre l'expression de M. Galbraith, la filière traditionnelle est donc inversée. Le « consommateur-roi » n'est en fait que le « consommateur-sujet ».

De plus, la relation économique production-consommation est de plus en plus dépersonnalisée et l'anonymat de cette relation ajoute encore à la faiblesse du consommateur final.

Présentement, celui-ci n'a pas de rapports directs avec le producteur. Ce qu'il consomme lui est imposé. La société de consommation lui dicte ses choix et le conditionne, la publicité aidant. Dans la vie de tous et chaque jour, la distribution domine le marché. Le consommateur isolé ignore les techniques de production de ce qu'il achète.

De plus, les grandes concentrations nationales ou internationales lui fixent le prix à payer.

Le consommateur est insuffisamment conscient de ses choix économiques.

Il ne s'agit pas seulement de le protéger contre les pressions des producteurs; il faut le protéger aussi contre lui-même et contre les tentations que fait naître la société d'abondance. Nous devons préparer les consommateurs responsables en les informant car, comme le disait si justement un économiste que l'on a cité tout à l'heure, M. Alfred Sauvy, « un homme qui n'est pas informé est un sujet, un homme informé devient un citoyen ».

Ce sera l'honneur de cette deuxième moitié du xx^e siècle que d'avoir fait surgir, grâce en partie au dynamisme des mouvements de consommateurs, la conscience que la communauté humaine, dans son ensemble, est liée indissolublement dans sa fonction de consommation par des intérêts rigoureusement identiques, qui permettent de dépasser les conflits qu'engendre sa fonction de production. La recherche d'une meilleure qualité de la vie sur une planète dont les ressources apparaissent aujourd'hui dangereusement limitées doit rendre encore plus aigu le

sentiment que les hommes, qui par nécessité biologique sont des consommateurs, n'ont pour survivre, selon la belle formule choisie par l'O. N. U. lors de l'année de l'environnement, qu'une seule terre.

Cette formation et cette information s'imposent d'autant plus que la dépendance du consommateur, sa vulnérabilité iront en augmentant.

Demain, le consommateur aura un niveau d'instruction plus élevé; ses revenus seront également plus élevés en moyenne. Le phénomène urbain, qui va croissant, produira toujours plus de citoyens soumis à des tensions nouvelles. La distribution sera conduite à resserrer encore son réseau, exposant le consommateur à de plus fortes pressions publicitaires et à des risques plus sérieux d'ententes et de regroupements constitués à son détriment.

Il ne saurait entrer dans mon propos de diviser les consommateurs en classes sociales ou de dresser un rapport de classe. Il s'agit simplement de tenir compte des problèmes posés par la production et la consommation, qui relèvent d'une société où se rencontrent les intérêts individuels, avec d'un côté des problèmes économiques et de l'autre des problèmes sociaux qu'il faut arriver à harmoniser dans une commune décision.

Les consommateurs sont mal ou insuffisamment organisés.

Le nombre des consommateurs ne donne pas une juste idée de leur poids économique. Ils sont fondamentalement isolés et notre pays accuse à cet égard un retard considérable sur la situation américaine, par exemple.

Face à des producteurs et à des distributeurs puissants et structurés, nos consommateurs demeurent faibles et ce d'autant plus que la concentration des entreprises s'accroît au niveau européen. C'est aussi dans un cadre élargi, celui de l'Europe des Neuf, que cette action doit viser à terme à s'insérer, si l'on veut rétablir l'équilibre production-distribution-consommation qui a été détruit.

Dès lors, les orientations d'une politique de la consommation apparaissent clairement. Cette politique doit s'articuler autour des deux idées maîtresses retenues par le projet de loi : la protection du consommateur et son information. Cette politique, définie au plan national, doit être élargie au plan communautaire.

La protection du consommateur constitue le premier impératif.

Plusieurs mécanismes peuvent être retenus pour assurer une meilleure protection des citoyens face aux systèmes de production : agrément des organismes de conciliation et procédure d'arbitrage obligatoire préconisée pour le règlement des litiges, recours collectifs introduits par les organisations de consommateurs, surveillance et prévention des risques physiques ainsi que le prévoit le projet de loi.

Une mention particulière doit être faite à ce sujet à la généralisation de la possibilité pour les pouvoirs publics de réglementer la fabrication ou la distribution des produits dangereux.

Mais que serait une protection intervenant en quelque sorte *a posteriori* sans qu'existât un dispositif préventif fondé sur l'information la plus complète possible des consommateurs? Diverses actions dans ce sens sont possibles : institution de centres de consultation des consommateurs, développement des essais comparatifs et informations concernant la publicité, ses mérites, mais aussi ses dangers. Grâce à une information judicieuse et désintéressée des citoyens, les actions envisagées contre le gaspillage — réutilisation des produits, recyclage des déchets, préférence donnée aux techniques non polluantes, réduction de la T. V. A. sur les travaux de réparation — pourraient porter tous leurs fruits.

C'est pourquoi il faut demander instamment que toutes dispositions soient prises pour que le consommateur soit mieux informé, que sa sécurité soit mieux assurée, que les tromperies, les mensonges, les fraudes soient humainement jugés et sanctionnés comme il se doit et les peines aggravées dans les cas de publicité mensongère, de clauses abusives, de qualité non respectée. En un mot, il faut assurer, par tous les moyens légaux, la protection du consommateur.

C'est ce à quoi vise le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Je me plais à le reconnaître et à vous en féliciter, madame le secrétaire d'Etat.

Il va de soi que, pour être pleinement efficace, cette politique d'information doit s'appuyer sur une politique de formation, d'éducation des consommateurs d'aujourd'hui et surtout de demain. Il n'est un secret pour personne que les enfants dictent en partie les choix de leurs parents. Cette éducation doit donc être engagée dès l'école pour contrebalancer les effets nocifs de certaines publicités. Reconnaissons cependant à ce sujet une

amélioration dans la présentation de la publicité à la télévision. Mais certaines constatations sont effarantes : les dépenses engagées installent trop souvent dans un inconfort permanent des classes entières de consommateurs, qui jugent essentielles à leur bonheur et à leur dignité des acquisitions futiles, inutiles et non indispensables.

Ce sont des habitudes de consommation qu'il faut changer. Or, cette politique, pour porter ses fruits, doit être entreprise dès l'âge où l'enfant devient, directement ou indirectement, consommateur.

Par ailleurs, le regroupement des consommateurs doit être favorisé afin que s'affirme le nécessaire « pouvoir compensateur ».

Les organisations de consommateurs, même si elles sont multiples et parfois politiquement orientées, ont en commun la défense des consommateurs contre les abus qui les menacent et la défense de leur pouvoir d'achat qui s'est sérieusement dégradé. Ce qu'on appelle aujourd'hui le « consumérisme » est une force neuve, qui doit devenir puissante, qui doit conseiller et défendre, en se gardant cependant de toute démagogie toujours dangereuse.

Enfin, il convient de veiller à ce que, dans les faits, la protection soit la même pour tous. La politique de la consommation ne doit pas oublier les plus pauvres.

En disant cela, je pense au consommateur qui est au bas de l'échelle sociale et qui, en raison de son manque de connaissances, de son éloignement dans sa province, dans son village, de sa crainte viscérale des complications administratives, de son appréhension vis-à-vis de l'appareil judiciaire, ne saurait bénéficier des possibilités offertes pour sa défense. Nous devons faire en sorte, mes chers collègues, de veiller à promouvoir un mouvement profond et durable qui parvienne à sauvegarder les intérêts des consommateurs les plus riches comme des plus pauvres.

Définie au plan national, cette politique doit, dans un souci d'efficacité et d'équité, s'appliquer à tous les citoyens de la Communauté économique européenne. Il faut harmoniser les dispositions nationales concernant la protection des consommateurs dans la Communauté. Cette nécessité est clairement ressortie des travaux du colloque qui s'est tenu à Montpellier en 1975 et d'où ont été tirés les enseignements suivants : caractère disparate des moyens judiciaires et parajudiciaires dont disposent à l'heure actuelle les consommateurs pour assurer la défense de leurs intérêts dans les pays membres ; plus ou moins grande adéquation de ces moyens aux besoins ; enfin, prise de conscience très nette de la nécessité d'une synthèse juridique coordonnée et efficace au sein de la Communauté.

Le Parlement européen est allé plus loin encore et a proposé au mois de septembre 1977, sur la base du rapport dont je vous ai parlé et que j'avais présenté au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, une politique communautaire des consommateurs.

Parmi les nombreuses mesures préconisées pour tous les Etats membres, l'accent avait plus particulièrement été mis sur les actions suivantes : premièrement, la promotion des intérêts économiques et juridiques des consommateurs ; deuxièmement, la fixation de la taxe sur la valeur ajoutée à un niveau très bas pour les produits de première nécessité et les produits qui peuvent être réutilisés ; troisièmement, un contrôle de la publicité à la télévision qui agit insidieusement sur certains consommateurs, notamment sur les enfants ; quatrièmement, l'information et l'éducation des consommateurs ; cinquièmement, le développement de la recherche scientifique pour assurer la sécurité et la santé du consommateur menacé par l'usage de certains produits ; sixièmement, la représentation des consommateurs au Comité économique et social et leur participation aux organes les plus élevés sur les problèmes les intéressant ; septièmement, l'amélioration, la simplification, l'harmonisation des procédures judiciaires relatives aux différends en matière de consommation.

Telles sont, mes chers collègues, les mesures proposées par l'assemblée européenne pour appliquer et dépasser le programme préliminaire de la C.E.E. du 14 avril 1975 pour une politique de protection et d'information des consommateurs.

La défense et la promotion des consommateurs est désormais pour tous une préoccupation politique majeure. Il appartient aux Etats de prévoir les dispositions législatives appropriées et de veiller à leur application et à leur respect ; il appartiendra à la Communauté européenne et aux parlements nationaux, s'ils veulent se manifester concrètement dans la vie de tous les jours des citoyens, d'assurer eux aussi par l'élaboration de textes adéquats « la défense d'humaine vie dans d'humaines conditions ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis constitue, pour l'essentiel, une remise à jour des lois antérieures, notamment de la loi de 1905 sur la répression des fraudes.

Si, dans l'exposé des motifs, le projet de loi est présenté comme devant développer la concurrence et éliminer les mauvais produits, il élude les problèmes de fond qui conditionnent réellement la protection des consommateurs.

D'autre part, l'information des consommateurs restera un vain mot puisque ne sont pas proposées les mesures concrètes permettant d'associer réellement les consommateurs, notamment leurs organisations, au contrôle et à la détermination des normes de qualité des produits.

Ce qui conditionne une véritable protection des consommateurs, c'est essentiellement une politique garantissant leur pouvoir d'achat et supprimant la domination du marché par quelques groupes puissants ayant toutes possibilités, grâce à leurs moyens énormes et à l'aide que leur apporte le pouvoir, d'imposer les produits qu'ils ont décidé de lancer à grand renfort de publicité.

C'est dire que la politique actuelle de la majorité est dans l'impossibilité absolue de protéger le consommateur. Non seulement elle ne le peut pas, mais elle ne le veut pas.

Protéger le consommateur, c'est d'abord lui donner les moyens de consommer, c'est-à-dire lui donner le pouvoir d'achat lui permettant de le faire. Or il y a en France seize millions de personnes à qui les moyens de consommer en fonction de leurs besoins les plus vitaux sont refusés. Le Premier ministre voudrait des années d'austérité pour eux qui sont la masse des consommateurs.

C'est bien en prenant le contre-pied de la politique actuelle, en se donnant les moyens d'une politique économique et sociale hardie comme le propose le parti communiste français, en luttant pour un bon programme de la gauche qu'on pourra créer, demain, les moyens d'une véritable protection des consommateurs.

D'ailleurs, il semble bien que, derrière le titre alléchant du projet de loi actuellement en discussion, d'autres motivations apparaissent. Il est truffé de mesures pénales sur l'efficacité desquelles on peut s'interroger en ce qui concerne les grandes sociétés alimentaires ou commerciales responsables de la détérioration continue de la qualité des produits vendus aux consommateurs ; mais il contient aussi d'autres dispositions mieux révélatrices des intentions du Gouvernement.

La transformation du laboratoire national d'essais en établissement à caractère industriel et commercial, la hâte avec laquelle le Gouvernement, anticipant sur le vote de la loi, prévoit au budget pour 1978 la suppression de postes au budget du secrétariat d'Etat aux universités, auquel ils étaient rattachés, pour transférer les crédits correspondants sous forme de subventions de fonctionnement au ministère de l'industrie et du commerce, confirment l'orientation qu'on veut donner à ce projet et que M. d'Ornano, lorsqu'il était ministre de l'industrie, définissait ainsi : « Il sera un outil qui constituera un appui efficace pour nos exportations et qui servira à mettre à la disposition des organismes publics et privés et des particuliers des moyens d'essai, de contrôle, d'étude, de recherche et d'assistance technique. »

On est bien loin de la protection des consommateurs ! La véritable raison du dépôt de ce projet de loi, c'est l'encouragement à l'exportation, comme l'indique d'ailleurs l'exposé des motifs, c'est la mise à la disposition des grosses sociétés de moyens nouveaux pour s'assurer une plus grande part du marché et pour appliquer la politique fondée sur le freinage de la consommation intérieure et la conquête des marchés extérieurs.

Tout le reste des dispositions prévues dans cette loi, c'est le sucre que l'on met autour du médicament pour faire passer la pilule amère. Mais cet ensemble, y compris ses dispositions secondaires, n'apportera que peu d'éléments nouveaux pour la protection et l'information des consommateurs.

Le projet a un caractère bureaucratique très marqué. C'est l'administration qui va être appelée, à l'exclusion des associations de consommateurs, non seulement à effectuer les contrôles, mais encore à déterminer les normes de qualité des produits. Or l'administration n'est pas neutre. Elle pourra avoir un rôle positif sur la qualité de certains produits industriels, mais son action dépend, pour l'essentiel, du pouvoir politique et des grandes sociétés industrielles et commerciales.

Alors qu'il aurait fallu une loi assurant la participation des consommateurs et des associations représentatives à la protection de la qualité des produits, le projet de loi prend en compte cette aspiration largement répandue dans l'opinion pour la

dévoier, faire jouer à l'administration un rôle d'écran et donc permettre la poursuite des pratiques antérieures voulues par les entreprises productrices.

On ne trouve, dans ce projet, aucune disposition vraiment démocratique. Son titre correspond à ce qu'il faudrait faire. Malheureusement, comme l'ont constaté les organisations nationales de consommateurs, le texte que vous nous proposez est loin de répondre à ce qui était attendu, comme il est loin de répondre à l'objet prévu par son titre.

Pourtant, il y a maintenant plus de deux ans que ces organisations de consommateurs ont élaboré un projet de loi cadre de la consommation, projet dont on n'est pas forcé de partager toutes les options, mais qu'il aurait été convenable de prendre en considération.

Nous estimons, pour notre part, qu'il appartient à l'Etat de concourir à la protection du consommateur, mais qu'aucune mesure législative ou réglementaire en cette matière ne doit être séparée de la façon dont elle est concrètement et effectivement appliquée.

A en juger par les communiqués officiels, tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes ; mais dans la réalité pratique, il en va autrement. Que fait le ministère de l'éducation nationale pour mettre fin aux risques provoqués par les bâtiments scolaires floqués à l'amiante ? Que fait le ministère de l'agriculture pour appliquer concrètement l'interdiction, annoncée par lui le 16 septembre 1976, de l'herbicide 2-4-5 T ? Que fait le ministère de l'industrie pour protéger les utilisateurs de vaisselle susceptible de contaminer les aliments par du plomb ou du cadmium ?

L'argument selon lequel aucune mesure réglementaire ne peut être prise, tant que la directive de la C. E. E. n'est pas parue, paraît fort discutable puisque nos voisins belges, eux, ont fait quelque chose par arrêté royal du 25 août 1976.

Pourquoi la publicité peut-elle librement pousser à la consommation dans des conditions jugées indésirables par les hygiénistes, pour les graisses et huiles, sucre, farines pour bébés de moins de trois mois ?

Or, pour que la protection effective des consommateurs soit améliorée, que faut-il ?

Il faut d'abord soustraire les administrations chargées d'assurer cette protection aux pressions des producteurs, et tout spécialement à celles des grands monopoles ; ensuite, donner à ces administrations davantage de moyens d'inspection et de contrôle, voire de recherche. Mais rien dans votre projet ne répond à cette double préoccupation.

Il faut aussi associer les consommateurs à cet effort pour une meilleure protection, afin que partout où des anomalies seront signalées, des dispositions puissent être prises pour y remédier. Sur ce point non plus nous ne trouvons rien dans votre projet. Et la façon dont vous avez lancé votre opération « boîtes postales 5000 » sans consultation préalable sérieuse des organisations de consommateurs, qui l'ont d'ailleurs publiquement regretté, nous préoccupe : vous parlez beaucoup de concertation, mais vous paraîsez plus soucieuse de concertation avec les grands industriels qu'avec les consommateurs.

Une véritable protection des consommateurs ne saurait être obtenue sans que soient prises d'importantes mesures concernant leur information. Là encore votre titre a raison mais votre texte a tort.

De quoi s'agit-il en effet ? Le consommateur, c'est bien évident, a le droit d'être complètement informé sur les biens et sur les services qu'il achète. Il incombe au vendeur de fournir cette information, l'Etat pouvant intervenir pour en fixer les limites minimales, interdire les tromperies, etc. Mais le consommateur a un autre droit, celui d'être informé sur la façon dont sa protection est assurée. Et parce que dans ce domaine le rôle de l'Etat est déterminant, c'est à l'Etat principalement d'assurer cette information.

On prétend que c'est pour ne pas l'inquiéter qu'il est interdit de rendre publics les travaux du conseil supérieur d'hygiène publique, les résultats d'analyses du service de protection contre les radiations, de l'institut des pêches maritimes, et de bien d'autres organismes. Le résultat obtenu est inverse car, à notre époque de progrès technique, une certaine inquiétude des consommateurs sur les problèmes de sécurité et de santé est une chose absolument normale et il n'y a pas d'autre réponse à cette inquiétude que la possibilité de donner au public des informations précises, appuyées sur des documents accessibles prouvant que toutes les précautions possibles sont prises et que le abus sont réprimés dès qu'ils sont connus.

Or, dans beaucoup de pays étranger, la situation est différente parce que l'accès aux documents administratifs est non seule-

ment libre, mais organisé, dans le domaine de la consommation comme dans les autres, à la seule exception, bien sûr, des secrets intéressant la défense nationale.

Votre projet n'apporte que très peu aux consommateurs français dans ce domaine essentiel de l'information sur la sécurité et la protection, domaine où notre pays est si manifestement en retard. Et si le Gouvernement s'est engagé, sous la pression de l'opinion publique, dans la voie de la libéralisation de l'information administrative, il l'a fait de la façon la plus timorée possible, en désignant une commission dont la composition et les pouvoirs limités donnent à penser que ce qu'on lui demande surtout, c'est d'aller lentement.

C'est pourquoi le projet qui nous est présenté ne nous semble pas répondre aux nécessités de l'heure, parce que le vrai problème est de reconnaître aux consommateurs et à leurs associations le droit d'être informés et de participer au contrôle des produits mis sur le marché.

Pour terminer, nous tenons à indiquer notre position à propos de la contre-offensive déclenchée par certains milieux de l'industrie, de la publicité et du commerce intégré, avec la complicité et parfois l'appui de certains membres du Gouvernement, contre l'action des organisations de consommateurs.

Pendant des dizaines et des dizaines d'années, les consommateurs ont pu, sans que presque personne s'en scandalise, être agressés par une publicité mensongère, acheter des produits parfois dangereux, être quasiment obligés de signer des contrats léonins, et être parfois tenus dans l'ignorance des informations essentielles sur le produit ou le service acheté.

Mais, sous la pression des organisations de consommateurs, des centrales syndicales, et grâce au concours de fonctionnaires compétents, des progrès ont pu être faits, des lois votées, des dispositions réglementaires prises. C'est alors que, prenant prétexte de quelques inexactitudes commises au cours de tel ou tel essai comparatif, les responsables de ces années de tromperie du consommateur, jouant l'indignation vertueuse, mettent le pouvoir en demeure, sous divers prétextes, de réduire la liberté d'expression des organisations de consommateurs. Dans le même temps, car la division du travail est bien organisée, des procès s'abattent sur ces organisations que l'on cherche à « frapper à la caisse ».

Dans de telles conditions et sans remettre en cause le principe de la responsabilité, nous estimons qu'il faut défendre les organisations de consommateurs et leur donner les moyens de jouer véritablement leur rôle. En ce domaine, comme partout ailleurs, l'efficacité passe par la mise en place de mesures permettant le développement de la vie démocratique, la pleine participation des citoyens à l'élaboration et au contrôle des décisions.

Telles sont les observations et les réflexions que le groupe communiste voulait formuler à l'occasion de la discussion de cette loi qui rejoindra, hélas, toutes celles que le pouvoir actuel a élaborées, plus dans un souci de propagande que dans celui d'apporter des solutions efficaces au problème posé. (Applaudissements sur les travées communistes.)

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je dirai tout d'abord à M. Proriol que je suis pleinement d'accord avec sa conception du rôle des consommateurs dans notre société. J'encourage leur groupement en associations ; j'entretiens, avec ces organisations, une concertation constante et approfondie et j'essaie de leur apporter toute l'aide possible. J'ai été impressionnée par la vision que nous a donnée M. Thyraud de l'évolution de nos conceptions juridiques. Du code civil au projet de loi qui vous est présenté, une véritable novation s'opère, en effet, mais nul ne pouvait nous la présenter plus clairement que ne l'a fait M. Thyraud dans son brillant exposé. (M. Estève applaudit.)

M. Bernard Legrand. Très bien !

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je voudrais remercier M. Brégégère de nous avoir exposé la position du consommateur dans notre monde moderne. C'est un fait que le projet de loi tient compte des travaux européens, je crois d'ailleurs l'avoir indiqué dans mon exposé général. J'ajouterais qu'il y a une grande convergence entre tous les travaux des pays de la C. E. E. qui sont parvenus à un même développement industriel ; mais il est tout à fait vrai — je partage entièrement votre sentiment, monsieur Brégégère — que ces travaux européens sont de la première importance, ne serait-ce que pour faciliter la vie quotidienne des Européens.

Je vous ai entendu, monsieur Chatelain, dénoncer le caractère bureaucratique du projet de loi. Il me semble, au contraire, avoir montré toutes les précautions qui ont été prises dans ce projet pour éviter de brider la nécessaire liberté des agents économiques et pour limiter au maximum l'intervention de la loi et du règlement.

Quant à ma politique quotidienne, elle est, en effet, fondée sur la concertation avec les organisations de consommateurs. Je vous rappelle d'ailleurs que celles-ci ont été consultées sur ce projet de loi et je n'ai pas du tout gardé le souvenir qu'elles aient été défavorables à ce projet, même si elles avaient souhaité peut-être y voir inclure d'autres aspects.

Quant aux « boîtes postales 5 000 » dont vous m'avez parlé, les associations de consommateurs, après un essai de quelques mois dans six départements, ont révisé leur point de vue. La plupart d'entre elles sont prêtes à nous apporter leur concours. Il faut savoir que le sondage qui a été effectué dans un département-test auprès des Français prouve que 90 p. 100 des consommateurs sont favorables à la boîte postale.

Nous essayons de répondre aux véritables besoins des Français ; la boîte postale nous en fournira le moyen. C'est sans doute la raison pour laquelle la plupart des associations de consommateurs ont décidé de s'y associer en qualité d'observateurs. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Mme le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à la question de M. Chatelain concernant la publicité.

Notre collègue a eu parfaitement raison d'insister sur la nécessité de tenir compte, dans la loi destinée à défendre le consommateur, de l'agression que celui-ci subit en permanence.

Les Français sont soumis à une très importante série de lois. Celui qui exploite un commerce, l'artisan, font l'objet d'une réglementation et d'un régime fiscal très précis.

Par ailleurs, dans les lieux protégés, les parcs notamment, la publicité est d'autant plus agressive qu'elle est abondante. Je fais observer que les pays étrangers où le commerce est aussi libéral qu'en France sont protégés contre de tels excès.

J'ai voulu, mon cher Chatelain, une fois n'est pas coutume, reprendre votre question et demander à Mme le secrétaire d'Etat si le Gouvernement se propose de faire appliquer en France une réglementation sur la publicité qui, même si elle n'est pas mensongère, est en tout cas abusive.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, il existe un projet de loi, que M. d'Ornano doit d'ailleurs défendre, relatif à la publicité mensongère qui porte atteinte en quelque sorte à l'environnement.

Pour la publicité mensongère en général, je propose, dans le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, des mesures dissuasives obligeant les publicitaires et les annonceurs à réfléchir à deux fois avant de faire une publicité qui, si elle n'est pas totalement mensongère, est parfois très ambiguë.

M. Bernard Legrand. Je n'ai toujours pas de réponse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

CHAPITRE I^{er}

MESURES RELATIVES A LA SANTÉ ET A LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Lorsque des produits, objets ou appareils destinés aux consommateurs présentent un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs, des décrets en Conseil d'Etat peuvent en réglementer la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage ou les conditions d'utilisation. Ces mesures ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation et doivent être proportionnées aux dangers présentés.

« Les décrets concernant la protection de la santé sont pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ; ceux relatifs à la sécurité sont pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques dont la liste est fixée par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les dispositions de cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« Sont interdits, dans les conditions fixées au présent chapitre, les produits, objets ou appareils destinés aux consommateurs, qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité de ceux-ci.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les catégories de produits, objets ou appareils entrant dans le champ d'application du présent article et, pour chacune de ces catégories, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage ou les modes d'utilisation sont interdits ou réglementés. Les mesures ainsi décidées doivent être proportionnées au danger présenté et ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales d'utilisation.

« Ces décrets sont pris après consultation d'organismes scientifiques ou techniques dont la liste est fixée par décret.

« En cas de danger grave et immédiat et sans qu'il soit besoin de recourir à aucune consultation, le Gouvernement peut, pour une durée maximum d'un an, prononcer les interdictions ou réglementations appropriées. »

Le deuxième, n° 35, qui a pour auteurs M. Fernand Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque les produits, objets ou appareils destinés aux consommateurs présentent ou peuvent présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs, la loi ou des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la consommation doivent en réglementer la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage ou les conditions d'utilisation.

« Ces mesures ne peuvent avoir pour objet que de prévenir ou de faire cesser le danger dans des conditions normales ou prévisibles d'utilisation.

« Les décrets concernant la protection de la santé sont pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine ; ceux relatifs à la sécurité sont pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques dont la liste est fixée par décret. »

Le troisième, n° 1, dû à M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « étiquetage », d'ajouter les mots : « , le conditionnement ».

Le quatrième, n° 2, également présenté par M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, vise à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... sont pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il n'était pas dans les intentions de la commission des lois de se saisir du chapitre I^{er} du projet de loi. Mais, au cours de ses travaux, son attention a été attirée sur la rédaction des premiers articles du projet, qui étaient manifestement contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution. Pour éviter qu'un recours pour inconstitutionnalité ne puisse être engagé à l'encontre du projet de loi une fois voté, il est apparu nécessaire à la commission de modifier la rédaction de ces premiers articles.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la Constitution de 1958 donne au Parlement une compétence d'attribution et que le domaine législatif comprend par nature ce qui concerne la liberté du commerce et de l'industrie. Il n'est donc pas possible de déléguer ce droit si ce n'est par la procédure particulière prévue à l'article 38 de la Constitution.

En lisant le texte initial du projet de loi, on s'aperçoit qu'il reproduit dans ses grandes lignes le texte de la loi de 1905. Or il est évident que les règles qui existaient à cette date ne sont pas les mêmes que celles qui existent aujourd'hui. En 1905, une délégation était possible ; ce n'est plus le cas.

La Constitution de 1958 a prévu la possibilité d'entériner les dispositions anciennes qui étaient contraires à son texte ;

mais puisqu'il s'agit maintenant d'un texte nouveau, nous ne pouvons pas reprendre les termes mêmes de la loi de 1905 sur la répression des fraudes, qui donnait délégation au pouvoir réglementaire pour un certain nombre de dispositions.

Le texte de l'amendement de la commission des lois tient donc à affirmer le principe de la souveraineté du Parlement en ce qui concerne la liberté du commerce et de l'industrie. Cette affirmation est contenue dans le premier alinéa de mon amendement, ainsi rédigé :

« Sont interdits, dans les conditions fixées au présent chapitre, les produits, objets ou appareils destinés aux consommateurs, qui présentent un danger pour la santé ou la sécurité de ceux-ci. »

Nous ne touchons pas à l'esprit du projet gouvernemental, mais il n'est pas indiqué dès les premières lignes que des décrets en Conseil d'Etat aménageront toutes les dispositions qui sont nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des consommateurs.

L'affirmation du principe de l'interdiction et l'application de ce principe peuvent être réservées au pouvoir réglementaire. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a repris, dans le deuxième alinéa de son amendement, le texte même du projet initial en indiquant : « Des décrets en Conseil d'Etat fixent les catégories de produits... » C'est l'application du principe législatif exprimé au premier alinéa.

La commission des lois a également pensé qu'il était nécessaire de regrouper dans un même article le contenu des articles 1^{er} et 2 du projet gouvernemental. Il importe que des mesures soient prises en cas de péril imminent, sans attendre que des décrets en Conseil d'Etat, dont l'élaboration est toujours longue, puissent intervenir. C'est la raison pour laquelle, dans le quatrième alinéa de notre amendement, nous reprenons les dispositions qui figuraient à l'article 2 : « En cas de danger grave et immédiat, et sans qu'il soit besoin de recourir à aucune consultation, le Gouvernement peut, pour une durée maximum d'un an » — il fallait fixer cette durée ; le délai d'un an devrait être suffisant pour prendre des décrets en Conseil d'Etat — « prononcer les interdictions ou réglementations appropriées. »

Je demande au Sénat de bien vouloir retenir les propositions de la commission des lois, ce qui suppose le rejet de l'amendement que M. Chatelain a présenté au nom du groupe communiste. Je ne vois pas, en revanche, d'inconvénient à ce qu'il soit tenu compte de l'amendement de M. Proriol sur le conditionnement.

Quant à l'amendement n° 2 de M. Proriol, il précise que les décrets relatifs à la sécurité « sont pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques dans des conditions fixées par décret ». C'est la rédaction même qui a été adoptée par la commission des lois. Cet amendement me paraît donc sans objet.

J'appelle l'attention du Sénat sur l'importance de cette nouvelle rédaction, qui évitera que soixante députés ou soixante sénateurs ne puissent saisir le Conseil constitutionnel d'un texte dont nous souhaitons tous qu'il puisse être mis en application le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. Chatelain, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Fernand Chatelain. Nous pensons qu'il vaut mieux prévenir que guérir. C'est pourquoi nous avons proposé de modifier l'article 1^{er} en fixant, pour les produits qui présentent ou peuvent présenter un danger, une réglementation permettant précisément d'éviter ce danger.

Notre amendement a pour objet de renforcer la protection du consommateur en matière de santé, notamment en obligeant le fabricant à prévoir une marge de sécurité suffisante, en particulier en ce qui concerne les conditions normales d'utilisation. En effet, pour certains produits sensibles tels que les lessives, les jouets, le fabricant doit, par une étude préalable approfondie, prévoir les conditions d'utilisation sinon normales, du moins prévisibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendement n° 43 et 35 ?

M. Jean Proriol, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires économiques est sensible au respect de la Constitution, et, puisqu'on nous a pratiquement démontré qu'il fallait respecter son article 38, elle se rallie à l'amendement n° 43 de M. Thyraud, et cela d'autant plus que les deux rapporteurs ont travaillé ensemble sur cette question pour aboutir à une rédaction commune.

Cela étant, la commission des affaires économiques a émis un avis défavorable à l'amendement n° 35 de M. Chatelain. Je ne veux pas engager un débat au fond sur la proposition qu'il a faite. Mais, ce matin, en l'examinant, il nous est apparu qu'elle pouvait présenter un danger.

L'amendement de M. Chatelain précise : « Lorsque les produits, objets ou appareils destinés aux consommateurs présentent ou peuvent présenter » — c'est ce qui prête à équivoque — « un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs... des décrets... doivent en réglementer la fabrication. » M. Chatelain entend-il par là réglementer la fabrication et l'usage des allumettes qui, mises dans certaines mains et utilisées d'une certaine façon, peuvent effectivement présenter des dangers ?

A cette question, la commission a répondu négativement et a donné un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 43 et 35 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 43 a pour effet de modifier le contenu de l'article 1^{er} et de le fusionner avec l'article suivant. J'ai parfaitement compris le souci qui anime votre commission des lois en proposant cet amendement ; c'est celui d'un plus grand respect de la répartition, selon les règles constitutionnelles, entre les domaines législatif et réglementaire. Donc, dans la mesure où cette nouvelle rédaction ne modifie pas le fond même du dispositif prévu, et qui est le seul efficace, le Gouvernement l'accepte.

Quant à l'amendement n° 35, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exprimées tout à l'heure par les rapporteurs des deux commissions, le Gouvernement y est hostile.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43 qui s'éloigne le plus du texte. S'il est adopté, l'amendement n° 35 de M. Chatelain tombera.

M. Jean Proriol, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Il est bien évident que si l'amendement n° 43 est adopté, je maintiendrai l'amendement n° 1 qui en constituera, en quelque sorte, un sous-amendement.

M. le président. Quant à l'amendement n° 2, il semble satisfait puisque la disposition qu'il propose figure dans le texte présenté par M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Proriol, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Monsieur le président, je me permets de maintenir cet amendement qui propose une rédaction différente de celle du troisième alinéa de l'amendement n° 43.

M. le président. En conséquence, il va être procédé par division au vote sur l'amendement n° 43.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de cet amendement, jusqu'au mot « étiquetage ».

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 35 devient sans objet.

Sur l'amendement n° 1 présenté par la commission des affaires économiques, devenu sous-amendement, quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1.

(Le sous-amendement n° 1 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 43.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Pour le troisième alinéa, nous sommes en présence de deux textes, présentés, l'un par la commission des affaires économiques et l'autre par la commission des lois.

Monsieur le rapporteur, ne serait-il pas possible de parvenir à une rédaction commune ?

M. Jean Proriot, rapporteur. Nous pensons préférable de préciser : « sont pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques dans des conditions fixées par décret » — l'important, c'est le mot « conditions » — alors que la rédaction proposée par la commission des lois est la suivante : « Ces décrets sont pris après consultation d'organismes scientifiques ou techniques dont la liste est fixée par décret. »

Nous maintenons notre proposition parce que cette dernière rédaction a paru trop rigide à votre commission. En effet, compte tenu de la diversité des problèmes, aucune liste ne peut être exhaustive. C'est pourquoi il vous est proposé de prévoir que ces décrets seront pris après avis d'organismes scientifiques ou techniques dans des conditions fixées par décret. Ainsi, nous donnons beaucoup plus de souplesse au système.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette question n'est vraiment pas essentielle et la commission des lois ne veut pas entrer en conflit avec celle des affaires économiques et du Plan. Je me rallie donc bien volontiers à la rédaction proposée par mon ami M. Proriot.

M. le président. Je vais donc appeler le Sénat à se prononcer sur ce texte, que nous allons également considérer comme un sous-amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2, accepté par la commission des lois et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue donc le troisième alinéa de l'amendement n° 43.

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'amendement n° 43.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 43, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le ou les ministres intéressés peuvent suspendre, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, la commercialisation ou la distribution d'un produit, objet ou appareil destiné aux consommateurs et présentant un danger grave et immédiat pour leur santé ou leur sécurité et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve.

« Ils peuvent également en ordonner la destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. »

Par amendement n° 44, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence du vote qui vient d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé et les amendements n° 36 et 3 deviennent sans objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 37, M. Fernand Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Tout bien ou service présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs pourra également être retiré du marché par décision des tribunaux. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Nous demandons que les tribunaux qui peuvent être saisis d'une plainte puissent mettre fin immédiatement aux dangers résultant d'un produit, objet ou appareil, sans attendre les résultats du procès.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement présenté par M. Chatelain et ses amis. Elle trouve que le système proposé introduit une sorte de concurrence entre les tribunaux de l'ordre judiciaire et les procédures de police administrative.

Par ailleurs, la portée de cet amendement a paru assez floue à la commission au motif qu'il semble faire double emploi avec les dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er}, et plus généralement, comme je viens de l'indiquer, avec les pouvoirs de police administrative donnés à l'autorité réglementaire. Il convient d'éviter deux procédures concurrentes qui pourraient être la source de confusions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Pour les raisons qui viennent d'être exprimées par M. Proriot, le Gouvernement se prononce contre cet amendement.

M. le président. Monsieur Chatelain, maintenez-vous votre amendement ?

M. Fernand Chatelain. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 sont applicables aux prestations de services. »

Par amendement n° 45 rectifié, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article premier sont applicables aux prestations de services. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination. Nous maintenons le texte de l'article 3, mais en visant seulement l'article premier, puisque l'article 2 a disparu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jean Proriot, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :

« Les officiers et agents de police judiciaire ;

« Les agents du service des instruments de mesure au ministère chargé de l'industrie ;

« Les agents de la direction générale de la concurrence et des prix, de la direction générale des douanes et droits indirects au ministère de l'économie et des finances ;

« Les agents de la direction de la qualité (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité) au ministère de l'agriculture ;

« Les inspecteurs de la pharmacie et les médecins-inspecteurs de la santé du ministère chargé de la santé ;

« Les agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Ces agents disposent des pouvoirs prévus par la loi du 1^{er} août 1905 et ses textes d'application sur les lieux énumérés à l'article 4 (alinéa 2) de la même loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, les dispositions de ce premier chapitre relatif à la protection de la santé et de la sécurité du consommateur ne comportent aucune sanction pénale. Dans le silence du texte, l'inobservation des prescriptions des articles 1^{er} et 2 du projet ne peut donc être qu'assortie de peines de police qui, en application de l'article 34 de la Constitution, déjà cité, ne sont pas du domaine de la loi.

Cependant, il est nécessaire de donner à certaines personnes compétence pour procéder aux contrôles sans lesquels les mesures administratives ne peuvent être effectives. Aussi, votre commission vous propose-t-elle par amendement d'introduire un article additionnel qui fixe une liste d'agents disposant de pouvoirs de contrôle et habilités à constater les infractions aux dispositions du chapitre I^{er} et des textes pris pour son application, dans des conditions voisines de celles qui sont prévues à l'article 22 du projet en ce qui concerne la qualification des produits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Désigner clairement les services de contrôle est, je crois, un gage d'efficacité des dispositions qui seront votées. Je suis d'autant plus sensible à la pertinence de cet amendement qu'il s'agit ici de la santé et de la sécurité des consommateurs.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré après l'article 3.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le présent chapitre ne s'applique pas aux produits, objets, appareils ou prestations de services quand ils sont soumis à des dispositions législatives particulières ayant pour objet la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 46, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par le second, n° 38, M. Fernand Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « dispositions législatives particulières », d'ajouter les mots : « plus strictes ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois vous propose de supprimer cet article, ses dispositions étant dépourvues de toute utilité.

Dans la rédaction proposée pour le chapitre I^{er}, adopté par le Sénat, les décrets visés sont pris en application de la loi et non par délégation de celle-ci. La distinction est donc bien nette entre le chapitre I^{er}, qui édicte des dispositions générales, et les dispositions particulières.

Nul n'est besoin de rappeler à ce propos la maxime selon laquelle les règles spéciales dérogent aux règles générales — *non speciali generalibus derogant* — veuillez m'excuser de parler latin, mais comme c'est une pratique souvent utilisée à l'Assemblée nationale, pourquoi ne pas faire de même au Sénat ?

On peut constater qu'une disposition identique ne figure pas au chapitre IV, qui a trait à l'élimination des clauses abusives. Pourtant, le même problème se pose.

Enfin, il existe des types de contrat, comme le contrat de bail ou le contrat d'assurance, qui sont réglementés dans le détail par la loi. Pourquoi pas prévoir, là aussi, que le décret ne s'appliquera pas aux contrats qui sont soumis à des dispositions législatives particulières ?

En ce qui concerne le chapitre IV, je pense également à la loi de 1975 sur les clauses abusives.

C'est pourquoi, dans la mesure où l'amendement de la commission des lois tendant à la suppression de l'article 4 ne sera pas retenu par le Sénat, je souhaite vivement que le rapporteur au fond ou le Gouvernement accepte qu'un nouvel amendement soit déposé pour permettre que le chapitre IV soit pourvu du même dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Proriot, rapporteur. Le rapporteur ne comprend rien au latin et sa commission l'a suivi sur ce terrain, ce qui signifie qu'elle regrette de ne pas suivre la commission des lois.

Il s'agit d'affirmer ici, sans ambiguïté, qu'il y a non pas superposition, mais juxtaposition du régime général, celui du chapitre I^{er} du projet, et des régimes législatifs spéciaux applicables à toute une série de produits particuliers dont la liste est assez longue : elle comprend des lois sur les médicaments, les cosmétiques — livre V du code de la santé — une loi sur les produits chimiques, les pesticides, les produits phyto-sanitaires, les produits vétérinaires, les explosifs, la toxicité des jouets, les denrées animales, voire le code de la route qui légifère en matière de casques pour motocyclistes.

Compte tenu de l'importance de cette liste, nous voulons confirmer sans ambiguïté que lorsqu'il existe une législation particulière, celle-ci s'applique et a priorité sur la législation générale. Autrement dit, un produit ne peut être à la fois soumis aux dispositions de l'article 1^{er} et à celles de son propre régime particulier.

Cette solution a le mérite de la clarté et de la simplicité — pas forcément de l'éloquence latine (*Sourires*) — sans présenter d'inconvénient dans la mesure où les dispositions spéciales sont pratiquement des plus rigoureuses.

La commission est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Après avoir entendu les explications de vos rapporteurs, il apparaît, en effet, possible que cet article ne soit pas absolument indispensable pour des juristes. Cependant, s'il est vrai que les spécialistes savent qu'une loi générale n'abroge pas les textes particuliers, il faut également que chacun sache clairement ce qu'il en est.

Les professionnels doivent savoir sans ambiguïté quelle législation ils doivent respecter. Quant aux consommateurs, ils doivent connaître celle par laquelle ils sont protégés.

C'est pour ces raisons simples que le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Chatelain, pour défendre son amendement n° 38.

M. Fernand Chatelain. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Intitulé du chapitre II.

M. le président.

CHAPITRE II

LA RÉPRESSION DES FRAUDES
ET LA FALSIFICATION DES PRODUITS

Par amendement n° 5, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre II :

« De la répression des fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. L'intitulé de la loi du 1^{er} août 1905 est apparu inadapte tant à l'application actuelle du texte qu'au caractère très général qu'il est envisagé de lui donner. En effet, la loi de 1905 ne vise que la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications de denrées alimentaires ou de produits agricoles, alors que, dans la pratique, il en est déjà fait application à toutes les marchandises, qu'elles soient agricoles ou industrielles. En outre, le nouveau dispositif prévu par le projet tend, d'une part, à ne plus faire référence au contrat de vente et, d'autre part, à soumettre aux dispositions de la loi les prestations de services.

Telles sont les raisons de principe — car un intitulé n'a qu'une valeur juridique indicative — pour lesquelles votre commission vous propose par amendements de modifier le titre de la loi de 1905 ainsi que, par souci de coordination, le titre du chapitre II du présent projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre II est donc ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose, avant l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'intitulé de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles est ainsi modifié :

« Loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. »

Cet amendement semble être la conséquence de l'amendement n° 5, monsieur le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est donc inséré avant l'article 5.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

« — soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

« — soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

« — soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre,

« sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, deux ans au plus et d'une amende de 1 000 francs au moins, de 250 000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 7, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services est remplacé par les dispositions suivantes : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 6. L'argumentation développée tout à l'heure vaut pour cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose dans le texte modificatif présenté pour le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, de remplacer les mots : « et la teneur en principes utiles », par les mots : « ou la teneur en principes utiles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme. La tromperie peut porter sur l'une quelconque des caractéristiques du produit, ce qui implique que la conjonction « ou », au lieu de : « et », soit utilisée en fin d'énumération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. C'était une erreur matérielle. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 2 de la loi du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les peines prévues à l'article 1^{er} sont portées au double :

« 1° Si les délits prévus audit article ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

« 2° Si le délit ou la tentative de délit prévus à l'article 1^{er} ont été commis :

« — soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

« — soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou de mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

« — soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte. »

Par amendement n° 9, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose au paragraphe 2° du texte modificatif présenté pour l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, de remplacer les mots : « de mesurage », par les mots : « du mesurage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Là encore, il s'agit de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — Les alinéas 1 et 2 du 4° de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 sont ainsi modifiés :

« Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées... » (le reste sans changement).

« Si la substance falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de six mois à quatre ans, et l'amende de 2 000 francs à 500 000 francs » (le reste sans changement). — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Seront punis d'une amende de 500 francs à 30 000 francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement :

« Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

« — soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

« — soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« — soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

« — soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

« Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans et l'amende de 1 000 à 250 000 francs.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

« Seront punis des peines prévues par l'article 13... » (le reste sans changement). — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 5 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application de la présente loi ou des lois énumérées ci-après :

« — loi du 28 juillet 1824 sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

« — loi modifiée du 4 février 1888 sur les engrais et les amendements ;

« — loi du 14 août 1889 sur les vins ;

« — loi du 11 juillet 1891 sur la fabrication du vin ;

« — loi du 24 juillet 1894 réprimant l'alcoolisation et le mouillage du vin ;

« — loi du 6 avril 1897 sur les vins artificiels ;

« — loi du 4 août 1929 sur le sucrage des vendanges ;

« — loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;

« — loi du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;

« — loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et de la fabrication de la margarine ;

« — loi du 30 mars 1902 sur la saccharine (articles 49 et 53) ;

« — loi modifiée du 4 août 1903 sur les produits cupriques anti-cryptogamiques ;

« — loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France par la loi du 28 juin 1913 ;

« — loi du 28 juillet 1912 (article 6), modifiée par la loi du 20 mars 1919 sur l'opposition à fonctions ;

« — loi modifiée du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ;

« — loi du 24 juin 1928 relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;

« — loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

« — loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

« — loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;

« — loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

« — loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;

« — loi du 25 juin 1936 sur le cuir ;

« — loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;

« — loi du 3 février 1940 sur le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

« — loi n° 525 du 2 novembre 1943, modifiée par la loi n° 72-1139 du 22 décembre 1972, sur le contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

« — loi n° 50-1013 du 22 août 1950 portant réglementation de l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques en vue de protéger la santé publique ;

« — loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, modifiée par la loi n° 73-1096 du 12 décembre 1973, sur les appellations d'origine des fromages ;

« — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sur les labels agricoles (art. 28) ;

« — loi modifiée n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce et de service ;

« — loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;

« — loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;

« — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sur la publicité (art. 44) ;

« — loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire ;

« — loi n° - du sur la protection et l'information des consommateurs ;

« — les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre I^{er} du titre III et l'article L. 260-2 du chapitre III du titre VI du livre II du code du travail ;

« — les chapitres I^{er} à IV du titre I^{er}, les chapitres II et III du titre II et les chapitres I^{er} et VIII du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susmentionnées. »

Par amendement n° 10, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le vingt-neuvième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée :

« — loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole (art. 28-1 et 28-2 sur les labels agricoles) ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Les quatre amendements de la commission qui portent sur l'article 9 ont pour objet de rectifier des erreurs matérielles. C'est notamment le cas pour cet amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, mes chers collègues, à propos de cet amendement et de l'appellation de la loi du 5 août 1960 dite « sur les labels agricoles », je me permets d'attirer l'attention de cette assemblée sur l'utilisation de termes étrangers dans les textes législatifs français. Je n'ai pas déposé d'amendement étant donné que l'erreur a été commise en 1960. Cette loi est intitulée, en effet, « sur les labels agricoles ». Je note cependant qu'on n'a pas répété l'erreur dans le texte proposé aujourd'hui.

Je tiens à déclarer que, d'une manière générale, nous serons extrêmement attentifs à l'emploi de termes étrangers mal définis dans les textes que nous aurons à voter.

M. le président. Le Sénat vous remercie de votre intervention.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le trente-troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée :

« — loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat (art. 44 sur la publicité) ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Il s'agit aussi d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 57, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à l'alinéa 36 du texte modificatif présenté pour l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, de remplacer les mots :

« l'article L. 260-2 »,

par les mots :

« l'article L. 263-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Il s'agit simplement d'une modification de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au 37^e alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, de remplacer les mots :

« — les chapitres premier à IV... »,

par les mots :

« — les chapitres premier et IV... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Il s'agit, là encore, de redresser une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 6 de la loi du 1^{er} août 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les marchandises, objets ou appareils, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, dont les ventes, usage ou détention constituent le délit, pourront être confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

« Si les marchandises, objets ou appareils confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'aide sociale.

« S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces marchandises, objets ou appareils seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

« En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a pratiqué la saisie de les faire détruire ou de leur faire donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres. »

Par amendement n° 13, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au troisième alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 6 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée, après les mots : « seront détruits », de supprimer les mots : « ou répandus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Le texte qui nous est soumis permet de supprimer la possibilité pour le tribunal d'ordonner la destruction ou l'effusion des produits nuisibles devant le domicile ou l'établissement du condamné, mesure inutilement infamante et éventuellement dangereuse.

Votre commission soucieuse de protéger l'environnement a estimé, de plus, que seule la destruction aux frais du condamné des produits corrompus ou falsifiés était légitime et vous propose, en conséquence, un amendement tendant à supprimer la possibilité dont dispose actuellement le tribunal d'ordonner que ces produits soient répandus.

Nous faisons, nous aussi, de l'écologie législative. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je pense, avec votre commission des affaires économiques et du Plan, qu'il n'y a pas lieu de prévoir, comme le fait actuellement la loi de 1905, la possibilité pour le tribunal de faire répandre les produits corrompus ou falsifiés. La destruction, à elle seule, semble tout à fait suffisante. Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les alinéas 5 et 6 de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905 sont ainsi modifiés :

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 500 à 10 000 F.

« La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1 000 à 20 000 F... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les 1^{er} et 2^o de l'article 1^{er} de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o La fabrication et l'importation des marchandises autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par la présente loi ;

« 2^o Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;

« — la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

« — la définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

« — l'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural ;

« — les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

« — les conditions dans lesquelles les ministres compétents déterminent les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine et animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural. »

Par amendement n° 14, M. Jean Proriot, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les 1^{er} et 2^o de l'alinéa premier de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes : ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. Votre commission a fait la chasse aux erreurs matérielles. Elle en a trouvé une autre dans cet article et propose, en conséquence, d'adopter une nouvelle rédaction de son premier alinéa sans en changer le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les trois derniers alinéas de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sont remplacés par l'article 11-1 suivant :

« Art. 11-1. — Dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi et sur la voie publique, les saisies ne pourront être effectuées en dehors de toute autorisation judiciaire, exception faite du flagrant délit de falsification, que sur :

« — les produits reconnus corrompus ou toxiques ;

« — les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus au premier alinéa du 4^o de l'article 3 et à l'article 4.

« Dans les locaux particuliers tels que chais, étables ou lieux de fabrication appartenant à des personnes non soumises à la taxe professionnelle ou occupés par des exploitants non soumis à cette taxe, les prélèvements et les saisies ne pourront être effectués contre la volonté de ces personnes qu'en vertu d'une ordonnance du juge d'instance. Ces prélèvements et ces saisies ne pourront y être opérés que sur des produits destinés à la vente.

« Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905 et de la loi du 29 juin 1907. »

Par amendement n° 15 rectifié, M. Jean Proriot, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte modificatif présenté pour l'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée :

« Art. 11-1. — Sur la voie publique et dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi, ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire, exception faite du flagrant délit de falsification, que les saisies portant sur : ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. Nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 13 qui a paru plus élégante à votre commission, notamment dans ce qu'elle apporte comme modification à l'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est ajouté, après l'article 12 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905, un article 12-1 ainsi rédigé :

« Dans les lieux énumérés à l'alinéa 2 de l'article 4 de la présente loi et sur la voie publique, les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à cette loi le sont également pour les infractions aux dispositions réglementaires prises en application des articles 258, 259 et 262 du code rural fixant les normes sanitaires et qualificatives des denrées animales et d'origine animale mises en vente. »

Par amendement n° 16, M. Jean Proriot, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

« ... fixant les normes sanitaires et qualitatives des denrées animales et d'origine animale mises en vente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. Cet amendement a pour objet de remplacer le mot « qualificatives », qui figurait à tort dans cet article, par le mot « qualitatives ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Dans l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, les mots « une amende de 80 F à 160 F » sont remplacés par les mots « une amende de 160 F à 600 F ».

« Les alinéas 3 et 5 du même article sont abrogés. »

Par amendement n° 17, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les alinéas 3 et 5 de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée par la commission fait disparaître le premier alinéa de l'article 15 qui réévaluait le montant de certaines amendes contraventionnelles, c'est-à-dire celles inférieures à 3 000 francs, dont la détermination ne relève pas du domaine de la loi, en vertu de l'interprétation actuelle de l'article 34 de la Constitution, que nous avons déjà cité tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il s'agit de peines sanctionnant des contraventions qui, en tant que telles, ne relèvent pas du domaine législatif. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc ainsi rédigé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est ajouté, après l'article 13, un article 13-1 à la loi du 1^{er} août 1905, ainsi rédigé :

« Art. 13-1. — Lorsqu'un règlement de la Communauté économique européenne contient des dispositions qui entrent dans le champ d'application de la présente loi, un règlement d'administration publique constate que ces dispositions ainsi que celles des règlements communautaires qui les modifieraient ou qui seraient pris pour leur application constituent les mesures d'exécution prévues à l'article 11 ci-dessus. »

M. Jean Proriol, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Mon intervention sur cet article aura pour but de demander à Mme le secrétaire d'Etat quelques précisions.

La loi du 1^{er} août 1905, dite loi sur la répression des fraudes, est en fait, on l'a rappelé tout à l'heure, la première loi française sur la consommation. Elle remonte à la France de Fallières et à la « Belle Epoque ». Au début de ce siècle, on se souciait peu des relations intra-européennes.

Notre assemblée est particulièrement intéressée par tout ce qui se fait dans les assemblées européennes et dans les instances de la Communauté. Aussi, madame le secrétaire d'Etat, je souhaiterais vous entendre préciser qu'à l'article 16 du projet de loi, qui a trait à la Communauté économique européenne, la rédaction du nouvel article 13-1 proposé pour la loi de 1905 ne déroge pas au principe de l'application immédiate des règlements communautaires dans le droit national et notamment que l'entrée en vigueur de ces règlements n'est pas subordonnée à l'intervention du décret les assimilant à des règlements d'administration publique pris en application de la loi de 1905, qu'il s'agit donc, en fait, de l'intégration des règles communautaires dans notre propre droit national.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, cet article est clair. Comme vous le savez, les règlements communautaires sont exécutoires de plein droit et par eux-mêmes sur le territoire des Etats membres. Cependant, les sanctions pénales restent de la seule compétence des législations de chacun d'eux.

Dans cette perspective, cet article tend, grâce au mécanisme qui vous est proposé, à permettre de sanctionner par des contraventions — celles de la loi de 1905 — les infractions à ces règlements communautaires.

Il s'agit donc simplement, comme vous le constatez, de donner leur pleine valeur aux règlements émanant de la Communauté économique européenne. Cet article n'a pas d'autre objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'alinéa 2 de l'article 14 et l'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi du 1^{er} août 1905 sont abrogés. »

Par amendement n° 18, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. L'article 17 du projet tend à supprimer le premier alinéa de l'article 16 de la loi de 1905, qui prévoyait que celle-ci était « applicable aux colonies ».

Votre commission a considéré que cet article n'avait qu'un seul alinéa, le prétendu second alinéa n'étant que la formule exécutoire usuelle : « La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat ».

Votre commission aurait pu supprimer purement et simplement cet article 16 de la loi de 1905, mais elle a préféré parvenir indirectement au même résultat en lui substituant les dispositions d'un nouvel article 15-1 qu'il n'y a donc plus lieu de créer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rédigé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Il est ajouté, après l'article 15 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905, un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. — La présente loi est applicable aux prestations de services. »

Par amendement n° 19, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 16 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — La présente loi est applicable aux prestations de services. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rédigé.

CHAPITRE III

LA QUALIFICATION DES PRODUITS

Section I.

La qualification des produits industriels.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Constitue un certificat de qualités, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint, tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme certificateur.

« Tout certificat de qualités ne peut être délivré que par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle.

« L'organisme certificateur ne doit pas être lui-même fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel ou d'un bien d'équipement.

« Le certificat de qualités et son règlement technique font l'objet d'un dépôt conformément à la législation sur les marques de fabrique, de commerce et de service. »

Par amendement n° 20, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Constitue un certificat de qualification, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriol, rapporteur. Monsieur le président, avant d'aborder l'examen de l'amendement n° 20, je voudrais intervenir de façon générale sur le chapitre III auquel se sont particulièrement intéressés votre commission et son rapporteur.

Ce chapitre traite de la qualification des produits et introduit une technique particulière allant jusqu'à la garantie par un organisme neutre, agréé, d'une information sincère, complète, contrôlée, sur les produits. Cette technique n'avait pas reçu jusqu'alors le développement qu'elle mérite. La loi de 1963, en effet, qui créait déjà le certificat de qualité — au singulier — est restée lettre morte.

Des efforts ont cependant été faits, à diverses époques, mais en ordre dispersé. La normalisation, d'abord, qui remonte à 1941-1942, a donné de bons résultats ; mais la définition des normes est un long processus. L'initiative privée a parfois établi de bons labels ou « marques collectives », pour répondre à la préoccupation de notre collègue M. Habert. Je ne citerai pas les bons labels, afin de ne pas faire de publicité. Hélas ! il en existe de moins bons ! C'est pourquoi le projet prévoit des sanctions plus fortes en cas de défaillance.

L'A. F. E. I., organisme paritaire qui émane de l'institut national de la consommation et du C. N. P. F., a accompli un excellent travail dans l'étiquetage informatif et normalisé. Mais il n'a pu intéresser un nombre suffisant de professionnels parce qu'il faisait appel au volontariat.

Le laboratoire national d'essais, avec son effectif de 350 personnes, a fait également beaucoup pour la qualification des produits, notamment par la délivrance de certificats de produits sur mesure, au coup par coup, à la demande des industriels.

Les centres techniques professionnels, que j'ai cités tout à l'heure, ont également fait œuvre utile ; ils emploient, pour l'ensemble du territoire français, quelque cinq mille personnes.

La nouvelle réglementation donnera, pensons-nous, une impulsion déterminante à la certification des produits. Chacun de ces organismes retrouvera une place au sein du nouveau dispositif, y apportera sa pierre, car nous ne partons pas de la terre rasée.

Ce chapitre III, important pour les consommateurs, leur apportera une meilleure information et, par conséquent, la possibilité de mieux satisfaire leurs besoins.

Il intéresse également le fonctionnement de l'ensemble de l'économie. En effet, améliorer l'information du consommateur, c'est, par induction, amener les producteurs à améliorer la qualité des articles et des produits, ce qui ne peut être que bénéfique au développement de nos exportations.

Il faut toutefois clairement préciser que l'amélioration du niveau général de la qualité des produits ne doit pas avoir pour conséquence la disparition des produits de qualité courante — on l'a déjà dit tout à l'heure — que certains consommateurs désirent trouver sur le marché, si l'on en croit certaines études de marketing et certaines revendications d'organisations de consommateurs.

C'est sans doute l'importance de l'enjeu économique, industriel et commercial, lié à ce chapitre III, qui a conduit le ministère de l'industrie à participer à sa rédaction.

Pour nous, je le répète, ce chapitre est particulièrement important, non seulement sur le plan de la consommation, mais aussi sur le plan de l'économie générale du pays.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le rapporteur que le Gouvernement partage entièrement ses préoccupations et sa façon de voir les choses. Je l'ai d'ailleurs longuement indiqué tout à l'heure en consacrant à ce chapitre le plus long développement de mon exposé. Je pense avoir donné une réponse à chacun des problèmes qui étaient soulevés, non pas, d'ailleurs, sous forme de questions, mais sous forme d'affirmations que j'approuve entièrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jean Proriol, rapporteur. La nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 19 proposée par cet amendement comporte, en fait, trois modifications.

En premier lieu, votre commission propose de modifier l'appellation des nouveaux certificats.

Le projet parle de « certificat de qualités ». Le pluriel tend à bien montrer que le nouveau certificat ne garantit pas un niveau de qualité, voire de qualité supérieure, comme le laissait entendre le texte de la loi de 1963, mais l'existence de certaines « qualités », au sens de « caractéristiques » du produit.

Votre commission a considéré que la conception d'un certificat global, définissant un niveau de qualité, était largement répandue dans le public et que l'emploi du pluriel — « qualités » — ne suffirait pas à faire disparaître cette interprétation et à donner un caractère objectif et descriptif au nouveau certificat. C'est pourquoi elle vous propose l'appellation plus neutre de « certificat de qualification ».

Toutefois, une ambiguïté pourrait subsister, dans la pratique, par suite des initiatives des professionnels eux-mêmes, dans la mesure où certains organismes délivreront probablement des certificats assortis de seuils pour certaines caractéristiques de produits — c'est-à-dire de performances minimales — réintroduisant ainsi une certaine confusion entre la notion de certificat de qualification, qui est celle du projet de loi, et celle de conseil d'achat, qui amène l'idée de qualité.

Deux autres modifications sont également apportées par cette nouvelle rédaction.

La première reprend la formule de la loi de 1963 : « quelle que soit la dénomination qui lui est donnée », afin de donner une portée tout à fait générale à la définition du certificat de qualification. La seconde complète la définition du certificat de qualification pour prévoir que ne sont pas soumis au régime de l'article 19 les certificats n'alléguant pas le contrôle d'un organisme distinct de l'entreprise. Nous voulons ainsi sauvegarder la liberté, pour chaque producteur, de décrire les performances de ses produits dans un label propre, à condition que la présentation de ce label ne prête pas à confusion et qu'elle ne fasse aucune référence à un éventuel contrôle des indications fournies par un organisme distinct de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je reconnais que l'expression qui est suggérée par votre commission, à savoir « certificat de qualification », est la meilleure qui ait été trouvée.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Lorsqu'un contrat, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est conclu entre un consommateur et un professionnel, sur un modèle habituellement proposé par ce dernier et que le consommateur ne peut en fait modifier, toute clause ou ensemble de clauses qui dans ce contrat entraîne au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties est nul de nullité absolue ; toutefois, la nullité du contrat ne peut être demandée par le professionnel. »

Par amendement n° 48, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le contrat d'adhésion en matière de consommation, quelle que soit la nature du bien ou du service qui en est l'objet, est une convention conclue par le consommateur sans négociation préalable de l'ensemble de ses clauses ou stipulations, d'après un ou plusieurs modèles utilisés par des professionnels d'une manière habituelle.

« Sont abusives toutes clauses ou stipulations qui, dans un contrat d'adhésion en matière de consommation, entraînent au détriment du consommateur un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties. Elles sont réputées non écrites.

« Ces dispositions sont applicables aux contrats d'adhésion en matière de consommation quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets, contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies. »

Par amendement n° 32, M. Jean Proriol, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les mots : « toute clause ou ensemble de clauses » par les mots : « toute stipulation ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. La commission des lois approuve les principes directeurs de l'article 28 tels qu'ils sont rédigés dans le projet de loi, mais, dans un amendement général, elle vous propose de modifier cette rédaction afin de donner une définition plus complète du contrat d'adhésion et de préciser la portée de l'annulation de la clause par le juge.

Si vous le voulez bien, j'examinerai d'abord la question de la définition du contrat d'adhésion. Le texte gouvernemental indique que celui-ci est la convention qui est conclue entre un consommateur et un professionnel sur un modèle habituellement proposé par ce dernier et que le consommateur ne peut en fait modifier. Cette condition, sur laquelle nous sommes bien d'accord, ne nous paraît pas suffisante. On peut imaginer des formules qui permettent au consommateur de modifier quelques-unes des clauses du contrat qui lui est présenté. Nous pensons qu'il est donc utile d'ajouter à cette condition une autre condition essentielle du contrat d'adhésion qui se caractérise par l'absence de débat préalable.

Quant à la clause abusive, nous n'attachons pas exactement les mêmes conséquences à sa présence dans un contrat lorsqu'elle est constatée par le juge, alors que le projet gouvernemental prévoit que la nullité du contrat ne peut être demandée par le professionnel. Nous préférons qu'il soit indiqué que cette clause est réputée non inscrite. Cela implique que la théorie de la clause essentielle, abusive et déterminante ne pourrait jouer et qu'en cas de constatation d'une clause abusive la totalité du contrat ne risquerait pas d'être annulée. Voilà, je crois, qui améliorerait le texte.

Quant au reste, nous approuvons l'esprit dans lequel a été rédigé le projet de loi, les modifications que nous avons apportées étant avant tout des modifications de forme.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 32, mais je pense que le texte de la commission des lois lui donne satisfaction.

M. Jean Proriol, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président, car le mot « stipulations » est inclus dans la nouvelle rédaction présentée par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 32 devient sans objet et l'amendement n° 48 constitue l'article 28.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est institué auprès du ministre chargé de la consommation une commission des clauses abusives qui est composée des douze membres suivants :

« — un magistrat ou ancien magistrat de l'ordre judiciaire, président ;

« — deux magistrats ou anciens magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou membres ou anciens membres du Conseil d'Etat ;

« — trois représentants de l'administration ou membres choisis par elle pour leur compétence en matière économique ou juridique ;

« — trois représentants des consommateurs ;

« — trois représentants des professionnels. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — La commission des clauses abusives recherche si les clauses figurant habituellement dans les contrats ou projets de contrats définis à l'article 28 de la présente loi sont de nature à entraîner un déséquilibre manifeste des droits et obligations des parties au détriment des consommateurs.

« Elle recommande aux professionnels la suppression des clauses déclarées abusives ainsi que celle de toutes stipulations qui, formulées différemment, pourraient avoir un effet similaire.

« Les recommandations de la commission sont publiées. Elles ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles. »

Par amendement n° 49, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« La commission des clauses abusives recherche si les clauses ou les stipulations figurant habituellement dans les contrats d'adhésion en matière de consommation sont de nature à entraîner... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de forme, monsieur le président. La commission des lois souhaite qu'il ne soit pas fait référence aux projets de contrats. D'autre part, elle pense qu'il est utile de supprimer l'indication que la recommandation s'adresse aux professionnels, ce qui pourrait impliquer la nécessité d'une notification. Enfin, la commission préférerait qu'aux termes « recommandations de la commission » soient substitués les mots « décisions de la commission ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 49 ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 50, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Elle recommande la suppression des clauses ou des stipulations déclarées abusives ainsi que de toutes celles qui, formulées différemment, pourraient avoir un effet similaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, tout à l'heure je suis allé peut-être un peu vite dans mes explications. Ayant présenté mes trois amendements en une seule fois, je n'ai plus rien à ajouter. (*Sourires.*)

M. le président. Je tenais à le faire préciser.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur l'amendement n° 50 ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission l'accepte.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 51, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de cet article :

« Les décisions de la commission sont publiées. »

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission des affaires économiques ne se rallie pas au texte de la commission des lois. En effet, il dispose : « Les décisions de la commission sont publiées ». Or, la commission des lois vient de nous faire adopter l'amendement n° 50, où est utilisé le terme « recommandations ». Nous pensons qu'il vaut mieux maintenir le mot « recommandations ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(*L'article 30 est adopté.*)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — La commission des clauses abusives ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Dans cette majorité doivent figurer au moins deux des voix des magistrats. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

Par amendement n° 52, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le Parlement est jaloux de sa compétence, mais il faut rendre à César ce qui appartient à César. Il est évident que cet article ne se justifie pas car ses dispositions sont du domaine réglementaire : il appartiendra au ministre de préciser par décret les règles de fonctionnement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission s'en remet, dans cette affaire très juridique, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission saisie au fond s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 31 est donc supprimé.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — L'insertion dans les projets de contrats de clauses ou stipulations dont la suppression a été recommandée par la commission des clauses abusives peut être interdite par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication. A cette date, est nulle de nullité absolue la clause interdite figurant dans tout contrat visé à l'article 28 de la présente loi conclu postérieurement à la publication de la recommandation de la commission ; toutefois la nullité du contrat ne peut être demandée par le professionnel. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 55, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« L'insertion dans les contrats de clauses ou de stipulations estimées abusives par la commission et la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats comportant de telles clauses ou stipulations peuvent être interdites par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication. »

Par amendement n° 53, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'insertion dans les contrats de clauses ou stipulations estimées abusives par la commission peut être interdite par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat pour défendre son amendement n° 55.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. C'est, en réalité, votre commission des lois qui est à l'origine de l'amendement gouvernemental. Ses raisons m'ont convaincue que l'interdiction par décret de clauses estimées abusives par la commission ne devait pas s'appliquer aux projets de contrats.

C'est pourquoi l'amendement déposé par le Gouvernement, à l'exclusion de tout projet de contrat, ne vise que les contrats eux-mêmes. C'est aussi le sens de l'amendement n° 32 déposé par la commission des lois.

Seul notre amendement évite cependant un danger sérieux. Nous sommes en matière de contrats d'adhésion. Ici, le commerçant qui recourt à ce genre de contrat n'en est généralement pas l'auteur. Le plus souvent, il reproduit un modèle ou utilise des formulaires imprimés qui proviennent d'autres que lui.

Il convient donc d'éviter que les sanctions prévues ne s'appliquent qu'à ces professionnels. D'où l'idée d'interdire, en plus, la diffusion de projets de contrats contenant des clauses interdites parce qu'abusives auprès de professionnels qui, s'ils venaient à s'en inspirer, seraient sanctionnés et seuls sanctionnés.

Telle est l'idée fondamentale de l'amendement du Gouvernement que je vous demande d'adopter de préférence à l'amendement n° 53 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre son amendement n° 53.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois insiste pour que le Sénat retienne son amendement de préférence à celui du Gouvernement. En effet, la commission estime que les sanctions qui seront prises en cas d'infraction au décret seront des contraventions et que, dans ces conditions, la tentative ne peut en aucun cas être punissable. Pourtant, dans l'amendement du Gouvernement, figurent les mots « projets de contrats ». On peut difficilement imaginer qu'un contrat qui n'a pas encore été signé, qui n'a donc pas encore été exécuté, puisse donner lieu à une sanction pénale.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir rejeter la thèse du Gouvernement selon laquelle la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats serait répréhensible. Imaginez un formulaire qui soit établi pour la rédaction d'actes sous seing privé, qui soit diffusé dans le commerce. Ce n'est pas en soi répréhensible. Ce qui le serait, c'est l'usage du formulaire, s'il comportait des clauses abusives, mais le fait qu'il ait été écrit ne peut quand même pas donner lieu à sanction. Sinon, nous arriverions à un véritable délit d'opinion.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir rejeter l'amendement n° 55 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, dans ce débat entre le Gouvernement et la commission des lois du Sénat, la commission des affaires économiques penche pour le Gouvernement. En effet, limiter l'infraction au fait de faire signer aux consommateurs des contrats contenant des clauses interdites reviendrait à faire du commerçant l'auteur principal de l'infraction alors que bien souvent, surtout lorsqu'il s'agit d'un petit commerçant ou artisan, il convient d'atteindre le professionnel qui a rédigé le projet de contrat.

Je voudrais dire à notre collègue M. Thyraud que son argumentation doit tenir compte du fait que nous voulons prendre en considération l'intention et la bonne foi du commerçant et de l'artisan.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il est bien connu qu'en matière de contravention l'intention ne peut pas être prise en compte.

M. Paul Pillet. C'est évident.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Les deux amendements étant maintenus, je vais procéder à un vote par division.

Je mets d'abord aux voix les mots suivants, qui figurent dans les deux amendements : « L'insertion dans les contrats de clauses ou de stipulations estimées abusives par la commission... »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets ensuite aux voix le texte qui s'éloigne le plus de la rédaction inutile du projet de loi : « et la diffusion auprès des professionnels de projets de contrats comportant de telles clauses ou stipulations ». Je rappelle que ce texte est présenté par le Gouvernement et accepté par la commission des affaires économiques.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se place l'amendement n° 41 présenté par M. Fernand Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté et tendant, au premier alinéa, à remplacer les mots : « peuvent être » par le mot : « sont ».

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Cet amendement ne demande guère d'explications. Je crois que c'est clair : « sont » est la marque d'une obligation, tandis que « peuvent être » ne veut pas dire grand-chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission des affaires économiques n'est pas favorable à l'amendement de M. Chatelain. En effet, il dénature le système. La commission des clauses abusives a un pouvoir consultatif ; on ne veut pas lui donner un pouvoir de décision, car elle est administrative et nous n'entendons pas qu'elle se substitue au législateur sur le plan politique ni au pouvoir judiciaire sur le plan judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que la commission des affaires économiques, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la fin de l'amendement du Gouvernement : « ... peuvent être interdites par décret en Conseil d'Etat ».

« Ce décret ne peut entrer en vigueur que trois mois au moins après sa publication. »

Ce texte est, en fait, identique à celui de la commission des lois.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'ensemble de l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 53 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 42, M. Fernand Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté proposaient, dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 32, de supprimer les mots « au moins ».

Du fait de l'adoption de l'amendement n° 55, cet amendement n'a plus d'objet.

M. Fernand Chatelain. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 55 devient donc l'article 32.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — En cas de condamnation pour contravention aux dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre, le tribunal de police constate la nullité de la clause ou stipulation interdite ; il ordonne aux frais du condamné l'affichage ou la publication du jugement selon les modalités qu'il fixe. »

Par amendement n° 54, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas de condamnation pour contravention aux dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre, le tribunal de police peut constater la nullité de la clause ou stipulation interdite ; il ordonne aux frais du condamné l'affichage ou la publication du jugement selon les modalités qu'il fixe. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Le projet de loi dispose que le tribunal de police constate la nullité de la clause. La commission des lois demande qu'il soit précisé qu'il « peut constater ». Il est évident qu'il ne pourra procéder à cette constatation que dans la mesure où cela lui sera demandé, c'est-à-dire lorsqu'il y aura constitution de partie civile soit par la victime elle-même, soit par une association de consommateurs agréée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission des affaires économiques n'a pas suivi la commission des lois sur ce terrain, encore une fois très juridique. Elle pense que le juge qui condamne parce qu'il y a infraction ne peut pas moins faire que de constater la nullité de ladite clause qui a provoqué l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Il m'est difficile d'accepter cet amendement.

En effet, de deux choses l'une : ou il y a condamnation pénale prononcée par le juge, c'est-à-dire clause abusive, et, dans ce cas, le juge pénal constate la nullité de cette clause ; ou bien il n'y a pas condamnation et donc pas lieu à nullité puisqu'il n'y a pas clause abusive. Mais on voit mal comment, dans le même temps, le juge pourrait à la fois condamner pénalement et se dispenser d'annuler la clause abusive qui, précisément, justifie la condamnation.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la thèse du Gouvernement aurait été justifiée si la rédaction de l'article 32 avait été conforme à celle qu'il souhaitait, c'est-à-dire s'il avait prévu que la conséquence du décret était la nullité de la clause mais nous avons écarté cette conséquence pour des raisons constitutionnelles.

En fait, c'est en vertu de la loi que la clause peut être annulée et c'est ce qui est prévu à l'article 28 ; quand le juge de simple police statue en matière de consommation, c'est en vertu du décret ; et s'il prononce la nullité — c'est une option qui lui est offerte — ce sera en vertu de la loi.

Il n'est donc pas possible, à la suite de la saisine du juge de simple police, de considérer qu'obligatoirement il doit déclarer la nullité de la clause.

M. Jean Proriot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. eJ ne voudrais pas répliquer sur le plan juridique, mais seulement faire remarquer à notre collègue M. Thyraud qu'il ne va pas dans le sens de la simplification du contentieux car, si on le suit, après un premier procès pénal devant le tribunal de simple police, il faudra ensuite introduire une action devant une juridiction civile.

A l'époque où l'on veut mettre la justice à la portée du citoyen, il ne me paraît pas souhaitable de se rallier à cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes arguments ne relèvent pas de la fantaisie et me paraissent, au contraire, correspondre à la réalité juridique. Il ne faut pas bouleverser, à l'occasion de ce texte, non seulement des traditions, mais aussi des principes. Ou alors, il fallait instituer ce juge de la consommation dont nous avons évoqué la création à l'occasion d'un autre texte.

Mais il est absolument inimaginable que le juge de police puisse, de sa propre autorité, s'ingérer dans le contrat et prononcer la nullité de la clause abusive, si cela ne lui est pas demandé.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Bien entendu, je vais suivre la commission des lois, mais qu'on me permette tout de même de signaler que nous sommes en train, à l'occasion de ce texte, de renverser les concepts juridiques les plus fondamentaux.

Voilà à peine quelques minutes, nous avons établi à l'article 32 la sanction du délit d'intention; cette disposition a été adoptée sans que j'aie pu intervenir.

Et voici maintenant qu'à l'article 33 — et après que M. le rapporteur de la commission des lois a indiqué les motifs pour lesquels on ne pouvait pas faire obligation au tribunal de simple police de déclarer la nullité de la clause, ce qui ne veut pas dire qu'on l'empêche de le faire —, voici, dis-je, que par son amendement, la commission des lois s'efforce en vain de faire admettre qu'« en cas de condamnation pour contravention aux dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre, le tribunal de police peut constater la nullité de la clause » ! Cela est d'autant plus surprenant que ledit tribunal s'il n'a pas l'obligation de la constater, en conserve la faculté.

Nous sommes ici, me semble-t-il, pour édicter les principes et pour laisser, ensuite, aux juges le soin d'apprécier et de faire le reste. Si nous allons plus loin, où va être la liberté d'appréciation du juge ? C'est la commission des lois qui a raison, croyez-moi, et je vais voter son amendement.

M. le président. Monsieur Dailly, soyez persuadé que les explications données par nos rapporteurs et par le Gouvernement sont entendues de tous nos collègues et que ceux-ci prennent leurs décisions en toute connaissance de cause.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président je n'ai jamais dit le contraire. J'ai simplement regretté de n'avoir pu tout à l'heure — car le débat était trop rapide — par une explication de vote, indiquer pourquoi j'aurais voté l'amendement n° 53 de la commission des lois, qui est tombé avant que j'aie pu vous demander la parole.

M. le président. Monsieur Dailly, le vote est intervenu. Nous ne pouvons y revenir. Si vous m'aviez demandé la parole, je vous l'aurais donnée. Je la donne à tout le monde. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Je le sais bien, et c'est pourquoi je déplore de ne pas l'avoir prise au moment où la sanction du délit d'intention a été votée. J'aurais voulu indiquer ma position. Je n'ai pu le faire, mais je n'en fais grief à personne. Mais, cette fois, je viens en temps utile au secours de la commission des lois, et cela pour des raisons de caractère exclusivement juridique.

M. le président. C'est votre droit le plus absolu. Mais soyez sûr, je le répète, que nos collègues sont attentifs aux explications données par les commissions et par le Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission des affaires économiques et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33 est adopté.*)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Les infractions aux dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents du service de la répression des fraudes, du service des instruments de mesure et de la direction générale de la concurrence et des prix. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE V

LA PUBLICITÉ FAUSSE OU DE NATURE A INDUIRE EN ERREUR

Article 35.

M. le président. « Art 35. — Le premier alinéa de l'article 44-II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complété par les mots : « Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés. »

Par amendement n° 33, M. Jean Proriot, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début de cet article, de remplacer le mot : « complétée » par le mot : « complété ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. Il s'agit d'une nouvelle et — je pense — dernière rectification d'erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(*L'article 35 est adopté.*)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Sont insérées après l'alinéa 9 de l'article 44-II de la loi susvisée du 27 décembre 1973 les dispositions suivantes :

« Le taux maximum de l'amende peut atteindre 50 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, le tribunal peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur, la communication de tous documents utiles. En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Il peut en outre prononcer une astreinte pouvant atteindre 30 000 francs par jour de retard à compter de la date qu'il a retenue pour la production de ces documents. »

Par amendement n° 56, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le maximum de l'amende prévu à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 peut être porté à 30 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on représente habituellement la déesse de la justice tenant d'une

main un glaive et de l'autre une balance. La commission des lois a eu le sentiment que le glaive était tombé lourdement dans la balance en ce qui concerne la répression de la publicité mensongère.

Selon un amendement présenté par M. Dailly, elle a pensé qu'il fallait réduire le maximum de la pénalité à 30 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit.

De plus, elle a considéré qu'il fallait modifier cette rédaction car l'article 36 viendra dans le texte immédiatement après la référence à la pénalité prévue par la loi de 1905. Or cette loi fixe le maximum de l'amende, qui est actuellement de 26 000 francs, si mes souvenirs sont exacts. Il sera donc possible d'aller au-delà dans la limite des 30 p. 100 des dépenses de publicité.

Dans son amendement — mais je pense que M. Dailly fournira lui-même des explications à ce sujet — notre collègue précisait que la loi de 1973 sur la publicité mensongère était particulièrement rigoureuse puisqu'elle ne tenait pas compte de l'intention. Une simple erreur pouvait entraîner l'application de la loi. Il est évident qu'une pénalité trop lourde conduirait à la ruine de certaines entreprises de publicité.

M. Fernand Chatelain. Dont la publicité serait mensongère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques et du Plan sur l'amendement n° 56 ?

M. Jean Proriol, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan a examiné ce matin cet amendement et, après un long débat où tous les points de vue n'ont pas été admis, elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. L'objet essentiel de cet amendement est simple : il s'agit d'abaisser le chiffre du maximum retenu de 50 p. 100 à 30 p. 100.

Les raisons qui viennent d'être évoquées ne m'ont pas convaincue. Je reconnais que tout chiffre est en soi contestable d'une certaine manière. Mais je voudrais vous exposer quels sont ici les soucis du Gouvernement.

Nous souhaitons que les tribunaux disposent d'une sanction qui soit suffisamment dissuasive pour inciter les responsables éventuels à éviter davantage les messages publicitaires trompeurs.

Il ne faut pas se cacher, en effet, qu'un message faux ou de nature à induire en erreur — pour reprendre les termes de la loi — peut causer de graves préjudices à ceux qui y font foi. L'impact d'une campagne publicitaire est à la mesure des investissements faits et la confiance du public peut s'en trouver gravement trompée, nous le voyons tous les jours. Il convient donc de sanctionner sévèrement de tels comportements.

Je vous dirai même le fond de ma pensée. C'est parce que je crois que la publicité est un besoin, que la publicité est un outil de production, qu'elle est nécessaire à notre système économique que je vous demande de ne pas adopter cet amendement.

Car, que le Sénat ne s'y trompe pas : nous avons consulté — c'est notre habitude — les représentants des publicitaires. Ceux-ci sont parfaitement conscients qu'un dispositif renforcé ne peut que contribuer à améliorer la moralisation de leur profession, ne peut aussi que contribuer à améliorer leur image de marque dans le public, et ils savent très bien qu'ils en ont besoin. D'ailleurs, ils font beaucoup d'efforts en ce sens. Et je crois sincèrement que la sanction que vous propose le Gouvernement les aidera à poursuivre les efforts ainsi entrepris.

J'en terminerai en disant ceci : le chiffre maximum ne doit pas dissimuler qu'il s'agit d'un système proportionnel. Autrement dit, le juge appréciera la proportion en fonction du caractère plus ou moins grave du délit. C'est d'ailleurs ce qu'il fait quotidiennement. Je ne vois donc pas pour quelles raisons la condamnation atteindrait systématiquement ici le chiffre maximum prévu.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire à Mme le secrétaire d'Etat que je suis, bien entendu, entièrement d'accord avec l'esprit de

la loi. Si, tout à l'heure, j'ai manifesté quelque impatience — et je la prie de m'en excuser — c'est simplement parce que je ne suis pas convaincu qu'il soit bon, même à l'occasion d'un texte par ailleurs nécessaire, de prendre trop de libertés avec un certain nombre de principes juridiques essentiels.

Vous avez dit, madame le secrétaire d'Etat, que cet amendement était simple. Non, il n'est pas simple puisqu'il a deux objets. Et si je puis comprendre — puisque cela semble devoir être votre thèse — que vous refusiez le pourcentage de 30 p. 100 au lieu de 50 p. 100 — nous allons y venir tout à l'heure — je crois que vous devriez au moins accepter de sous-amender l'amendement de la commission des lois pour y rétablir le taux de 50 p. 100 mais de maintenir pour le reste car, il ne faut pas l'oublier, cet amendement a deux objets.

Permettez-moi de m'expliquer. Je vous invite à vous reporter à l'article 44, paragraphe II de la loi du 27 décembre 1973 et à l'article 36 du projet de loi actuel. Si vous voulez bien lire le texte tel qu'on nous le propose du dernier alinéa de l'article 44, paragraphe II, vous verrez que : « Les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article sont punies des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes. » Je tourne et je lis à l'article 36 du projet : « Sont insérées après l'alinéa 9 de l'article 44-II les dispositions suivantes : « Le taux maximum de l'amende peut atteindre 50 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit. » La forme, convenez-en, madame le secrétaire d'Etat, est déplorable. Ajouter à la disposition du dernier alinéa de l'article 44-II actuel le premier alinéa du texte proposé par l'article 36, donne une rédaction qui se lit fort mal.

D'autre part, la qualification des infractions s'effectue en fonction du montant de la peine et il ne faudrait pas, par conséquent, que le maximum résultant du calcul du pourcentage puisse être inférieur à l'amende normalement applicable aux délits.

Par conséquent, même si l'on n'est pas d'accord — j'y reviendrai dans un second temps — sur le taux, qu'il soit de 30 ou 50 p. 100, il est hors de doute que la rédaction de la commission des lois est nécessaire et qu'il est utile de toute manière d'amender en disant : « Le maximum de l'amende prévu à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 peut être porté soit à 30 p. 100, soit à x p. 100, c'est le second problème que nous allons examiner — des dépenses de la publicité constituant le délit. »

Je demande à Mme le secrétaire d'Etat de bien vouloir, même si elle doit rester fidèle au taux de 50 p. 100, sous-amender l'amendement de la commission des lois sur ce point précis. Sinon, madame le secrétaire d'Etat, on arriverait à une contradiction juridique certaine et qui n'est certainement pas l'objectif que vous poursuivez. Voilà un premier point.

La rédaction étant réputée celle de la commission des lois, pour les motifs que je viens d'indiquer, il reste dès lors à savoir si le taux sera de 30 ou de 50 p. 100.

Je voudrais vous rappeler, ainsi que cela figure à la page 119 du rapport, que les dispositions de la loi du 31 décembre 1973 — elles remontent donc à quatre ans — relatives à la publicité mensongère ont élargi le champ de ladite publicité mensongère puisque la preuve de la mauvaise foi de l'annonceur n'est plus requise et que, par conséquent, tombent sous le coup de la loi toutes les publicités comportant non plus seulement des allégations, mais simplement des présentations ou des indications fausses, même si elles ne résultent plus que d'une erreur. C'est un deuxième point.

Par ailleurs, la même loi de 1973 a complété les sanctions répressives par une procédure dissuasive puisque le tribunal peut, d'une part, ordonner la publication du jugement, mais, d'autre part, ordonner la diffusion aux frais du condamné d'une ou plusieurs annonces de même importance que la publicité dite mensongère.

Et voilà que l'on veut aujourd'hui porter en plus l'amende prévue par la loi de 1905 à 50 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit ! Il faut tout de même réfléchir aux conséquences qu'une telle décision peut avoir. Supposez qu'une entreprise ne vende qu'un seul produit — cela peut arriver — eh bien, vous pouvez tout simplement, avec une telle amende, la mettre en règlement judiciaire et la faire fermer, avec les conséquences économiques, notamment sur les emplois, que cela peut entraîner.

A la commission des lois aussi, monsieur le rapporteur de la commission des affaires économiques, le débat a été long et

difficile. Il a même dû être repris hier matin. Finalement, pour les raisons que je viens d'indiquer, la commission des lois s'est ralliée au taux de 30 p. 100 qui lui est apparu raisonnable et suffisamment dissuasif sans risquer de constituer pour autant une arme absolue qui pourrait entraîner la disparition de l'entreprise.

Bien sûr, on peut en discuter, mais j'expose ici le point de vue qui a été celui de la commission des lois et je m'exprime sous le contrôle de son rapporteur.

Pour me résumer, il n'est pas juridiquement possible de laisser le texte en l'état. Si donc Mme le secrétaire d'Etat maintient son point de vue quant au taux, elle devrait, je crois, si elle me permet cette suggestion, procéder par voie de sous-amendement à l'amendement de la commission.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, après l'excellente argumentation de M. le président Dailly, je voudrais rappeler quels sont les termes employés pour d'autres qualifications de délits comportant également une amende proportionnelle. En matière d'abus de confiance, l'article 406 du code pénal précise que « l'amende pourra, toutefois, être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts, s'il est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent ». En matière de recel, « l'amende pourra même être élevée au-delà... jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés ».

Il existe, je crois, un texte équivalent en matière de corruption de fonctionnaires.

Ce qui, sur le plan rédactionnel, ne paraît pas correct dans la thèse soutenue par le Gouvernement, ce sont les termes : « le taux maximum », et cela parce que, ainsi que l'a précisé M. le président Dailly, la qualification d'une infraction dépend de la peine. Imaginons des frais de publicité s'élevant à 2 000 francs. C'est au-delà d'une amende de 2 000 francs qu'il y a délit. Si vous appliquez à cette somme le taux de 50 p. 100, vous obtenez 1 000 francs. Il ne s'agit donc plus d'un délit, mais d'une contravention.

M. Jean Proriot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. De manière à lever tous les doutes, notamment sur le plan rédactionnel, je proposerai de rédiger le texte, sans statuer sur le pourcentage, de la façon suivante :

« Toutefois, l'amende prévue à l'alinéa précédent peut être portée à x pour cent des dépenses de la publicité constituant le délit. »

M. le président. Monsieur le rapporteur, veuillez me faire parvenir votre proposition par écrit.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je me demande si M. le rapporteur n'a pas oublié un mot. Il a parlé de « l'amende », mais ne devrait-il pas employer l'expression : « le maximum de l'amende » ?

M. le président. Je suis, à l'instant, saisi par la commission des affaires économiques d'un amendement ainsi rédigé :

« Toutefois, le montant maximum de l'amende prévu à l'alinéa précédent peut être porté à 50 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit. »

M. Jean Proriot, rapporteur. La commission n'entend pas fixer de taux puisque cela fait l'objet du débat.

M. le président. L'amendement porte bien le taux de 50 p. 100, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'amendement fait état du montant maximum de l'amende prévu à l'alinéa précédent. J'aimerais que

M. le rapporteur veuille bien m'indiquer à quel endroit dudit alinéa précédent l'amende peut bien être visée. Je ne la trouve nulle part simplement parce que, à cet alinéa, c'est la loi de 1905 qui est visée.

« Le maximum de l'amende prévu à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 peut être porté à... » — la commission des lois indique 30 p. 100, la commission des affaires économiques propose 50 p. 100 ; il sera débattu de cela plus tard — « ... des dépenses de la publicité constituant le délit ». Telle est la rédaction de la commission. Elle se lit et se comprend exactement. Il n'y a pas d'ambiguïté possible.

M. Jean Proriot, rapporteur. Alors je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous en revenons donc à l'amendement n° 56.

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je ne sais sur quoi je vais voter. Si le texte qui nous est soumis propose le taux de 30 p. 100, je voterai contre. Je souhaite, en effet, que ce taux soit fixé à 50 p. 100...

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Moi aussi !

M. Pierre Carous... et si un sous-amendement portait ce taux à 50 p. 100, je l'accepterais.

M. le président. Monsieur Carous, l'amendement n° 56 sur lequel le Sénat est appelé à se prononcer est ainsi rédigé :

« Le maximum de l'amende prévu à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 peut être porté à 30 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit. »

M. Pierre Carous. Je propose de sous-amender ce texte de façon à porter le taux de 30 à 50 p. 100, comme le souhaite le Gouvernement.

M. le président. Déposez un texte, monsieur Carous !

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallierait à l'amendement proposé par M. Thyraud à condition que le taux de 30 p. 100 soit porté à 50 p. 100.

M. le président. Le Gouvernement accepte donc le sous-amendement de M. Carous.

M. Jean Proriot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. Je tiens à préciser que j'ai rapporté la position de la commission des affaires économiques et du Plan qui, après un long débat et un vote très serré, a émis un avis défavorable. Je n'en dis pas plus. (Sourires.)

M. le président. Je suis donc saisi par M. Carous d'un sous-amendement n° 58 à l'amendement n° 56, qui a pour objet de remplacer « 30 p. 100 » par « 50 p. 100 ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais remercier Mme le secrétaire d'Etat d'avoir accepté de sous-amender l'amendement de la commission des lois. Celle-ci a ainsi atteint son premier objectif.

Il reste maintenant le second. Nous comprenons très bien l'esprit de la loi. Nous comprenons aussi la nécessité d'édicter, en plus des sanctions de la loi de 1973, des sanctions nouvelles. Mais, encore une fois, à partir du moment où la loi de 1973 a supprimé l'intention mensongère, il n'est plus nécessaire de la prouver. Il suffit d'une simple erreur ; cela peut quand même arriver.

La commission des lois estime qu'il faut aussi réfléchir aux conséquences que cela peut avoir. Qu'il faille édicter des sanctions sévères, c'est bien certain. Doivent-elles risquer d'entraîner purement et simplement des fermetures d'entreprises ? C'était le deuxième objectif que notre commission voulait atteindre avec son amendement réduisant le pourcentage à 30 p. 100. Elle pensait, en effet, que ce chiffre était suffisant. Appartenant à la commission des lois, je voterai, bien entendu, contre le sous-amendement. Je tiens néanmoins à remercier le Gouvernement d'avoir adopté une rédaction qui, au détail du taux près, est sans aucun doute beaucoup plus heureuse sur le plan juridique.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. M'étant borné à déposer ce sous-amendement, je ne me suis pas expliqué sur le fond, monsieur le président. Je vous demande de m'excuser d'avoir procédé d'une façon quelque peu irrespectueuse des usages.

M. le président. Vous êtes tout excusé.

M. Pierre Carous. En proposant de substituer 50 p. 100 à 30 p. 100, je revenais au texte défendu par le Gouvernement.

Je voudrais maintenant apporter quelques précisions sur le fond. Actuellement, l'ensemble de la population française — je n'emploie pas le terme « consommateurs » parce qu'il ne me plaît pas ; cela a l'air de créer une catégorie à part alors qu'en réalité nous sommes tous, à un moment donné de notre existence, des consommateurs, quelle que soit l'importance de la consommation — est l'objet d'un matraquage publicitaire d'une efficacité incontestable. Or, quelles sont les personnes les plus touchées par ce matraquage publicitaire ? Ce sont celles qui ont le moins de défense, c'est-à-dire celles qui ont le moins de formation, donc les personnes les plus modestes et spécialement les personnes âgées, qui sont très réceptives à ce genre d'opération.

Je n'admets pas que l'on se trompe. Quand un monsieur vient me dire qu'un chauve a retrouvé sa chevelure alors qu'il a été photographié avec une perruque, j'ai peut-être mauvais esprit, mais je ne le crois pas.

Alors je demande que l'on maintienne le taux de 50 p. 100. Ces gens n'ont qu'à ne pas se tromper. Dans la vie, quand on se trompe, on le paie. (Applaudissements sur les travées du R. P. R.)

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Je confirme que le Gouvernement attache beaucoup d'importance à ce taux de 50 p. 100 pour les raisons qui ont été fort bien exprimées par M. Carous. Il convient de disposer d'une procédure dissuasive pour obliger, avant de lancer une publicité, à réfléchir sérieusement à ce que l'on va dire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 58.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36, modifié.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — L'alinéa 10 de l'article 44-II de la loi susvisée du 27 décembre 1973 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pénalités prévues à l'alinéa 9 sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 34, M. Jean Proriot, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 37, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 551 du code de la santé publique, après les mots : « et des dérèglements physiologiques », ajouter les mots : « le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques. »

« II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 552 du code de la santé publique :

a) Après les mots : « des dérèglements physiologiques », ajouter les mots : « le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques » ;

b) Remplacer les mots : « le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale », par les mots : « le ministre chargé de la santé » ;

c) Ajouter *in fine* la phrase suivante :

« Le ministre chargé de la santé peut aussi, après avis de la commission prévue à l'alinéa 2 du présent article, soumettre cette publicité ou propagande à l'obligation de mentionner les avertissements et précautions d'emplois nécessaires à l'information du consommateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proriot, rapporteur. Il apparaît particulièrement nécessaire de protéger le public contre les publicités mensongères ou incomplètes dans les domaines touchant à la santé ou à l'intégrité corporelle. Tel est l'objet des articles L. 551 et L. 552 du code de la santé publique.

L'article L. 551 et les dispositions réglementaires prises pour son application soumettent à un visa préalable, du ministère de la santé toute publicité faite pour un médicament ou un produit présentant des caractéristiques comparables.

L'article L. 552 permet, en outre, au ministère de la santé — après avis d'une commission — d'interdire une publicité ou une propagande en faveur d'un objet, appareil ou méthode présenté comme possédant certaines propriétés pour le diagnostic ou le traitement de maladies ou dérèglements physiologiques, lorsqu'il n'est pas établi que l'objet, l'appareil ou la méthode possède les propriétés annoncées.

La pratique a démontré l'utilité de ces dispositions, mais elle a fait également apparaître certaines lacunes : ainsi, échappent à l'application des mesures prévues, les méthodes de diagnostic de la grossesse pouvant être mises en œuvre par la femme elle-même, les appareils et méthodes présentés comme favorisant la perte de poids ou la correction de certaines imperfections physiques, etc. En outre, l'article L. 552 ne prévoit que la possibilité d'interdire la publicité abusive concernant les objets, appareils et méthodes alors qu'il pourrait parfois suffire de l'aménager par l'indication de précautions ou de conseils d'emploi.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission à vous proposer d'adopter un article additionnel tendant à modifier les articles L. 551 et L. 552 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, ainsi modifié.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Les modalités d'application de la présente loi seront précisées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

NOMINATION A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a présenté deux candidatures pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

Titulaire : M. de Tinguy.

Suppléant : M. Virapoulle.

— 7 —

REPRESENTATION A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

J'invite la commission des lois à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 8 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 12 octobre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination d'un questeur, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du mardi 11 octobre 1977, son bureau se trouve ainsi constitué :

« *Président* : M. Edgar Faure.

« *Vice-présidents* : MM. Nungesser, Allainmat, Maurice Andrieux, Jean Brocard, Mme Fritsch, M. Franceschi.

« *Questeurs* : MM. Corrèze, Bayou, Boyer.

« *Secrétaires* : MM. Alfonsi, Bégault, Ceyrac, Degraeve, Dutard, Fouqueteau, Gaillard, Gouhier, Daniel Goulet, Xavier Hamelin, Maisonnat.

« Un poste de secrétaire reste à pourvoir, en remplacement de M. Chaumont, élu sénateur.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDGAR FAURE. »

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Carat, Champeix, Pontillon, Serusclat, Grimaldi, Quilliot, Machefer et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement une proposition de loi tendant à réglementer et à taxer l'affichage publicitaire concédé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 12 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière. (N° 423, 1976-1977.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en valeur des terres incultes. (N° 475.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 14 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs. (Nos 306 et 376, 1976-1977.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 10 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Labonde un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la mise en valeur des terres incultes. (N° 475, 1976-1977.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 13 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 14 octobre 1977, à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les retards curieux, obscurs et inadmissibles apportés à la nationalisation des C. E. S. Jean-Jaurès et Michel de Saint-Ouen.

Il rappelle une nouvelle fois que les très gros travaux accomplis, notamment dans le C. E. S. Jean-Jaurès afin de le rendre conforme aux normes nécessitées pour sa nationalisation, ont été réalisés aux seuls frais de la commune de Saint-Ouen.

Aussi est-il particulièrement inacceptable que le décret du 3 mars 1977, paru au *Journal officiel* du 6 mars, portant nationalisation des collèges d'enseignement secondaire, ne cite toujours pas les établissements concernés de la commune.

Il lui demande les raisons de cet ostracisme et qu'il soit immédiatement procédé à la nationalisation de ces C. E. S. (N° 2006.)

II. — M. Jean Francou appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés que rencontrent les professeurs de l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille dans l'exercice de leurs fonctions alors que cette université n'a pas connu un seul jour d'interruption de service pour fait de grève.

Il lui demande quelles mesures effectives elle compte prendre pour protéger les universitaires dévoués au service public. (N° 2030.)

III. — M. Jean-Pierre Cantegrit expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que par suite des dispositions de l'instruction du 29 avril 1977 prise en application de l'article 8-III de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values, la désignation d'un représentant accrédité des contribuables non résidents cédant un bien immobilier en France est obligatoire même dans les cas où aucun prélèvement n'est dû. Cela entraîne, pour les non-résidents, y compris les Français résidant hors de France, soit l'impossibilité de trouver la caution prévue par les dispositions des textes susvisés, soit des frais de cautionnement sans commune mesure avec la garantie des droits du Trésor qu'a entendu instituer le législateur. II

lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à cette situation inacceptable qui ne paraît pas conforme aux intentions du législateur. (N° 2066.)

IV. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à favoriser le développement d'une épargne à long terme laquelle serait susceptible de s'orienter vers les secteurs les plus productifs de notre économie. (N° 2053.)

V. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves pour l'agriculture méridionale, résultant de l'application des nouvelles dispositions contenues dans les décrets n° 76-741 du 5 août 1976 et n° 76-1290 du 30 décembre 1976 relatifs aux crédits alloués aux agriculteurs et demande que soient envisagées des mesures d'atténuation de ces dispositions. (N° 2013.)

VI. — Devant la recrudescence de la tuberculose bovine en France et plus particulièrement en Basse-Normandie, M. Philippe de Bourgoing demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre face à la menace que cela constitue pour l'élevage français et à la situation alarmante des agriculteurs les plus particulièrement touchés. (N° 2016.)

VII. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assainir le marché de la pomme de terre qui n'est pas moins gravement perturbé par la surproduction (notamment des variétés hâtives) et par l'effondrement des cours qu'il ne l'a parfois été par la hausse et la pénurie. (N° 2056.)

VIII. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour sauver l'industrie de transformation du maïs (semoulerie) victime de distorsions de concurrence d'origine communautaire. (N° 2069.)

IX. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les dangers que court le massif des Calanques dans le département des Bouches-du-Rhône, en l'absence d'une réglementation s'appliquant aux abords du périmètre classé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation. (N° 1999.)

X. — M. Raoul Vadepied demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir informer le Sénat sur les décisions qu'il envisage de prendre concernant l'organisation touristique départementale et de surseoir pour le moment à toute publication de décision en la matière. (N° 2033.)

XI. — M. Fernand Lefort attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur la situation de l'entreprise Chaix de Saint-Ouen et celle de ses travailleurs.

Il rappelle l'inactivité forcée, depuis dix-neuf mois, de cette entreprise qui, disposant d'un équipement des plus modernes et d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, est un exemple frappant d'un gâchis matériel et humain, en même temps qu'une grave atteinte au potentiel national de l'industrie graphique.

Il lui demande quelles dispositions il compte enfin prendre pour assurer au plus tôt la remise en activité de cette entreprise. (N° 2036.)

XII. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il a eu connaissance des conclusions de l'enquête sur l'augmentation du travail irrégulier, menée par un des principaux organes d'information d'un pays membre de la Communauté économique européenne, et s'il compte prendre les mesures appropriées pour protéger l'industrie et les travailleurs français contre les effets de cette concurrence déloyale. (N° 2062.)

XIII. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les communes pour assurer une sépulture à leurs administrés. Les cimetières communaux, en particulier ceux des communes rurales où les citoyens souhaitent de plus en plus être inhumés, s'avèrent aujourd'hui beaucoup trop exigus. Or les communes se heurtent à de nombreux obstacles, tant pour effectuer la reprise des concessions abandonnées que pour aménager de nouveaux terrains dont le choix est malaisé et le financement coûteux. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer :

1° Pour réformer, ainsi qu'il l'a annoncé récemment une législation funéraire archaïque et inadaptée afin notamment que soit réglé le problème non résolu par les circulaires parues à ce sujet en 1975, de la récupération des emplacements abandonnés ;

2° Pour assurer aux communes une aide financière suffisante leur permettant de réserver des terrains destinés à l'agrandissement ou à la création de cimetières. (N° 2037.)

XIV. — M. Roger Boileau demande à M. le ministre de l'intérieur que puisse être reportée par exemple au 1^{er} décembre la date limite fixée pour l'envoi des réponses au questionnaire adressé aux maires sur l'administration des Français afin qu'ils puissent tenir le meilleur compte des résultats des travaux du prochain congrès de l'Association nationale des maires de France. (N° 2072.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Sauvage a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 452 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.

M. Hubert Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 377 (1976-1977) de MM. Palmero et Cathala tendant à réprimer l'affichage sauvage.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Chupin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 495 rectifié (1976-1977) concernant les comités professionnels de développement économique.

M. Chatelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 221 (1976-1977) de MM. Boucheny, Chatelain, Cogniot et les membres du groupe communiste, tendant à réaliser les travaux de modernisation et de confort du parc H. L. M. existant de l'office public H. L. M. de la ville de Paris.

M. Chatelain a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 222 (1976-1977) de MM. Boucheny, Cogniot, Mme Goutmann et les membres du groupe communiste tendant à réaliser des travaux de couverture sur le boulevard périphérique de Paris.

M. Eberhard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 303 (1976-1977) de MM. Eberhard, Chatelain, Lefort et les membres du groupe communiste, tendant à promouvoir une nouvelle politique pour la maîtrise des phénomènes de pollution des eaux dans le bassin parisien par un contrôle plus strict des sources mêmes de cette pollution, une programmation sur cinq ans visant à réduire de 80 p. 100 les rejets polluants déversés dans le bassin, par une nouvelle définition des redevances à percevoir auprès des utilisateurs d'eau du bassin.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Robini a été nommé rapporteur du projet de loi n° 487 (1976-1977) relatif aux piscines et aux baignades aménagées.

M. d'Andigné a été nommé rapporteur du projet de loi n° 4 (1977-1978) instituant une compensation entre le régime général de sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

M. Lemarié a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 436 (1976-1977) de M. Ballayer tendant à modifier le code des débits de boissons en ce qui concerne l'implantation de débits de boissons dans les communes de moins de 2 000 habitants.

M. Grand a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 463 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique.

COMMISSION DES LOIS

M. Pillet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 483 (1976-1977) relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 486 (1976-1977) relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

M. Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 5 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'informatique et aux libertés.

M. Pelletier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 6 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer).

M. Pelletier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 7 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer.

M. Guy Petit a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Mignot, du projet de loi n° 348 (1975-1976) modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Pelletier a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 489 (1976-1977) de M. Lucotte sur les interventions des établissements publics régionaux en faveur de l'emploi et du développement économique.

M. Rudloff a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Nuninger, de la proposition de loi n° 59 (1976-1977) de M. Palmero tendant à modifier l'article 55 du code civil concernant les déclarations de naissances.

M. Rudloff a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Nuninger, de la pétition n° 3151 de M. Raymond Thiry.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS

(Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.)
(5 membres au lieu de 6.)

Supprimer le nom de M. Bernard Pellarin.

GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS

(Rattachés administrativement
aux termes de l'article 6 du règlement.)
(3 membres au lieu de 2.)

Ajouter le nom de M. Bernard Pellarin.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents
et communiqué au Sénat dans sa séance du 13 octobre 1977.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 14 octobre 1977, à neuf heures trente :

Quatorze questions orales sans débat :

N° 2006 de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'éducation (Retards apportés à la nationalisation de deux C. E. S. à Saint-Ouen).

N° 2030 de M. Jean Francou à Mme le secrétaire d'Etat aux universités (Difficultés rencontrées par des professeurs de l'université d'Aix-Marseille).

N° 2066 de M. Jean-Pierre Cantegrit à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (Application aux Français résidant hors de France de l'imposition des plus-values).

N° 2053 de M. Jean Cauchon à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (Développement d'une épargne à long terme).

N° 2013 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (Mesures concernant les crédits alloués aux agriculteurs).

N° 2016 de M. Philippe de Bourgoing à M. le ministre de l'agriculture (Lutte contre la tuberculose bovine).

N° 2056 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture (Assainissement du marché de la pomme de terre).

N° 2069 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'agriculture (Sauvegarde de l'industrie de transformation du maïs).

N° 1999 de M. Jean Francou à M. le ministre de la culture et de l'environnement (Protection du massif des Calanques).

N° 2033 de M. Raoul Vadepié à M. le ministre de la culture et de l'environnement (Organisation touristique départementale).

N° 2036 de M. Fernand Lefort à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Situation de l'entreprise Chaix de Saint-Ouen).

N° 2062 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Mesures contre le travail irrégulier).

N° 2037 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'intérieur (Réglementation concernant les cimetières communaux).

N° 2072 de M. Roger Boileau à M. le ministre de l'intérieur (Date limite d'envoi des réponses au questionnaire aux maires).

B. — **Mardi 18 octobre 1977**, à quinze heures :

1° Eloge funèbre de M. Max Monichon ;

2° Question orale avec débat, n° 23, de M. Jean Cauchon, transmise à M. le ministre du travail, sur la politique du Gouvernement à l'égard des cadres.

Ordre du jour prioritaire.

3° Eventuellement, suite et fin du projet de loi sur la protection et l'information des consommateurs (n° 306, 1976-1977) ;

C. — **Jeudi 20 octobre 1977**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la mise en valeur des terres incultes (n° 475, 1976-1977).

D. — **Vendredi 21 octobre 1977**, à neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat :

N° 2054 de M. Michel Labéguerie, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme) (Développement de l'apprentissage dans l'industrie hôtelière).

N° 1988 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Retards dans le paiement des allocations familiales).

N° 2040 de M. Jean Cauchon, transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Retraite à soixante ans de certains travailleurs manuels).

N° 2045 de M. Francis Palmero à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Toxicité des « pilules à bronzer »).

N° 2009 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Résultats de la conférence Afrique-Caraïbes-Pacifique).

N° 2055 de M. Francis Palmero à M. le ministre des affaires étrangères (Voyage du ministre en Afrique australe et orientale).

N° 2010 de M. Francis Palmero à M. le ministre du travail (Protection des travailleurs contre le benzène).

N° 2050 de M. Pierre Vallon à M. le ministre du travail (Développement de la formation professionnelle continue).

N° 2061 de M. Michel Labéguerie à M. le ministre du travail (Mesures pour la réduction du nombre des accidents de trajet).

N° 2044 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (Projet de ligne aérienne Paris-Tokyo par Concorde).

N° 2048 de M. René Tinant à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) (Développement de la navigation fluviale).

N° 2067 de Mme Marie-Thérèse Goutmann à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications (Manque de personnel dans certains bureaux de poste).

N° 2004 de M. Louis Boyer à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances (Déclaration fiscale des personnes morales placées sous le régime simplifié d'imposition).

E. — **Mardi 25 octobre 1977**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement (n° 452, 1976-1977).

F. — **Jeudi 27 octobre 1977**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière (n° 423, 1976-1977).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 25 octobre 1977, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi) ;

2° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer) (n° 6, 1977-1978) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 7, 1977-1978) ;

4° Projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité (n° 486, 1976-1977).

En outre, à partir de quinze heures, auront lieu les scrutins pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la haute cour de justice.

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été envisagées :

A. — **Mardi 15 novembre 1977**, à neuf heures trente :

Discussion des questions orales, avec débat, jointes :

N° 54 de M. Jean Cluzel à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'élaboration d'un statut du veuvage ;

N° 46 de M. Jean Amelin à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur la situation des veufs.

N° 56 de M. Michel Moreigne à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), sur l'accès aux emplois publics des veuves.

N° 57 de M. Michel Moreigne à M. le ministre de l'agriculture, sur les pensions de réversion des exploitants agricoles.

N° 58 de M. Jean Proriot à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur le régime de protection sociale des veuves d'artisans et commerçants.

N° 59 de M. Louis Virapoulle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur l'amélioration de l'assurance vieillesse des veuves de membres de professions libérales.

N° 62 de M. Pierre Tajan à M. le ministre du travail, sur l'extension aux veuves des mesures d'aide aux chômeurs.

N° 63 de M. Pierre Sallenave à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, sur le taux des pensions de réversion.

B. — **Vendredi 18 novembre 1977**, le matin :

Discussion des questions orales, avec débats, jointes :

N° 75 de M. Jean-François Pintat à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences pour la France de la politique énergétique américaine.

N° 97 de M. Jean Cluzel à M. le Premier ministre relative à la politique nucléaire du Gouvernement.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU **vendredi 21 octobre 1977**.

N° 2054. — 31 août 1977. — M. Michel Labéguerie demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à favoriser le développement de l'apprentissage dans le domaine de l'industrie hôtelière et de la restauration.

N° 1988. — 2 mai 1977. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile de nombreuses familles menacées d'expulsion ou de saisie pour des dettes non payées parce que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne leur doit des sommes importantes (allocations familiales, allocation logement, allocation spécialisée aux mineurs handicapés, etc.) dues depuis des mois, parfois des années, à cause d'une accumulation de dossiers en retard, de dossiers égarés lorsqu'ils vont d'une caisse à l'autre, de tracasseries administratives (par exemple lorsque le même document — bulletin de paie, déclaration d'impôts, quittance de loyer, etc. — est réclamé cinq ou six fois à la famille alors qu'il a déjà été fourni). En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour accélérer l'étude des dossiers par l'embauche en plus grand nombre de personnel qualifié ; 2° pour accélérer le versement des allocations dues ; 3° pour que son département et le pouvoir de tutelle eux-mêmes interviennent pour empêcher les saisies ou expulsions lorsqu'il y a retard dans les dossiers d'allocations familiales ; 4° pour mettre un terme aux tracasseries administratives inutiles qui freinent la régularisation des dossiers alors qu'il y a déjà accumulation des retards.

N° 2040. — 29 juin 1977. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite à soixante ans de certains travailleurs manuels salariés ayant exercé un métier pénible. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

N° 2045. — 1^{er} août 1977. — M. Francis Palmero demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle entend tenir compte des réserves sérieuses émises par les dermatologues, comme de l'interdiction prononcée en Suisse, pour réglementer l'usage des pilules à bronzer, composées de fortes doses de carotène, susceptibles de provoquer des troubles d'hyper-vitaminose et de canthaxantine dont la toxicité est insuffisamment connue.

N° 2009. — 20 mai 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire connaître les résultats de la conférence Afrique-Caraïbes-Pacifique entre les Etats signataires de la convention de Lomé tenue à Fidji et les perspectives qui s'offrent à la France dans cette région du monde.

N° 2055. — 31 août 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer : a) s'il estime que sa tournée dans les pays de l'Afrique australe et orientale était vraiment opportune ; b) si elle a été bien préparée et c) dans cette hypothèse, de bien vouloir en exposer les avantages pour la France et les engagements pris.

N° 2010. — 23 mai 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions sont prises et pourraient éventuellement être renforcées, à l'égal d'autres pays, pour protéger les travailleurs, notamment de la chimie, de l'imprimerie et de l'industrie du caoutchouc, contre les effets cancérigènes du benzène.

N° 2050. — 25 août 1977. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre du travail de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre un développement de la formation professionnelle continue dans l'ensemble des entreprises françaises.

N° 2061. — 16 septembre 1977. — M. Michel Labèguerie attire l'attention de M. le ministre du travail sur la part importante prise par les accidents de trajet dans les statistiques concernant les accidents du travail. Il lui demande de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre d'aboutir à très court terme à une réduction sensible de ces accidents de trajet, domicile-travail, si meurtriers à l'heure actuelle.

N° 2044. — 1^{er} août 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il a été envisagé l'ouverture d'une ligne Concorde vers le Japon, par Moscou, et le survol de l'Union soviétique. Dans ce cas, quelle a été la décision des autorités de ce pays.

N° 2048. — 25 août 1977. — M. René Tinant demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à développer la navigation fluviale en France et les perspectives d'intégration du réseau français à grand gabarit à ceux de la Belgique, des Pays-Bas et de la République fédérale allemande par la liaison Seine-Est.

N° 2067. — 3 octobre 1977. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation difficile des bureaux de poste des villes de la circonscription du Raincy en Seine-Saint-Denis et de nombreuses autres villes par suite du manque de personnel. Courrier non distribué quotidiennement dans de nombreux quartiers, lettres qui mettent plusieurs jours à être acheminées même lorsqu'elles sont oblitérées au tarif normal, mandats mis en paiement avec des semaines de retard malgré les qualités professionnelles et le dévouement des personnels en place, telles sont les conséquences du manque de crédits dont dispose ce service public et de l'insuffisance en nombre des employés des P. T. T. En conséquence, elle lui demande quelles mesures budgétaires et techniques sont prévues de façon générale et plus particulièrement pour les villes de la circonscription du Raincy pour remédier à la situation actuelle, améliorer les conditions de travail du personnel et répondre aux besoins des usagers.

N° 2004. — 18 mai 1977. — M. Louis Boyer demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il ne lui paraîtrait pas possible d'autoriser les personnes morales placées sous le régime simplifié d'imposition, qui arrêtent leur exercice social à une date autre que le 31 décembre, à souscrire la déclaration CA 12 relative à l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles sont redevables en même temps que la déclaration 2033 établie en matière de bénéfice, c'est-à-dire dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

II. — QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

inscrite à l'ordre du jour du mardi 18 octobre 1977.

N° 23. — 6 avril 1977. — M. Jean Cauchon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des cadres. Il lui demande en particulier quelle suite il compte donner et quelles solutions il compte proposer aux problèmes spécifiques des personnels d'encadrement tels qu'en particulier ils lui ont été exposés ainsi qu'à son prédécesseur par les responsables d'une organisation syndicale largement représentative des cadres. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 OCTOBRE 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Simplification des règles de fonctionnement des syndicats intercommunaux à vocations multiples.

2075. — 12 octobre 1977. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne peut être envisagé de simplifier les règles de fonctionnement des syndicats intercommunaux à vocations multiples en les adaptant notamment aux conditions particulières de fonctionnement de ces organismes pour que les dispositions applicables à l'administration propre aux communes ne leur soient pas toujours systématiquement applicables par analogie.

Utilisation de la carte orange.

2076. — 12 octobre 1977. — M. Fernand Chatelain signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la limitation actuelle de la validité de la carte orange aux parcours situés en Ile-de-France oblige de nombreux travailleurs occupant un emploi dans la banlieue parisienne et habitant les régions limitrophes à se déplacer pour prendre le train dans les gares où la carte orange peut leur être délivrée. Ceci a, notamment, pour conséquence de bloquer le stationnement sur les parkings et dans les rues situées à proximité de ces gares au détriment du commerce local. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et notamment s'il ne serait pas plus logique de décider que tout travailleur employé dans un établissement situé en Ile-de-France a la possibilité d'utiliser la carte orange à partir de la gare la plus proche de son domicile même située hors de cette région.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 OCTOBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Conseil d'Etat : conditions de nomination au tour extérieur.

24316. — 13 octobre 1977. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les conditions théoriques et pratiques de nomination au Conseil d'Etat au titre du tour extérieur.

Régions : octroi de subventions à certaines associations.

24317. — 13 octobre 1977. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelle mesure les établissements publics régionaux sont autorisés à accorder des subventions à des associations du type loi 1901 lorsqu'elles sont créées pour intervenir notamment dans des domaines très divers en matière d'études générales nécessitant des frais de fonctionnement importants sur une durée assez longue.

Assimilation d'une campagne militaire à une opération dite de guerre.

24318. — 13 octobre 1977. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la défense** si une campagne militaire est assimilée, en droit strict et en fait, à une opération dite de guerre puisque la mention « campagne simple » figurant sur l'état signalétique et des services « marine » au regard de la rubrique « nature des services » signifie « total guerre » comme l'indique ce document. Dans l'affirmative il souhaiterait savoir : 1° si la période comprise entre le 26 juin 1940 et le 17 janvier 1941 reconnue comme campagne simple sur l'état signalétique précité correspond effectivement à une période de services militaires en temps de guerre; 2° si une administration est fondée légalement à ne pas la considérer comme telle : a) sous le prétexte qu'il s'agit de services militaires accomplis dans « l'armée d'armistice »; b) alors que l'état signalétique mentionne l'embarquement de l'intéressé sur le bâtiment *Canada*, réquisitionné pendant les hostilités comme navire-hôpital (qui a effectué à l'époque concernée, en naviguant dans les zones de guerre, une mission sanitaire pour le rapatriement depuis Liverpool de 1 046 militaires et marins blessés et malades évacués de Dunkerque vers l'Angleterre lors des événements de mai 1940).

*Assurances automobiles : assimilation
des membres de la famille du conducteur à des tiers.*

24319. — 13 octobre 1977. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que la jurisprudence a évolué récemment à la suite de décisions des tribunaux assimilant à des tiers les membres de la famille (conjoint, ascendants et descendants) d'un automobiliste et mettant à la charge de ce dernier des indemnités très importantes. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les références et dates auxquelles les jugements dont s'agit ont été prononcés. Dans la négative, s'il ne s'agit pas, en fait, d'une extension de la garantie responsabilité civile de l'assuré aux proches membres de sa famille, comme le proposent depuis le 1^{er} mai 1977 les sociétés d'assurance françaises pour pallier l'inconvénient de l'exclusion des personnes susvisées et d'harmoniser les pratiques européennes.

*Aide ménagère :
niveau des ressources permettant d'en bénéficier.*

24320. — 13 octobre 1977. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circonstance que, dans la région Auvergne, le plafond de ressources permettant aux personnes âgées de bénéficier de l'aide ménagère est nettement plus bas que dans les autres régions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette situation et s'il ne serait pas possible de fixer un plafond unique pour l'ensemble du pays.

*Exploitants de scieries :
bénéfice de l'aide spéciale rurale.*

24321. — 13 octobre 1977. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les exploitants de scierie, motif pris qu'ils relèvent du régime de protection sociale agricole, se trouvent exclus, toutes autres conditions étant remplies, du bénéfice de l'aide spéciale rurale instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976. Il lui demande, dans l'affirmative, s'il n'envisagerait pas de corriger cette anomalie.

*Industrie du bâtiment : mise en place d'un fonds de garantie
destiné à régler les congés payés.*

24322. — 13 octobre 1977. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les imperfections qui affectent, semble-t-il, le régime des congés payés du bâtiment. Il apparaîtrait, en effet, que les caisses chargées de collecter les cotisations des employeurs ne disposent pas d'un fonds de garantie qui permettrait de régler les congés en cas de défaillance de l'employeur. Or, de leur côté, les employés n'ont pas les moyens de vérifier régulièrement que leurs employeurs sont bien à jour de leurs cotisations. Dès lors, et dans une conjoncture comme celle que traverse l'industrie du bâtiment, les employés sont lésés chaque fois que l'employeur défaille, non seulement ne s'acquitte pas de ses cotisations, mais présente en outre une situation telle que la récupération des cotisations en retard s'avère pratiquement impossible. Il lui demande, par conséquent : 1° si cette interprétation est bien conforme à l'esprit des textes; 2° s'il est envisagé de porter remède à cette situation.

Rédaction d'un code de la coopération.

24323. — 13 octobre 1977. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le constant développement des dispositions légales concernant l'activité de son département. Il en est ainsi, tout particulièrement, des dispositions régissant les nominations, mutations, conditions et durée des séjours et, de façon générale, les activités des enseignants français exerçant à l'étranger. Il lui expose que la rédaction d'un code de la coopération ou, à défaut, une récapitulation sous forme de mémento, de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires ou administratifs en la matière est généralement souhaitée. Il lui demande, en conséquence, si son département entend mettre un tel ouvrage à la disposition des usagers et des agents des services de la coopération.

Réouverture de l'entreprise M. P. I. (Essonne).

24324. — 13 octobre 1977. — **M. Pierre Noe** fait savoir à **M. le ministre du travail** que les travailleurs de la M. P. I. (Essonne) ont pris l'initiative de contacter un cabinet d'ingénieurs-conseils afin d'étudier les mesures permettant la réouverture de leur entreprise. Après avoir lui-même contacté un cabinet d'ingénieurs-conseils et avoir obtenu la certitude qu'il était possible, à partir d'un plan de relance, de procéder à la réouverture de cette entreprise, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre rapidement afin que la M. P. I. puisse très vite retrouver une activité ainsi que les travailleurs de cette entreprise.

*Wissous (Essonne) :
projet d'implantation d'un anneau de vitesse motocyclable.*

24325. — 13 octobre 1977. — **M. Pierre Noe**, informé par la presse d'un projet d'implantation d'un anneau de vitesse motocyclable sur le territoire de la commune de Wissous, avisé de la détermination du conseil municipal et de la population de Wissous et du conseiller général de Chilly-Mazarin de s'opposer à la réalisation de ce projet, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui faire connaître : 1° les motifs pour lesquels les élus locaux n'ont été à ce jour ni consultés ni même informés de ce projet; 2° le stade d'avancement exact du projet. Conscient de la nécessité de régler le problème de la pratique de la moto par les jeunes gens dans des conditions minimum de sécurité, il lui demande, en outre, de lui préciser si cette solution doit passer par la réalisation d'un projet qui créerait pour les habitants de Wissous et des communes voisines, déjà lourdement pénalisées de ce point de vue, des nuisances insupportables.

Mensualisation du paiement des pensions de retraite.

24326. — 13 octobre 1977. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que les retraités sont régulièrement invités, par ses services, à souscrire aux prélèvements automatiques de l'impôt. Or le règlement trimestriel de leurs pensions, outre le fait qu'il crée à bon nombre d'entre eux des difficultés économiques supplémentaires, leur interdit de répondre favorablement aux demandes de l'administration. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser le paiement mensuel des pensions et, par là même, répondre au souhait de certains retraités en matière de modalités de règlement de leurs impôts.

Appellation d'origine « Fromage bleu des Causses ».

24327. — 13 octobre 1977. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences fâcheuses que peut avoir pour une partie des agriculteurs et quelques ateliers industriels laitiers du département du Cantal l'application d'un décret transformant l'appellation d'origine « Bleu des Causses », décret excluant notamment de l'aire de fabrication de ce fromage la totalité du département du Cantal. Le projet de loi déposé devant le Sénat et adopté par les deux assemblées lors de la session d'automne 1973 modifiait la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955, relative aux appellations d'origine des fromages. Ce projet prévoyait dans ses dispositions deux critères principaux et impératifs, à savoir l'antériorité et les usages locaux, loyaux et constants pour la détermination de l'aire géographique de collecte du lait et du lieu d'affinage du produit de transformation. Il est bon de rappeler que le département du Cantal peut se prévaloir de ces deux critères étant donné que, depuis plus de cinquante années au moins, une partie de sa production laitière (région de Saint-Flour et Monsalvy) avait été axée sur cette fabrication. Enfin, en matière d'appellation d'origine « Fromage Saint-Nectaire », deux cantons du département du Cantal ont pu, pour les mêmes raisons, bénéficier de l'appellation d'origine « Saint-Nectaire ». Il lui serait reconnaissant que l'esprit de la loi soit respecté dans une vision objective de la situation, et lui demande, en conséquence, de bien vouloir modifier dans ce sens le décret précité.

Organismes H. L. M. : garantie des emprunts.

24328. — 13 octobre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** s'il n'y a pas lieu de modifier les règles de garantie d'emprunt aux sociétés d'H. L. M. par les collectivités locales. En effet, une des conditions de la réalisation des logements sociaux est la garantie communale ou départementale des emprunts contractés par les organismes H. L. M. constructeurs. Cette procédure contraignante s'ajoute à de nombreuses autres exigences, fourniture de terrains d'assise, mise en place de réseaux. La construction des ensembles H. L. M. fait l'objet d'une programmation établie par les comités départementaux d'H. L. M. pour répondre aux besoins en logements sociaux. La procédure de la garantie accordée aux organismes prêteurs ne devrait-elle pas être remplacée par une formule plus simple de fonds de garantie.

Jeunes enseignants libérés de leurs obligations militaires : priorité d'affectation sur leur ancien poste.

24329. — 13 octobre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux jeunes enseignants libérés de leur service national de retrouver leur poste dans les mêmes conditions que ceux de leurs collègues qui ont été dispensés de leurs obligations légales.

Jeunes gens libérés de leurs obligations militaires : priorité d'embauche dans leur ancien emploi.

24330. — 13 octobre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux jeunes Français libérés du service national d'avoir accès par priorité à leur ancien emploi. Il constate que ceux des citoyens français astreints aux obligations nationales perdent leur emploi et ne peuvent le retrouver. Par contre, ceux qui ne sont pas astreints aux obligations légales se voient confirmer dans leur position de salarié dans l'entreprise et poursuivent leur avancement.

Financement du logement : rôle du crédit mutuel.

24331. — 13 octobre 1977. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les raisons pour lesquelles le crédit mutuel, malgré les assurances données publiquement par les membres du Gouvernement et notamment le 26 mai 1977 à Strasbourg, n'a pas été agréé comme organisme de distribution des prêts aidés au logement pour l'accession à la propriété. Cette décision d'écarter le crédit mutuel d'une mission correspondant à l'une de ses activités essentielles a profondément marqué les adhérents de ces caisses.

Commission départementale des débits de boissons : composition.

24332. — 13 octobre 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il ne pourrait être envisagé de modifier la composition de la commission départementale d'autorisation de transfert de licences de débit de boissons afin qu'un représentant du syndicat des cafetiers puisse y siéger effectivement.

Revendications des retraités de la Société nationale des chemins de fer français.

24333. — 13 octobre 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les principales revendications des retraités de la S. N. C. F. établies par les organisations syndicales représentatives : 1° fixation du montant minimum de la pension au niveau du salaire d'embauche, qui devrait être fixé à 2 200 francs par mois ; 2° relèvement des rémunérations des actifs et intégration des diverses primes et indemnités dans le traitement liquidable ; 3° fixation à 75 p. 100 du taux de réversion et possibilité de réversion de l'épouse ; 4° bénéfice de la déduction de 10 p. 100 des revenus imposables. Il lui demande donc si le Gouvernement entend apporter des réponses positives à ces légitimes revendications.

Enquête sur l'emploi : organisation.

24334. — 13 octobre 1977. — **M. Anicet Le Pors** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que le programme d'actions prioritaires du VII^e Plan (n° 10) « Améliorer le dispositif public sur l'emploi » a inscrit explicitement parmi ses actions prioritaires la semestrialisation de l'enquête Emploi (réédition en octobre d'une enquête sur l'emploi identique à celle de mars). Prévu initialement en 1976, le lancement de cette opération a été repoussé en 1977 par manque de crédits. Or il s'avère que les crédits, enfin débloqués en 1977, permettront seulement de réaliser l'enquête sur le terrain et non le chiffrement et la saisie des données, dont le financement a été reporté sur le budget 1978. Cela a pour effet de retarder excessivement la disponibilité des premiers résultats de l'enquête Emploi d'octobre 1977, qui constituera l'un des meilleurs instruments officiels de connaissance du chômage, notamment en ce qui concerne le chômage des jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'exploitation de cette enquête soit menée dans les mêmes délais que pour les enquêtes réalisées précédemment en avril de chaque année, afin que les premiers résultats soient disponibles, en tout état de cause, avant mars 1978.

Lutte contre le proxénétisme.

24335. — 13 octobre 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement afin d'intensifier la prévention et la répression des actions visant la traite des femmes et des enfants et le proxénétisme. Il souligne l'inquiétude de nombreux parlementaires face au développement de ces actions répréhensibles et propose que des mesures, d'une part de nature judiciaire, d'autre part de nature sociale soient prises dans les délais les plus brefs.

Elèves ingénieurs stagiaires : montant des cotisations de sécurité sociale patronales.

24336. — 13 octobre 1977. — **M. Robert Schwint** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, par une lettre du 22 février 1977, Mme le secrétaire d'Etat aux universités indiquait qu'avec effet du 1^{er} janvier 1977 : 1° les sommes versées

aux élèves ingénieurs effectuant des stages obligatoires d'une durée maximale de trois mois dans les entreprises n'entreraient dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale que pour le montant excédant mensuellement 87 fois la valeur du minimum garanti visé par l'article L. 141-8 du code du travail; 2° les frais de déplacement occasionnés par ces stages obligatoires, notamment lorsque les intéressés se trouvent empêchés de regagner chaque soir leur lieu de résidence, égaux à 20 fois le minimum garanti, ne seraient pas soumis aux cotisations de sécurité sociale. Il lui expose que, faute d'avoir reçu des instructions particulières, les U. R. S. S. A. F. n'appliquent pas ces nouvelles dispositions et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les unions de recouvrement n'ont pas été tenues informées de ces décisions dans des délais raisonnables; 2° quelles mesures elle entend prendre pour que celles-ci puissent désormais appliquer les dispositions en cause et ainsi éviter tout litige avec les entreprises accueillant des stagiaires.

Professeurs adjoints d'éducation physique : avancement.

24337. — 13 octobre 1977. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maîtres auxiliaires qui ont été reclassés dans la catégorie des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Suite à la lenteur des négociations entre le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et les organisations syndicales sur des points de détail, l'avancement de ces catégories de personnel est stoppé depuis deux ans. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour permettre aux maîtres d'éducation physique et sportive de bénéficier dans les meilleurs délais des droits auxquels ils peuvent prétendre.

Bas-Rhin : prix de journée dans les cliniques privées à but non lucratif.

24338. — 13 octobre 1977. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des cliniques privées à but non lucratif au regard du calcul de leurs prix de journée. Ceux-ci sont fixés, dans le département du Bas-Rhin, sur le fondement de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale et du décret n° 73-183 du 22 février 1973, soit selon les règles édictées pour les cliniques à but non lucratif. Ce mode de fixation des prix de journée contrevient aux dispositions législatives et réglementaires propres aux cliniques à but non lucratif, pour lesquelles les prix de journée doivent être fixés par les pouvoirs publics sans intervention de la sécurité sociale, aux termes de l'article 3 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 et de son décret d'application n° 56-1114 du 26 octobre 1955, repris par l'article L. 276 (alinéa 4) du code de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à mettre fin à de tels errements, qui causent un dommage grave à ces cliniques, et que soient appliquées à celles-ci les dispositions qui les concernent pour l'établissement de leurs prix de journée.

Situation des anciens combattants d'Air France.

24339. — 13 octobre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder dans l'immédiat aux anciens combattants d'Air France les mêmes avantages dont bénéficient ceux de la S. N. C. F., de la R. A. T. P. et des Messageries maritimes. Il serait heureux qu'ils puissent bénéficier notamment des majorations pour temps de campagne de guerre. Il lui rappelle que ce problème, étudié par un groupe de travail constitué auprès du département des anciens combattants, a reçu l'appui de toutes les associations d'anciens combattants de la fonction publique et de tous les syndicats d'Air France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à cette légitime requête.

Publicité sur les services offerts dans les zones rurales : droits d'affichage.

24340. — 13 octobre 1977. — **M. Rémi Herment** à l'honneur d'exposer à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'au cours des mois passés les déclarations des plus hautes autorités n'ont pas manqué qui affirmaient vouloir mettre en œuvre une politique propre à revivifier les zones rurales et à leur donner les moyens d'une relance opportune dans le cadre d'une qualité de vie enfin retrouvée. Pourtant, dès que les commerçants de ces zones à faible densité se groupent dans le souci d'indiquer aux touristes qui les parcourent les services et les productions locales originales qui leur sont offerts, et qui pourraient peut-être les attirer et les

retenir, ils se voient opposer l'article 944 du code général des impôts. Ce texte soumet actuellement à un droit biennal de 4 000 francs par mètre carré les affiches publicitaires « de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux ». On ne peut mieux faire, certes, pour décourager les fournisseurs de services et ceux aussi qui, parcourant une région, pourraient être les bénéficiaires de ces publicités. Sans doute trouve-t-on les textes et l'autorité que leur confère l'ordre qu'ils occupent dans leur hiérarchie. Sans doute ne manque-t-on pas non plus d'une abondante littérature interprétative lentement élaborée par de laborieux exégètes, mais, et c'est le point sur lequel l'auteur voulait appeler l'attention, il y a aussi le réalisme qui conduit à considérer combien ces applications et ces interprétations apparaissent étroites et sont éloignées d'une politique d'efficacité et de bon sens qui vise à redonner vie à des régions déshéritées et à éviter que ses derniers commerçants et artisans ne les désertent définitivement, car alors le Gouvernement du moment qui prendra conscience du tragique de la situation ainsi créée sera nécessairement conduit, pour la redresser, à imaginer des aides et des incitations infiniment plus coûteuses que l'abandon des droits d'affichage que sa rigueur actuelle lui permettrait de percevoir. Prenant conscience du caractère dissuasif de ces dispositions, il lui demande si des assouplissements ne pourraient être apportés à cette réglementation, dès lors qu'il ne s'agit que de signaler des ensembles d'activités, de services et de production subsistant dans des régions où les commerçants et artisans ne manifestent, anonymement, que leur désir de profiter d'une opportunité saisonnière pour signaler leur existence à une clientèle potentielle.

Iniquité d'une peine de prison.

24341. — 13 octobre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime normal que dans un régime libéral comme le nôtre un citoyen de quatre-vingt-quatre ans soit puni de soixante-cinq jours de prison ferme pour avoir ouvert le dimanche le magasin dont il est gérant, et de vouloir bien préciser les textes qui ont permis une telle iniquité.

Haute-Marne : légalité d'une manifestation de Musulmans français.

24342. — 13 octobre 1977. — **M. Pierre Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les faits suivants : le bureau régional d'information d'aide administrative et de conseil du ministère du travail de Metz (organisme placé sous son autorité) a invité les Musulmans français et leurs familles à une manifestation qui devait se tenir dans la Haute-Marne. Il l'a fait par écrit et par intervention directe auprès des intéressés. Il lui demande de lui préciser : 1° sur quelles instructions ces fonctionnaires ont entrepris l'organisation d'une telle réunion, réunion qui devait se tenir hors du département où ils sont compétents; 2° quel était le but de cette manifestation et sur quel budget elle devait être financée.

Manifestations néo-nazies : répression.

24343. — 13 octobre 1977. — **M. Marcel Champeix** souligne à **M. le ministre de l'intérieur** la recrudescence dangereuse de manifestations néo-nazies qui se développent dans le pays. Il observe que des campagnes de diffamation, des menaces, des profanations, des attentats se multiplient contre les hommes ou les associations de résistants ou les organisations antifascistes; en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux campagnes néo-nazies. Il lui demande en particulier s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un texte législatif qui donnerait aux associations de résistance et de victimes du nazisme la possibilité d'agir en justice comme l'a décidé le Parlement pour les associations anti-racistes, lesquelles, en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1972, peuvent « exercer les droits reconnus à la partie civile » dans les cas d'infraction aux lois réprimant le racisme.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Jeunes métayers en Beaujolais : prêts à l'installation.

23233. — 13 avril 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de jeunes agriculteurs de la région lyonnaise en ce qui concerne l'assujettissement obligatoire à la T.V.A. Celle-ci est en effet obligatoire pour permettre à ceux qui s'installent d'avoir un financement non négligeable grâce à la dotation

aux jeunes métayers en Beaujolais qui s'installent et dont certains bailleurs ne semblent pas prêts à vouloir bénéficier de l'assujettissement. Il lui demande, devant la situation particulièrement digne d'intérêt de ces jeunes, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à leur permettre de bénéficier de cette dotation particulièrement intéressante.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 76-129 du 6 février 1976 instituant le nouveau régime de dotation d'installation des jeunes agriculteurs étendu à l'ensemble du territoire métropolitain impose aux candidats à cet avantage l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, il est apparu qu'effectivement un certain nombre de jeunes exploitants installés en métayage, notamment en région lyonnaise ou en Bourgogne, pouvaient être injustement exclus du bénéfice de la dotation lorsqu'ils sont empêchés de s'assujettir à la T.V.A. en raison du désaccord du bailleur. Conscient de cette situation, le Gouvernement a décidé de donner des instructions pour qu'à titre tout à fait exceptionnel la clause d'assujettissement à la T.V.A. ne soit pas retenue à l'encontre de ces jeunes métayers. Il leur appartiendra toutefois d'apporter la preuve que leur bailleur s'oppose à l'assujettissement au nouveau régime.

ANCIENS COMBATTANTS

*Chefs de secteur des agents d'entretien
des nécropoles nationales : revalorisation de carrière.*

21141. — 10 septembre 1976. — **M. Jacques Pelletier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le statut des chefs de secteur des agents d'entretien des nécropoles nationales. Ces personnels n'appartiennent pour la plupart qu'au cadre C et exceptionnellement au cadre B de l'administration. Or, ils occupent des postes de responsabilités comportant la surveillance de quarante à quatre-vingts agents d'entretien des nécropoles nationales, répartis sur un ou plusieurs départements et impliquant des connaissances sérieuses dans des domaines aussi variés que l'administration, l'horticulture, la mécanique, la maçonnerie ou le droit des exhumations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin de revaloriser la carrière de ces fonctionnaires.

Réponse. — Il existe treize secteurs de sépultures de guerre (décision ministérielle du 13 mai 1963) qui dépendent des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre couvrant le ressort territorial dans lequel ils sont situés. Les fonctionnaires qui assument des fonctions d'encadrement dans ces différents secteurs sont choisis parmi leur personnel, notamment administratif et du niveau de la catégorie B par les directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Une commission composée de représentants de l'administration et de représentants du personnel a été mise en place au sein du comité technique paritaire national pour étudier la situation des agents d'entretien des nécropoles nationales et des chefs de secteurs des sépultures de guerre, afin de faire des propositions d'aménagement de leur situation.

Revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

24106. — 18 août 1977. — **M. Hubert d'Andigné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les revendications de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A.). Celles-ci concernent plus particulièrement : 1° l'accélération du rythme de délivrance des cartes d'anciens combattants ; 2° la réalisation progressive de la stricte égalité de droit entre les combattants d'Afrique du Nord et ceux des conflits antérieurs ; 3° le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires titulaires de la carte d'ancien combattant d'Afrique du Nord ; 4° le rétablissement en matière de retraite mutualiste de la formule du « capital réservé viagèrement » qui vient d'être supprimée par la caisse nationale de prévoyance dont dépend la caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. Dans ces conditions, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de satisfaire à ces demandes directement inspirées de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui confère aux anciens d'Afrique du Nord vocation à la qualité de combattant.

Réponse. — 1° Aux termes de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 l'attribution de la carte du combattant est subordonnée à la présence du candidat dans une unité combattante pendant trois mois, exception faite pour les blessés au combat et les prisonniers, d'une part, pour les postulants

se réclamant du paramètre de rattrapage, d'autre part. Or, la vérification que cette condition est remplie ne peut être réalisée avant la publication des listes d'unités combattantes. C'est pourquoi toutes dispositions ont été prises pour que les délais de publication de ces listes soient aussi réduits que possible. Vingt-deux listes d'unités combattantes ont déjà été publiées au Bulletin officiel du département de la défense, elles concernent quelque 700 unités combattantes sur 1 200 environ qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord. 2° et 3° Les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité pour une invalidité contractée lors des opérations d'Afrique du Nord sont absolument assimilés aux pensionnés des conflits antérieurs. Déjà, depuis la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, les intéressés bénéficiaient des dispositions applicables aux pensionnés de guerre. Cette identité de droits a été accentuée par loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Diverses mesures ont été prises précisément dans le souci de respecter scrupuleusement l'intention du législateur de 1974 : a) une disposition de la loi de finances pour 1977 permet aux anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant d'une majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat ; b) le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 ouvre un délai de dix ans (jusqu'au 1^{er} janvier 1987) aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour adhérer à une société mutualiste et bénéficier ainsi de la majoration maximale ; c) les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés. 4° La caisse nationale de prévoyance a accepté de reporter au 31 décembre 1977 la constitution de retraites mutualistes avec réserve viagère, exclusivement pour les anciens combattants. Il est apparu que la réserve viagère ne présente plus d'intérêt pour les bénéficiaires, après un certain nombre d'années, et qu'il est préférable par conséquent de s'orienter vers une réserve temporaire (jusqu'à la date de la liquidation de la retraite) ou vers une retraite réversible au profit du conjoint, retraite susceptible de bénéficier des majorations de l'Etat.

*Carte du combattant :
attribution aux anciens policiers des T.O.M.*

24137. — 25 août 1977. — **M. René Ballayer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il entend prendre lui permettant d'attribuer la carte du combattant aux anciens policiers ayant servi dans les territoires d'outre-mer, et ce en application de l'arrêté du 11 février 1975 du ministère de la défense et du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et au même titre que les gendarmes et les militaires.

Réponse. — Le décret n° 75-87 du 11 février 1975 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (2^e partie, règlement d'administration publique) pour l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les fonctionnaires de police ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord pourront donc solliciter la carte du combattant s'ils remplissent les conditions fixées par le code. Il faut, pour cela, ainsi qu'il est précisé à l'article 2 du décret susvisé, qu'ils aient « participé à six actions de combat au moins » au cours desdites opérations pendant la période considérée et qu'ils soient en mesure de le justifier. Toutefois, les dossiers de demande de carte des intéressés ne pourront être utilement déposés que lorsque la commission d'experts aura été mise en mesure de définir des critères sur la base des propositions qui doivent lui être présentées.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Architecture : déclaration des projets de construction.

23562. — 17 mai 1977. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoyant que tout architecte, quel que soit le mode d'exercice de sa profession, est tenu de déclarer les projets de construction qui lui sont confiés.

Réponse. — Le décret prévu à l'article 17 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture auquel se réfère l'honorable parle-

mentaire doit mettre en œuvre une obligation nouvelle que la loi sur l'architecture impose aux architectes : la déclaration par ceux-ci des projets de construction qui leur sont confiés. Ce décret devrait, sauf difficulté imprévue, pouvoir intervenir pour la fin de l'année 1977.

Tourisme.

Agences de voyages : réglementation.

24052. — 30 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin de faire appliquer dans les meilleurs délais et avec une particulière vigilance la loi du 11 juillet 1975, entrée en vigueur depuis le 28 mars 1977, réglementant clairement les activités des agences de voyages, compte tenu de nouveaux incidents qui font apparaître le caractère précaire, voire douteux, de l'activité de certaines associations dont il conviendrait d'apprécier le droit à l'utilisation du titre d'agence de voyages, les compétences et les capacités financières.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975 et le décret du 28 mars 1977 ont, de manière précise, défini les domaines respectifs de l'agence de voyages et de l'association sans caractère lucratif. L'agence de voyages est titulaire d'une licence de voyages ; l'association de tourisme bénéficie d'un agrément. Les conditions d'aptitude professionnelle, d'assurance et de garantie financière de ces deux secteurs des activités de voyages ont fait l'objet d'un titre séparé dans les loi et décret précités. L'association de tourisme mentionne dans sa correspondance son enseigne et sa publicité, le numéro de licence d'une agence de voyages lorsqu'elle est liée à cette dernière par un convention l'autorisant à travailler sous sa garantie morale et financière. Qu'elles soient personnes physiques ou morales ou bien associations, les entreprises de voyages qui travaillent en infraction aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 et du décret du 28 mars 1977 peuvent être punies d'une amende de 2 000 à 20 000 francs et, en cas de récidive, de 20 000 à 40 000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Les tribunaux peuvent en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement exploité par les personnes condamnées. Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite, le préfet du département peut ordonner à titre provisoire la fermeture de l'établissement exploité par la personne poursuivie. Le secrétaire d'Etat au tourisme a utilisé, à plusieurs reprises, la possibilité d'arrêter les agissements irréguliers de telles entreprises.

DEFENSE

Retraites militaires : remise en ordre.

24044. — 30 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est en mesure de lui faire connaître les mesures nouvelles susceptibles de figurer dans le projet de loi de finances pour 1978 et de nature à donner satisfaction aux retraités militaires. Il souligne en particulier la nécessité pour les retraités et veuves de militaires d'étendre le droit à pension de réversion aux veuves de militaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964 et titulaires d'une pension proportionnelle, d'étendre la majoration de pension aux retraités avant le 1^{er} décembre 1964 ayant élevé au moins trois enfants et de supprimer la distinction entre retraités militaires d'avant ou après le 3 août 1962 pour l'obtention d'une pension d'invalidité au taux du grade.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter aux réponses faites aux questions écrites n^{os} 23003, 23212 et 23211 publiées respectivement au *Journal officiel* (Débats parlementaires du Sénat des 26 avril 1977, p. 655 ; 21 juin 1977, p. 1595, et 22 juin 1977, p. 1647).

ECONOMIE ET FINANCES

Etablissements publics régionaux : rôle en faveur de l'emploi.

23590. — 17 mai 1977. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans sa déclaration devant le Parlement, le 26 avril 1977, à propos du programme gouvernemental d'amélioration de l'emploi, il a déclaré que la « mise en œuvre de ce programme suppose que, dans chaque région et dans chaque département, tous les moyens disponibles soient mobilisés et étroitement

coordonnés. Les organismes de concertation existants seront simplifiés et rendus plus opérationnels. Les établissements publics régionaux devront jouer un rôle accru et seront associés à la conduite de cet effort national ». Il lui indique que, dans certaines régions, notamment en Champagne-Ardenne, les assemblées régionales ont conduit un effort de réflexion et d'imagination pour favoriser des structures d'accueil destinées à améliorer la situation de l'emploi. Ces actions ont été définies dans le cadre de directives ministérielles excluant toute aide directe aux entreprises dans les zones non primées et réservant leurs bénéfices aux aménageurs, collectivités locales ou établissements publics. Cependant, la trésorerie générale, interprétant avec une très grande rigueur les textes régissant la matière, a déjà contraint les assemblées régionales à remanier une fois leur règlement et elles ne sont pas assurées pour autant que les décisions qui seront prises dans le cadre d'un nouveau règlement seront appliquées avec diligence. En conséquence, compte tenu des interprétations divergentes qui sont faites par le ministère de l'intérieur et la direction de la comptabilité publique et des circulaires adressées aux préfets de régions les 26 mai 1976 et 10 septembre 1976, il lui demande s'il est possible, en liaison avec le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, qui a formulé récemment une déclaration encore plus explicite sur le rôle des E. P. R. en faveur de l'emploi, de mettre en harmonie avec ces déclarations ministérielles les instructions adressées aux préfets et les consignes appliquées par les trésoriers-payeurs généraux. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Les compétences et pouvoirs d'intervention des établissements publics régionaux, notamment en matière de développement économique et social, sont actuellement définis à l'article 4 de la loi n^o 72-619 du 5 juillet 1972. Dès lors qu'ils ont connaissance d'un projet ou d'une délibération d'un conseil régional qui paraît contrevir aux dispositions de ce texte, les trésoriers-payeurs généraux ont le devoir, en qualité de comptable de l'établissement public régional, d'en faire l'observation au préfet de région, ordonnateur des dépenses et des recettes de l'E. P. R. et représentant de l'Etat. Telle a été la procédure suivie par le trésorier-payeur général de la région Champagne-Ardenne à l'égard d'une délibération du conseil régional décidant de la création et des modalités de fonctionnement d'un « fonds d'aide à l'industrialisation ». Le conseil régional a, au demeurant, tenu compte des observations ainsi formulées et a établi et adopté, au cours de sa session du mois de mai dernier, un nouveau règlement définissant le fonctionnement d'un fonds dénommé « Fonds régional d'aide aux infrastructures de développement économique ». L'application de ce nouveau règlement est désormais conforme aux dispositions législatives en vigueur ; des aides ont, d'ores et déjà, été versées à ce titre à des collectivités locales et établissements publics locaux de la région Champagne-Ardenne. Je dois ajouter que le Gouvernement, tenant compte des préoccupations croissantes des régions en matière d'action économique, a, par les décrets n^{os} 77-849 et n^o 77-850 du 27 juillet 1977, autorisé les établissements publics régionaux à soutenir financièrement la création d'entreprises industrielles et à renforcer les garanties mises à leur disposition en participant à des sociétés de caution mutuelle.

Avis de paiements des pensions de retraite (clarification).

23885. — 1^{er} juillet 1977. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à rendre plus explicites, pour les retraités de la fonction publique, les avis de paiement des pensions de retraite qui leur sont servies en ce qui concerne plus particulièrement les sommes portées comme pension principale et comme rappel. Il attire en outre son attention sur le fait que les rappels versés aux titulaires le sont dans la plupart des cas avec un retard de trois mois et ce dans la mesure où le paiement mensuel des pensions n'a pas encore été introduit sur l'ensemble du territoire. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre une accélération du processus de paiement mensuel des pensions de retraite. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

Réponse. — Actuellement, la texture des avis de paiement ne permet pas d'y faire figurer des renseignements plus détaillés que ceux qui y sont mentionnés. Au surplus, ces documents sont de moins en moins transmis à leurs clients par les établissements bancaires qui se bornent le plus souvent à indiquer aux bénéficiaires le seul montant de la somme portée au crédit de leur compte. C'est pourquoi la procédure informatique retenue à l'occasion de la mise en œuvre du paiement mensuel des pensions de l'Etat permet aux pensionnés de vérifier l'exactitude des sommes

qui leur sont versées chaque mois grâce à l'envoi d'un bulletin de paiement mensuel analogue au bulletin de paie délivré aux agents en activité. L'établissement de tels bulletins a pu également être réalisé dans plusieurs centres régionaux pratiquant encore le paiement trimestriel lorsque cette procédure s'est avérée possible. S'agissant du programme d'extension du paiement mensuel des pensions à l'ensemble du territoire, il est précisé que le nouveau mode de paiement s'applique à près de 300 000 pensionnés répartis dans les seize départements relevant des centres régionaux des pensions dépendant des trésoreries générales de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Ces départements sont les suivants : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie et Haute-Savoie pour le premier centre, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques pour le deuxième centre et Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse et Vosges pour le troisième. A compter du 1^{er} janvier 1978, la mensualisation du paiement des pensions pourra être appliquée également aux pensions payées par le centres régionaux relevant des trésoreries générales d'Amiens, de Besançon, de Clermont-Ferrand et de Lyon, lesquels comptent quatorze départements et groupent 234 000 pensionnés. Cette mesure intéresse les pensionnés qui résident dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme pour le premier centre, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort pour le deuxième centre, de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme pour le troisième centre et de l'Ain, de la Loire et du Rhône pour le quatrième. Ainsi qu'il a été souvent indiqué, l'extension de la mensualisation des pensions est liée tant à l'état d'avancement de l'automatisation complète des procédures dans chacun des centres régionaux des pensions concernés qu'aux possibilités d'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour couvrir, d'une part, l'augmentation de la charge des arriérés lors de la première année d'application et, d'autre part, l'accroissement corrélatif des frais de fonctionnement des services. Les impératifs budgétaires qui résultent de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation ont conduit à limiter, en 1977, le rythme d'extension du paiement mensuel des pensions sans que le principe n'en soit évidemment remis en cause.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports.

Officiers radio de la marine : classement.

24143. — 31 août 1977. — M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des officiers radio, chefs de poste des navires à passagers de moins de 8 000 tonneaux. Il lui expose qu'en date du 16 juin 1955, la commission de classement de l'E. N. I. M. avait admis l'idée de leur accession en 15^e catégorie. Il insiste sur le fait que le développement des techniques a accru les charges et responsabilités des intéressés. Il estime que la discrimination intervenue le 28 juin 1971 est très arbitraire. En effet, que la jauge des transbordeurs soit supérieure ou non à 8 000 tonneaux, les chefs de poste y exercent les mêmes fonctions, pour un même genre de navigation, et sur des navires ayant des capacités passagères comparables (1 000 à 1 400 sur les transmanche). Il y a là, incontestablement, une injustice qu'un surclassement pourrait au moins partiellement compenser, compte tenu du fait que le brevet (O. R. 1) est exigé sur ces navires. Il lui signale en outre que les O. R. 1 chefs de poste sont les seuls à plafonner toute leur carrière dans la même catégorie. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas réparer cette injustice en classant les intéressés dans la 15^e catégorie.

Réponse. — Le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 relatif aux salaires forfaitaires servant d'assiette aux cotisations et aux pensions des marins avait classé les chefs radio de paquebot en 14^e catégorie lorsque le paquebot jaugeait moins de 20 000 tonneaux, en 15^e catégorie lorsque le paquebot jaugeait plus de 20 000 tonneaux. Quant aux chefs radio des navires de charge, leur classement s'échelonnait de la 10^e à la 12^e catégorie, selon le brevet détenu et l'ancienneté dans la fonction. Depuis l'intervention du décret n° 71-507 du 28 juin 1971 modifiant le décret du 7 mai 1952, les chefs radio de paquebot sont classés en 14^e catégorie lorsque le paquebot a une jauge inférieure à 8 000 tonneaux, en 15^e catégorie lorsque le paquebot a une jauge égale ou supérieure à 8 000 tonneaux. Le classement des chefs radio des navires de charge a été également amélioré ; les intéressés sont classés en 14^e catégorie si le navire a un port en lourd compris entre 14 000 tonnes et 100 000 tonnes, ou une puissance comprise entre 20 000 et 35 000 CV, en 15^e catégorie si le navire a un port en lourd supérieur à 100 000 tonnes ou une puissance supérieure à 35 000 CV. Les modifications ainsi apportées aux classements des officiers radio ont été réalisées en accord

avec les organisations syndicales. Celles-ci renouvellent maintenant une demande formulée en 1955 tendant à classer les chefs radio de paquebot en 15^e catégorie lorsque le paquebot jauge moins de 8 000 tonneaux, en 16^e catégorie lorsque le paquebot a une jauge égale ou supérieure à 8 000 tonneaux. Pour d'évidentes considérations de cohérence et d'équité, toute modification sectorielle des classements du commerce ne peut s'inscrire que dans le cadre d'une révision d'ensemble de la grille catégorielle : or l'engagement de cette révision, qui se traduirait d'ailleurs par un accroissement des charges financières de l'établissement national des invalides de la marine, n'apparaît actuellement pas justifié.

INTERIEUR

Indemnisation de certains sinistrés du quartier de la Croix-Rousse.

24104. — 17 août 1977. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'effondrement de l'immeuble sis 14, cours d'Harbouville, à Lyon (4^e) et lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, l'aide que l'Etat est susceptible d'apporter aux sinistrés totaux de cet immeuble en matière d'indemnisation pour la perte de leurs biens mobiliers et pour leur relogement et, d'autre part, les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre l'octroi de nouveaux logements aux locataires des immeubles attenant.

Réponse. — Afin de permettre aux sinistrés les plus touchés et de condition modeste de faire face à leurs besoins les plus immédiats, le ministre de l'intérieur a mis à la disposition du préfet du Rhône une somme de 70 000 francs à titre de secours d'extrême urgence. Par ailleurs, le préfet a fait procéder à l'évaluation du montant des dommages causés aux biens privés mobiliers et immobiliers des victimes de cette catastrophe. Le rapport chiffré du sinistre qu'il m'aura fait parvenir sera soumis au comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés lors de sa prochaine réunion fixée début octobre 1977, en vue de l'octroi éventuel aux sinistrés en cause d'une aide consentie au titre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Les services municipaux ont pris toutes les dispositions nécessaires au relogement provisoire ou définitif des sinistrés.

Communes fusionnées : nombre de délégués sénatoriaux.

24167. — 7 septembre 1977. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article L. 290-1 du code électoral, les communes dont la fusion a été prononcée en application de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 concernant le regroupement de communes conservent autant de délégués sénatoriaux qu'il en existait avant la fusion. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles ces mesures législatives n'ont pas reçu application pour la désignation des délégués appelés à voter le 25 septembre dans le département de l'Essonne.

Réponse. — L'article L. 290-1 du code électoral qui a pour origine l'article 17-I de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et les regroupements de communes stipule que : « Dans le cas de création de commune associée par application des dispositions de la législation sur les fusions de communes, la commune associée conserve un nombre de délégués égal à celui auquel elle aurait eu droit si la fusion n'avait pas été prononcée ». En conséquence, seules les communes fusionnées sous le régime de la « fusion association » ont droit à une représentation spécifique au sein du collège électoral sénatorial. Dans le département de l'Essonne, il n'existe aucune commune associée et l'article L. 290-1 précité n'a donc pu recevoir aucune application.

JUSTICE

Servitudes de droit privé : élaboration d'un projet de loi.

24047. — 30 juillet 1977. — M. Roger Poudonson, se référant à la réponse à sa question écrite n° 21076 du 28 août 1976, demande à M. le ministre de la justice de lui préciser l'état actuel de préparation du projet de loi tendant à l'extension des dispositions de la loi n° 71-494 du 26 juin 1971 à l'ensemble des servitudes de droit privé, compte tenu des études annoncées à cet égard dès juillet 1975 (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 10 juillet 1975, p. 2420).

Réponse. — La chancellerie a élaboré un avant-projet de loi pour ouvrir la possibilité de supprimer les servitudes conventionnelles devenues inutiles. Les dispositions envisagées modifiant le

code civil dans un domaine aussi traditionnel que délicat, il a été nécessaire de procéder à une large consultation. Bien que les avis sollicités n'aient pas tous été émis, il apparaît indispensable, au vu des observations déjà recueillies, et qui soulignent la complexité de la matière, de revoir la rédaction du projet de texte avant de soumettre celui-ci à l'examen du Parlement.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale : conséquences de modifications éventuelles.

21822. — 16 novembre 1976. — **M. Hubert Payou** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences aux plans santé, économique, social et industriel des mesures envisagées de non-remboursement par la sécurité sociale de certaines classes thérapeutiques de médicaments. Il lui demande s'il ne craint pas que ces mesures, en bouleversant l'équilibre industriel et commercial de petites et moyennes entreprises pharmaceutiques ne se traduisent, dans un proche avenir, par des suppressions d'emploi dans une profession jusque-là réputée pour la stabilité qu'elle présentait dans ce domaine.

Liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale : conséquences d'éventuelles modifications.

23198. — 7 avril 1977. — **M. Hubert Payou** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 21822 du 16 novembre 1976 qui n'a pas encore fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel*. Les conséquences des mesures envisagées de non-remboursement par la sécurité sociale de certaines classes thérapeutiques de médicaments étant importantes tout particulièrement aux plans social et économique (suppressions d'emploi pour un grand nombre de petites et moyennes entreprises pharmaceutiques). Une réponse à la question écrite précitée revêt un caractère urgent. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux conséquences des mesures décidées par le Gouvernement.

Listes des médicaments remboursés par la sécurité sociale : conséquences d'éventuelles modifications.

23774. — 10 juin 1977. — **M. Hubert Peyou** indiqua à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que sa question écrite n° 23198 du 7 avril 1977 qui rappelait une précédente question, n° 21822 du 16 novembre 1976, n'a toujours pas reçu de réponse à ce jour. En conséquence, devant l'intérêt qu'il attache aux problèmes évoqués, il lui demande de bien vouloir faire publier une réponse au *Journal officiel*.

Réponse. — Le décret n° 77-593 du 10 juin 1977 a modifié les dispositions régissant la participation des assurés aux frais qu'ils supportent pour l'octroi de médicaments remboursables. Trois degrés de participation des assurés ont été prévus ; le principe du remboursement à 70 p. 100 est maintenu pour la plupart des médicaments ; les médicaments reconnus comme « irremplaçables et particulièrement coûteux » sont pris en charge à 100 p. 100 alors qu'ils n'étaient remboursés qu'à 90 p. 100 auparavant ; les médicaments qui sont principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité sont pris en charge à 40 p. 100. Il est totalement exclu que cette augmentation exceptionnelle de la participation des assurés mette en cause la qualité des soins. En effet, les conditions particulières de prise en charge à 100 p. 100, notamment en faveur des malades atteints des affections longues et coûteuses subsistent pour ces médicaments — ce qui ne serait pas le cas s'ils étaient exclus de tout remboursement. Cette prise en charge à 100 p. 100 est très importante : elle a concerné 41 p. 100 des dépenses pharmaceutiques en 1976. D'autre part, la possibilité de prise en charge par l'aide sociale est maintenue. Par ailleurs, la participation globale des assurés à la couverture de leurs dépenses pharmaceutiques n'est pas aggravée par rapport aux années antérieures : la diminution du taux de T. V. A. sur les spécialités pharmaceutiques a réduit de 11 p. 100 dans le courant de 1976 le montant de cette participation. Du fait de l'intervention du décret précité, celle-ci ne pourra, au plus, que revenir au niveau antérieur. Les modifications introduites par le décret n° 77-593 du 10 juin 1977 sont ainsi très limitées et elles ne pourront pas avoir comme conséquence un bouleversement de l'équilibre industriel et commercial des petites et moyennes entreprises pharmaceutiques.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Téléphone

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.